

# SENAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

## COMPTE RENDU INTEGRAL

39<sup>e</sup> SEANCE

Séance du vendredi 13 décembre 1985

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 3911).
2. **Sectorisation psychiatrique.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3911).

Discussion générale : MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) ; Henri Collard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Souffrin, Mme Cécile Goldet, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

### Article 1<sup>er</sup> (p. 3917)

M. Paul Souffrin.

Adoption de l'article.

### Article 2 (p. 3918)

M. Paul Souffrin.

Adoption de l'article.

### Article 3 (p. 3918)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

### Article 4. - Adoption (p. 3919)

### Article 5 (p. 3919)

M. Paul Souffrin.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Souffrin. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

### Article 6 (p. 3920)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

### Article 7 (p. 3920)

M. Paul Souffrin.

Amendement n° 7 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

### Article 8 (p. 3921)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Souffrin. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

### Article 9 (p. 3921)

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

### Article 10 (p. 3921)

Amendement n° 10 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

### Article 11 (p. 3921)

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

### Article 12. - Adoption (p. 3922)

### Article 13 (p. 3922)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

### Article 14 (p. 3922)

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

### Article 15. - Adoption (p. 3922)

### Vote sur l'ensemble (p. 3922)

M. Paul Souffrin, Mme Cécile Goldet, MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le président, Adolphe Chauvin.

3. **Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 3923).

*Suspension et reprise de la séance*

**PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS**

**4. Questions orales (p. 3924).**

**RECLASSEMENT DU PERSONNEL  
DE L'IMPRIMERIE MUNICIPALE DE PARIS (p. 3924)**

Question de M. Serge Boucheny. - MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées) ; Serge Boucheny.

**CATEGORIE DE CLASSEMENT DES SECRETAIRES GENE-  
RAUX DES COMMUNES DE PLUS DE 2 000 HABITANTS  
(p. 3925)**

Questions de MM. Philippe François et Michel Rigou. - MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées) ; Philippe François, Jacques Pelletier.

**DIMINUTION DES EFFECTIFS DE POLICE  
EN SEINE-SAINT-DENIS (p. 3926)**

Question de M. James Marson. - MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées) ; James Marson.

**MAINTIEN D'UN CENTRE DE COLLECTE DE LAIT  
A MANTES (p. 3928)**

Question de M. Louis de Catuelan. - MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées) ; Louis de Catuelan.

**CREATION DU BREVET COMMUNAUTAIRE  
PREVU PAR LA CONVENTION DE LUXEMBOURG (p. 3928)**

Question de M. Guy Cabanel. - MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées) ; Guy Cabanel.

**5. Amélioration de la concurrence. - Adoption d'un  
projet de loi en nouvelle lecture (p. 3929).**

Discussion générale : MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées) ; Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

**Article 1<sup>er</sup> A (p. 3931)**

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, William Chervy, Mme Monique Midy. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

**Article 1<sup>er</sup> B (p. 3932)**

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

**Article 1<sup>er</sup> (p. 3932)**

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

**Article 2. - Adoption (p. 3933)**

**Article 3 (p. 3933)**

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

**Article 4 (p. 3934)**

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy. - Adoption de l'article modifié.

**Article 5 (p. 3934)**

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

**Article 5 bis (p. 3935)**

M. Pierre Ceccaldi-Pavard.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy. - Adoption.

Amendement n° 15 de Mme Monique Midy. - Mme Monique Midy, M. le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

**Article 5 ter. - Adoption (p. 3936)**

**Article 5 quater (p. 3936)**

Amendements n°s 10 de la commission, 12 rectifié de M. Philippe François, 13 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger et 14 de M. Jacques Mossion. - MM. le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, Pierre Ceccaldi-Pavard, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy. - Retrait des amendements n°s 14 et 13 rectifié ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 10 supprimant l'article.

**Article 5 quinquies. - Adoption (p. 3937)**

**Article 5 sexies (p. 3937)**

Amendement n° 16 de Mme Monique Midy. - Mme Monique Midy, M. le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

**Article 5 septies. - Adoption (p. 3938)**

**Intitulé du projet de loi (p. 3938)**

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rapporteur, Mme Monique Midy. - Adoption de l'intitulé.

**Vote sur l'ensemble (p. 3938)**

Mme Monique Midy, M. William Chervy.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**6. Candidatures à une commission mixte paritaire  
(p. 3938).**

**7. Motion d'ordre (p. 3939).**

MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le président.

*Suspension et reprise de la séance*

**8. Communication du Gouvernement (p. 3939).**

**9. Décision du Conseil constitutionnel (p. 3939).**

**10. Immeubles en jouissance à temps partagé.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3939).

Discussion générale : MM. Charles Josselin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports) ; Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Intitulé du chapitre I<sup>er</sup> A (p. 3941)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'intitulé.

Articles 1<sup>er</sup> A à 1<sup>er</sup> D (p. 3941)

Amendements n°s 2 à 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements rétablissant les articles 1<sup>er</sup> A à 1<sup>er</sup> D.

Article additionnel (p. 3942)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Intitulé du chapitre I<sup>er</sup> (p. 3942)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'intitulé.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'intitulé d'une section additionnelle.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 3943)

Article 4 (p. 3943)

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 3943)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Articles 5 bis et 6. - Adoption (p. 3943)

Article 7 (p. 3944)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 7 bis A et 8. - Adoption (p. 3945)

Article 14 (p. 3945)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16. - Adoption (p. 3946)

Article 18 (p. 3946)

Amendement n° 13 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 3946)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Intitulé du chapitre II après l'article 19 bis A (p. 3947)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'intitulé.

Article 19 ter (p. 3947)

Amendement n° 21 de M. Marc Bœuf. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Collet. - Rejet.

Amendements n°s 22 de M. Marc Bœuf et 17 de la commission. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 quater. - Adoption (p. 3948)

Article 22 (p. 3948)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. - Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article complété.

Intitulé du projet de loi (p. 3949)

Amendement n° 20 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 3949)

M. Marc Bœuf, Mme Monique Midy, M. le rapporteur. Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

**11. Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 3950).

**12. Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 3950).

**13. Statut de la copropriété des immeubles bâtis.** - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3950).

Discussion générale : MM. Charles Josselin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports) ; François Collet, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel (p. 3951)

Amendement n° 8 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3952)

Amendements n°s 1 rectifié de la commission et 9 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 3953)

Amendement n° 2 rectifié de la commission ; amendements n°s 10 rectifié et 11 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 bis. - Adoption (p. 3954)

Article 3 (p. 3954)

Amendement n° 15 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 12 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 bis. - Adoption (p. 3956)

Article 4 (p. 3956)

Amendements n°s 14 de M. Charles Lederman et 17 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 17 ; rejet de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 3957)

Amendement n° 7 de M. Marc Bœuf. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5 bis et 7 bis. - Adoption (p. 3958)

Article 8 (p. 3958)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 9 bis et 10 bis. - Adoption (p. 3959)

Article 11 (p. 3959)

Amendement n° 6 rectifié du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3959)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

#### 14. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3959).

*Suspension et reprise de la séance*

#### PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

#### 15. Recherche et développement technologique. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3959).

Discussion générale : MM. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie ; Jacques Valade, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (réserve) (p. 3960)

Demande de réserve de l'article. - M. le rapporteur. - Adoption.

La réserve est ordonnée.

Article 2 (p. 3960)

Amendement n° 23 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 3961)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 3961)

Amendement n° 25 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 6 (p. 3961)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 3961)

Amendements n°s 27 et 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre II bis (p. 3962)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Rétablissement de l'intitulé.

Article 7 bis (p. 3962)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 7 ter (p. 3962)

Amendement n° 31 de la commission. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 7 quater (p. 3962)

Amendement n° 32 de la commission. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 7 quinquies (p. 3963)

Amendement n° 33 de la commission. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 7 sexies (p. 3963)

Amendement n° 34 de la commission. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 8 (p. 3963)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 bis (p. 3963)

Amendement n° 36 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 8 quater (p. 3964)

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Habert. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Intitulé du titre IV (p. 3964)

Amendement n° 38 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'intitulé.

## Article 10 (p. 3964)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 11 (p. 3965)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 13 (p. 3965)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

## Article 14. - Adoption (p. 3965)

## Article 15 bis (p. 3966)

## Article 16 (p. 3966)

Suppression de l'article.

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 1<sup>er</sup> (suite) et rapport annexé (p. 3966)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 5 à 13, 14 rectifié, 15 à 21 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 43 de M. Jean-Marie Rausch. - MM. Bernard Lemarié, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> et du rapport annexé.

## Vote sur l'ensemble (p. 3970)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 3970).
17. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 3970).
18. **Transmission de projets de loi** (p. 3970).
19. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3970).
20. **Dépôt de rapports** (p. 3970).
21. **Dépôt d'un avis** (p. 3971).
22. **Dépôt d'un rapport particulier** (p. 3971).
23. **Ordre du jour** (p. 3971).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à onze heures quinze.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## SECTORISATION PSYCHIATRIQUE

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 171, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sectorisation psychiatrique. [Rapport n° 181 (1985-1986).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi aujourd'hui soumis à votre examen prend logiquement sa place dans la politique suivie depuis maintenant plus de deux décennies dans la prévention et le traitement des maladies mentales, politique qui s'est affirmée et a prouvé une cohérence accrue depuis 1981.

La réforme qui vous est présentée permet un financement unique de la psychiatrie de service public dans le respect des principes généraux de notre système de santé, des structures de prévention, de diagnostic et de soins existants, des droits des personnels qui travaillent en santé mentale.

Elle est donc un élément important, décisif, pour l'avenir de notre dispositif de lutte contre les maladies mentales, que celui-ci soit public ou privé.

La nécessaire redéfinition de la place de l'hôpital induit la mise en œuvre ou l'intensification de trois grands types d'actions : la réduction sensible de la taille des grands hôpitaux psychiatriques spécialisés, conformément aux orientations du 9<sup>e</sup> Plan ; la diversification des pôles d'hospitalisation de petites ou moyennes capacités, en encourageant la création d'unités de psychiatrie dans les hôpitaux généraux, l'intégra-

tion de l'hospitalisation psychiatrique dans une palette thérapeutique plus large et très diversifiée dans ses modes de prise en charge.

Il paraît ainsi impératif de lier étroitement l'hôpital à l'ensemble du dispositif et des moyens de prévention, de diagnostic, de soins des affections mentales existant sur une aire géo-démographique donnée. C'est d'ailleurs pour satisfaire à cette orientation qu'a été voté l'article 8 de la loi du 25 juillet 1985, qui conforte la reconnaissance du secteur psychiatrique comme mode d'organisation de la psychiatrie publique dans sa double dimension intra et extra-hospitalière.

Le conseil départemental de santé mentale, instauré par cet article, sera chargé de donner un avis et de faire des propositions sur les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour cette politique. Il associera non seulement les principaux professionnels publics et privés concernés par la psychiatrie, mais aussi des élus départementaux et municipaux ainsi que des représentants des usagers et des familles des patients.

J'en viens maintenant au contenu même du projet de loi que vous examinez aujourd'hui.

Le Gouvernement a proposé au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1986 une disposition figurant à l'article 67 et visant à faire prendre en charge par l'assurance maladie l'ensemble des dépenses extra-hospitalières jusqu'ici financées sur le budget de l'Etat, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Cette disposition sera complétée par ce projet de loi spécifique à la psychiatrie, qui permettra notamment aux centres hospitaliers spécialisés ou non, participant à la lutte contre les maladies mentales, de gérer eux-mêmes leurs propres alternatives à l'hospitalisation dans le cadre d'un budget global complet, à la fois intra et extra-hospitalier, alimenté par les caisses de sécurité sociale sous forme de douzièmes mensuels.

Ce projet de loi se compose de quinze articles, dont j'évoquerai brièvement le contenu.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 permettent la mise en place d'une carte sanitaire de la psychiatrie, qui n'existait pas jusqu'alors.

L'article 3 autorise l'hôpital à gérer des équipements alternatifs à l'hospitalisation et à dispenser des prestations en dehors de ses murs.

L'article 4 permet de mettre fin au quasi-monopole des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie jusqu'alors seuls habilités par la loi à recevoir dans chaque département des personnes atteintes de troubles psychiques, notamment au titre des placements régis par la loi du 30 juin 1838.

Les articles 5 et 6 prévoient la mise à disposition des établissements assurant le service public hospitalier des services publics de lutte contre les maladies mentales dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

En outre, l'article 5 fixe les dispositions financières applicables aux établissements d'hospitalisation publics, sous forme de dotation globale dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Des acomptes seront versés à ces établissements entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et la date à laquelle seront adoptés les budgets supplémentaires nécessaires au financement de ces nouvelles actions. Enfin, cet article règle le problème du remboursement par les hôpitaux aux départements des dépenses relatives aux services mis à disposition.

L'article 7 institue, à l'égard des personnes morales de droit privé participant aux actions prévues à l'article L. 326 précité, un régime de dotation globale analogue à celui qui est prévu à l'article 5. Cette dotation qui leur sera versée directement.

Les articles 8 à 14 définissent les conditions de mise à disposition pendant l'année 1986, puis d'intégration à l'hôpital à partir de 1987 des personnels départementaux, titulaires ou non, travaillant dans les secteurs psychiatriques.

Dans un second temps, la situation des intéressés sera réglée de la manière suivante : option entre le maintien de la situation actuelle ou intégration dans les cadres hospitaliers pour les personnes titulaires ; prise en charge par les établissements de rattachement pour les personnels non titulaires, dès lors que les établissements disposeront des crédits nécessaires à cette prise en charge.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais insister sur deux points importants.

Premièrement, la réforme qui est proposée ne conduira ni à une psychiatrisation ni à un quadrillage de la société dans le cadre du secteur.

Le secteur psychiatrique est, avant tout, l'obligation pour l'équipe pluridisciplinaire qui travaille sur la circonscription géographique d'accepter tout malade du secteur se présentant à elle et de mettre en œuvre les prestations qui lui conviennent.

Le libre choix du malade ou, le cas échéant, de sa famille constitue un élément des libertés publiques auquel nous sommes très attachés.

Le secteur psychiatrique, c'est avant tout la possibilité, et non l'obligation, de bénéficier de soins au plus près du lieu de résidence du patient. Les pratiques psychiatriques actuelles témoignent amplement du respect de ce principe auquel il ne saurait être dérogé.

Deuxièmement, cette réforme ne conduira, en aucun cas, à alourdir les charges des collectivités territoriales en matière de psychiatrie, bien au contraire.

Les départements continueront à inscrire à titre transitoire à leur budget primitif pour l'année 1986 les dotations relatives aux services d'hygiène mentale.

Mais la mise à disposition de l'hôpital des personnels départementaux et les procédures d'acompte en début d'exercice permettront d'éviter toute avance de trésorerie des conseils généraux qui serait supérieure à celle qui existe actuellement. Très rapidement, les collectivités territoriales n'auront plus à assurer des tâches de gestion relatives à une activité qui ne relève plus de leur champ de compétences depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Voilà, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je souhaitais dire en une introduction aussi synthétique que possible. Je tiens à remercier tout particulièrement M. le rapporteur pour son travail d'exégèse et de proposition. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collard, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique qui est soumis à notre examen s'inscrit dans le prolongement de deux mesures décidées au cours de l'année 1985.

La première résulte de l'article 8 de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui a donné à la notion de secteur psychiatrique une base légale lui faisant jusque-là défaut.

La seconde figure à l'article 67 du projet de loi de finances pour 1986, transférant la charge des activités extra-hospitalières à l'assurance maladie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, alors qu'elles étaient jusqu'à présent financées par l'Etat.

Le présent projet de loi a, quant à lui, objet d'assurer une certaine cohérence dans l'organisation du secteur, d'unifier le financement de la psychiatrie hospitalière et extra-hospitalière et, enfin, d'harmoniser les statuts des personnels qui y exercent.

Partant du constat des imperfections de l'organisation actuelle de la psychiatrie, il entend poursuivre la diminution du nombre de lits d'hospitalisation conformément aux objectifs du 9<sup>e</sup> Plan. Pour cela, il souhaite favoriser le transfert vers l'extra-hospitalier de moyens en personnels et de moyens financiers.

Avant d'examiner comment le projet de loi peut atteindre ces objectifs, il paraît utile de dresser un inventaire rapide de la situation actuelle de notre système de santé mentale.

Il faut, tout d'abord, rappeler qu'elle résulte en grande partie des nouvelles orientations de la politique de santé mentale définies en 1960.

Auparavant, le droit positif de la psychiatrie était régi par la loi du 30 juin 1838. C'est cette loi qui impose à chaque département de posséder sur son territoire un établissement spécialement destiné à l'accueil des malades mentaux.

La loi de 1838 a également défini les règles d'hospitalisation, fondées sur les distinctions entre le placement d'office, prononcé par le préfet, et le placement volontaire, qui concerne des malades ayant fait l'objet d'une demande d'internement par la famille, cette demande étant assortie d'un certificat médical.

La découverte des neuroleptiques - le premier d'entre eux étant le largatil, une invention française datant des années 1950 - devait transformer la psychiatrie, qui, jusqu'alors asilaire, devenait une spécialité médicale. Les traitements psychiatriques pouvaient alors être réalisés en dehors des milieux hospitaliers.

La circulaire du 15 mars 1960 a officialisé cette transformation de la psychiatrie. Elle avait pour objectif de diversifier les structures d'accueil destinées à la prévention, aux soins ou à la postcure, et de faire prendre en charge le malade par une équipe médicale unique.

Elle a défini un cadre d'intervention : le secteur, qui représente une aire géographique rattachée à un établissement psychiatrique.

La circulaire distinguait les secteurs de psychiatrie générale, concernant une population de 60 000 à 70 000 personnes, et les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, ou intersecteurs, correspondant à une population de 200 000 habitants.

Cette politique a tardé à entrer dans les faits. Elle a pris une impulsion nouvelle avec l'arrêt du 14 mars 1972, instaurant le règlement départemental de lutte contre les maladies mentales.

On compte aujourd'hui 790 secteurs de psychiatrie générale et 276 intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile.

L'organisation actuelle du secteur psychiatrique est constituée de deux pôles : les activités hospitalières et les activités extra-hospitalières.

La psychiatrie hospitalière comporte, en outre, un important secteur privé puisque les établissements de soins privés totalisent environ 10 p. 100 des lits d'hospitalisation. Ils ne sont cependant pas concernés par le présent projet de loi.

Pour ce qui est du dispositif à caractère public, il se compose de 237 établissements. Leur capacité d'accueil était, en 1982, de 118 000 lits environ, dont 70 p. 100 sont dans les centres hospitaliers spécialisés, les 30 p. 100 restant se répartissent en deux parties égales entre les hôpitaux privés participant au service public et les services de psychiatrie des hôpitaux généraux.

Au 31 décembre 1982, ces établissements accueillirent près de 91 000 malades. Le nombre de journées d'hospitalisation est en constante diminution depuis une dizaine d'années. La psychiatrie extra-hospitalière comporte quant à elle une gamme diversifiée de structures : dispensaires d'hygiène mentale, hôpitaux de jour, hôpitaux de nuit, foyers de post-cure, appartements thérapeutiques notamment ; certaines de ces structures ont un caractère public et dépendent fréquemment du département, d'autres sont gérées par des associations ayant passé convention avec le département.

Bien qu'il soit difficile de recenser de manière exhaustive les activités extra-hospitalières, on peut indiquer que les dispensaires et points de consultation d'hygiène mentale, au nombre de 4 600, ont accueilli en 1984 plus de 600 000 consultants et effectué plus de 850 000 visites à domicile.

Enfin, les personnels publics exerçant exclusivement dans l'extra-hospitalier comptent 3 200 agents départementaux, dont 2 000 titulaires ou contractuels et 1 200 vacataires. Il faut ajouter à cela 1 200 médecins vacataires départementaux, représentant 500 postes.

Telles sont les principales caractéristiques du dispositif public tel qu'il existe actuellement.

Un certain nombre d'incohérences en ont diminué l'efficacité. Un rapport, demandé en 1980, par M. Barrot, ministre de la santé à l'époque, les a résumées en deux grands chapitres : le suréquipement hospitalier et l'inadaptation du système de financement.

Le suréquipement hospitalier résulte en grande partie d'investissements engagés dans un contexte d'encombrement des hôpitaux psychiatriques et fondés sur des indices de besoins

mal évalués, alors que la mise en place progressive de la sectorisation et les thérapeutiques nouvelles commençaient à vider les hôpitaux d'un certain nombre de malades.

Actuellement, les capacités hospitalières sont donc surestimées et elles diminuent moins vite que le nombre de malades : la proportion de lits vides a augmenté d'année en année ; elle est passée de 7 p. 100 en 1975 à 11,5 p. 100 en 1980 et 14 p. 100 en 1982. Le 9<sup>e</sup> Plan situe à 12 000 le nombre de lits à supprimer et à 18 000 le nombre de ceux qui devront être transformés en places de maisons de retraite.

Bien entendu, la réduction de lits implique un redéploiement de personnels qui pose des problèmes administratifs et humains.

La seconde critique que l'on peut opposer à notre système de santé mentale réside dans la dualité de financement entre l'hospitalisation, prise en charge par l'assurance maladie à hauteur de 32 milliards de francs en 1984 et le secteur extra-hospitalier, alimenté par l'Etat et le département jusqu'en 1984 et par l'Etat seul depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, c'est-à-dire depuis le transfert des compétences en matière d'action sanitaire et sociale. Les dépenses extra-hospitalières s'élèvent exactement à 2 445 millions de francs en 1985. Cette dualité de financement est fondée sur la distinction difficile à établir en psychiatrie, entre prévention et soins.

Le dispositif du projet de loi qui nous est présenté propose de remédier aux défauts de notre système de santé mentale.

On peut dégager dans ce texte trois objectifs principaux.

Le premier consiste à assurer la cohérence du dispositif public de lutte contre les maladies mentales.

En incluant le secteur psychiatrique dans le mécanisme de la carte sanitaire, il entend favoriser une planification plus efficace des moyens hospitaliers et extra-hospitaliers, ces derniers, s'étant développés très inégalement sur le territoire national. Il propose également de supprimer le cloisonnement entre l'intra et l'extra-hospitalier, en permettant à l'hôpital de gérer les alternatives à l'hospitalisation, en mettant à sa disposition l'ensemble des services publics d'hygiène mentale et en lui donnant la responsabilité dans la gestion du secteur. Il supprime enfin le monopole des établissements psychiatriques dans l'accueil des malades relevant de la loi de 1938.

Le deuxième objectif vise à permettre le redéploiement des moyens hospitaliers vers l'extra-hospitalier, en globalisant le financement de l'hôpital et des services publics d'hygiène mentale. La distinction contestée entre prévention et soins disparaît puisque l'assurance maladie doit prendre en charge la totalité des dépenses de lutte contre les maladies mentales. Elle verse pour cela aux établissements en charge du secteur une dotation globale qui prend en compte aussi bien les dépenses d'hospitalisation que les dépenses correspondant aux activités extra-hospitalières.

Par ailleurs, l'assurance maladie alimente également les personnes morales de droit privé participant à la sectorisation, dont le rôle et l'autonomie ont été reconnus.

Enfin, le troisième objectif du texte consiste à permettre une gestion plus adaptée des personnels en unifiant leur statut puisque les agents départementaux seront progressivement intégrés dans la fonction publique hospitalière, à moins qu'ils ne demandent à conserver leur situation statutaire dans un cadre d'extinction. Cette unification devrait favoriser le redéploiement des personnels hospitaliers vers le secteur extra-hospitalier.

Il faut également rappeler que le titre IV du statut général des fonctionnaires, actuellement en discussion devant le Parlement, prévoit des procédures de mobilité au sein de la fonction publique hospitalière et plus généralement à l'intérieur de l'ensemble de la fonction publique.

Voilà, rapidement analysé, le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le secrétaire d'Etat, et que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des affaires sociales.

Cette analyse a appelé, de la part de la commission, plusieurs observations. Quelques-unes sont positives, d'autres plus réservées, voire quelquefois inquiétantes.

Tout d'abord, ce qui paraît positif, c'est la cohérence et la logique du projet de loi.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, tous les moyens de lutte contre les maladies mentales sont regroupés dans un secteur psychiatrique unique intra et extra-hospitalier et les financements sont pris en charge par une caisse unique d'assurance

maladie, qu'il s'agisse du secteur intra-hospitalier ou du secteur extra-hospitalier. Par ailleurs, le secteur psychiatrique est inscrit dans la carte sanitaire générale.

Cet aspect fait que le projet de loi a recueilli un avis relativement favorable de nombreux organismes concernés. Mais il suscite aussi des inquiétudes et nous serions rassurés, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous pouviez apporter des réponses positives à nos préoccupations.

La première préoccupation concerne le financement de la psychiatrie extra-hospitalière, qui est mis à la charge de l'assurance maladie.

Lors de la discussion devant le Sénat, au mois de juin 1985, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, le représentant du Gouvernement se justifiait de ne pas présenter un projet de loi d'ensemble sur la psychiatrie par la nécessité d'attendre les résultats de quatre expériences pilotes de financement global opérées dans les départements des Ardennes, du Gard, de l'Isère et de l'Essonne.

Sur ces quatre expériences engagées en 1984, une seule semble, pour l'instant, avoir donné des résultats interprétables. Selon les renseignements que vous nous avez donnés il y a quelques jours en commission, monsieur le secrétaire d'Etat, les résultats concernant le site de Charleville-Mézières sont les suivants : 80 lits de psychiatrie ont été fermés ; 6 structures, « nouvelle alternative à l'hospitalisation », ont été créées ; 8 millions de francs et 39 emplois ont été transférés de l'hôpital vers le secteur extra-hospitalier.

Ces résultats - pour intéressants qu'ils soient - ne nous paraissent pas suffisants pour conclure à la validité du système proposé ; il nous semble qu'il eût été préférable d'attendre le résultat des expériences dans les autres départements.

On ne peut s'empêcher de constater, et cela nous inquiète, que le transfert des dépenses extra-hospitalières va poser de grosses difficultés aux caisses d'assurance maladie, qui, vous le savez, n'en ont pas besoin actuellement. En effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, vous augmentez brusquement la charge de l'assurance maladie de 2 445 millions de francs sans aucune contrepartie.

Cette précitation, nuisible à la réussite du dispositif, ne peut s'expliquer que par la volonté de décharger le budget de l'Etat et de diminuer artificiellement son déficit.

A notre avis, il eût été préférable d'annoncer cette mesure à l'avance, ce qui aurait peut-être permis aux caisses d'assurance maladie de chercher et de développer les mesures susceptibles de trouver les 2 500 millions de francs nécessaires, ce que je crois possible, personnellement.

Mais ces dispositions ne sont pas faciles à trouver. Je rappelle à mes collègues que la sécurité sociale a versé en 1984, pour la lutte contre les maladies mentales, 32 milliards de francs. Les 2 500 millions de francs supplémentaires représentent une augmentation de charges de 7 p. 100, ce qui n'est pas négligeable même si, cette somme paraît peu importante par rapport aux 450 milliards que coûte à la sécurité sociale l'ensemble des prestations maladies. Nous connaissons tous, monsieur le secrétaire d'Etat, les difficultés permanentes de la sécurité sociale, même si, en 1984, le bilan s'est soldé positivement et si, en 1985, il paraît à peu près équilibré. Vous pensez qu'il en sera de même pour 1986 et c'est une des raisons pour lesquelles vous pensez pouvoir surcharger l'assurance maladie de 250 millions de francs. Nous aimerions avoir la même assurance que vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

Finalement, nous craignons que ce transfert de charges ne se fasse sur le dos des malades et des contribuables, qui sont d'ailleurs souvent les mêmes, par une restriction des dépenses de santé mentale ou par une nouvelle augmentation des charges sociales.

Notre deuxième inquiétude concerne les alternatives à l'hospitalisation. Vous écrivez dans l'exposé des motifs : la création des secteurs constitue « l'outil irremplaçable pour promouvoir les alternatives à l'hospitalisation psychiatrique ».

Nous connaissons ces alternatives à l'hospitalisation, c'est-à-dire le retour et le maintien à domicile pour les plus autonomes avec amélioration des services de soins à domicile : ateliers et appartements thérapeutiques, ateliers protégés, maisons d'accueil spécialisées, service de moyens et longs séjours, etc.

Nous savons aussi que ces établissements de remplacement sont, en nombre de lits, actuellement très insuffisants et que, si la création de ces lits ne se fait pas aussi vite qu'il le faudrait, c'est essentiellement pour des raisons financières.

Actuellement, la sécurité sociale prend en charge à 100 p. 100 les malades hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques spécialisés et dans quelques établissements de type maison d'accueil spécialisée. Pour les autres établissements et pour les soins, la sécurité sociale prend en charge un forfait soins. Le montant de ce forfait ne concerne qu'une partie, souvent inférieure à 50 p. 100, du coût réel et, bien entendu, ne prend aucunement en compte le prix de l'hébergement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez bien, il n'y aura pas d'alternative sérieuse à l'hospitalisation tant que ces problèmes de financement ne seront pas réglés.

Comment voulez-vous qu'une famille, quelles que soient ses ressources, puisse supporter le prix total d'un long séjour, fixé autour de 700 ou 800 francs par jour, alors que la sécurité sociale ne couvre que 150 francs ? Un simple calcul nous montre qu'il restera entre 15 000 et 20 000 francs par mois à la charge des familles.

Comment voulez-vous que les départements puissent prendre en charge ces 15 000 ou 20 000 francs par mois pour la totalité de leurs ressortissants non autonomes, qui sont en général, dans un département moyen, de l'ordre de plusieurs milliers de personnes ?

Le problème est essentiel et conditionne la réalisation des alternatives à l'hospitalisation. Rappelons quand même que ces alternatives seront toujours moins chères que le coût hospitalier et que la sécurité sociale, même en prenant en compte ces dépenses, devrait finalement verser moins.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux bien que le secteur constitue l'outil indispensable pour les alternatives. En tout cas, il nous manque le bras pour le rendre utile, et c'est dommage parce que, comme vous, je crois que ces alternatives sont la bonne solution et permettraient de sortir des hôpitaux psychiatriques environ 30 p. 100 des malades qui n'y sont pas à leur place.

Notre troisième inquiétude - c'est aussi un regret très important - est causée par la précipitation avec laquelle vous avez déposé votre projet de loi.

Pourquoi vouloir faire appliquer cette loi dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986 ? En dehors de « l'économie » de 2 500 millions de francs que le Gouvernement vient de faire en les mettant à la charge de la sécurité sociale, je ne vois personnellement aucune raison qui nécessite l'application immédiate de cette loi.

La psychiatrie - en cela vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat - a besoin d'être repensée. En particulier, les deux objectifs de l'exposé des motifs - réduction du nombre de lits pendant le 9<sup>e</sup> Plan ; création de l'alternative à l'hospitalisation, essentiellement pour les personnes âgées - nous paraissent bons.

Vous aviez d'ailleurs, avec raison, réalisé en 1985 une expérience dans quatre départements. Pourquoi ne pas avoir attendu le résultat de ces quatre expériences ? Pourquoi ne pas en avoir lancé d'autres plus progressives ?

Ma quatrième et dernière question concerne la psychiatrie privée. Vous dites que le projet de loi ne la concerne pas. Pourtant, les cliniques et les praticiens privés assurent actuellement au moins la moitié, et, davantage, à mon avis, des soins psychiatriques.

Etes-vous certain, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'unicité des structures intra-hospitalières et extra-hospitalières ne risque pas de constituer une sorte de concurrence déloyale pour cette psychiatrie privée ? Etes-vous certain que l'unicité des structures n'entraîne pas un renforcement de l'hospitalo-centrisme que vous voulez précisément diminuer ?

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions savoir comment le Gouvernement entend financer les établissements médico-sociaux relevant de la loi de 1975 et accueillant des malades mentaux stabilisés. Ce financement est actuellement assuré par certaines collectivités départementales ou communales qui, bien entendu, n'entendent pas poursuivre cet effort depuis que le transfert des compétences a confié à l'Etat la responsabilité de la santé mentale. Le Gouvernement entend-il prendre un décret d'application de l'article 47 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 ?

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, rapidement résumées les réflexions et les observations de notre commission des affaires sociales sur ce projet de loi.

En conclusion - je le répète - le projet de loi nous a paru comporter des éléments positifs et des aspects négatifs.

S'agissant des aspects négatifs, le projet de loi ne prévoit rien concernant les modalités de création ni de financement des alternatives à l'hospitalisation, en particulier pour les adolescents et les personnes âgées. En outre, il nous paraît difficilement applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1986, la sécurité sociale n'ayant pas *a priori* les ressources financières correspondant aux dépenses supplémentaires que vous lui imposez.

En revanche, le projet de loi comporte des aspects positifs intéressants : la globalisation des financements intra et extra-hospitaliers par l'assurance maladie ; la création de secteurs psychiatriques dans le cadre de la carte sanitaire existante ; l'uniformisation progressive des statuts des personnels intra et extra-hospitaliers avec les possibilités de redéploiement selon les besoins des secteurs.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires sociales vous propose d'adopter ce texte sous réserve de sa mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 1987. (*Applaudissements sur les traversés de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de l'examen du dernier projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, j'étais intervenu auprès de Mme le ministre de la solidarité nationale, sur le problème de la sectorisation psychiatrique.

Je disais alors : « Rien n'est prévu quant à l'adaptation de l'hôpital psychiatrique et au développement des alternatives à l'hospitalisation, rien n'est dit sur l'avenir du personnel vacataire des structures extrahospitalières qui assure maintenant la plus grande partie des activités dans ce secteur. Aucune disposition n'est proposée pour éclaircir les procédures financières, pour perfectionner la formation des personnels paramédicaux, pour améliorer les soins psychiatriques des personnes âgées et pour réinsérer dans la vie quotidienne les personnes relevant de la psychiatrie. »

Avec ce projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique qui nous est soumis aujourd'hui, le Gouvernement traite-t-il bien de la réponse que la société doit apporter au problème complexe de la souffrance psychique ?

Je ne ferai pas de révélation en disant que nous ne le pensons pas.

En effet, je tiens d'emblée à regretter qu'un réel débat n'ait pas été organisé avec les acteurs des secteurs psychiatriques avant que des décisions fondamentales ne soient prises dans le domaine de la santé mentale.

Le rapporteur a parlé tout à l'heure de précipitation. Je tiens à souligner que le texte du projet de loi, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, ne nous a été distribué que ce matin : cela ne nous permet pas de travailler dans des conditions idéales.

**M. le président.** Mon cher collègue, permettez-moi de vous interrompre. Comme vous, je regrette la mauvaise organisation des travaux parlementaires. Je vous fais cependant remarquer que ce texte a été mis à la disposition des membres de la commission dès mardi après-midi. Bien entendu, il est regrettable que vous ne l'ayez pas eu.

Autant je ne puis qu'être d'accord avec vous sur le premier point, qui tient à la mauvaise organisation du Gouvernement, que je mets moi aussi en cause, autant, sur le second point, je ne peux laisser passer ce que vous avez dit, car cela met en cause l'organisation interne du Sénat.

**M. Paul Souffrin.** Dont acte, monsieur le président.

Je poursuis mon intervention.

Ce n'est pas ce projet de loi qui favorisera le débat, puisque celui-ci ne prévoit pas d'inscrire dans la loi les orientations retenues pour la lutte contre les maladies mentales.

Ce texte ne contient aucune disposition précisant les objectifs et les règles organisant la pratique de ce secteur. Il nous est uniquement proposé d'examiner une réforme de financement et de gestion qui comporte des dispositions négatives pour l'avenir de la psychiatrie et de la lutte contre les maladies mentales, même si nous relevons quelques aspects positifs.

La souffrance psychique frappe, à des degrés divers, des masses d'hommes, de femmes et d'enfants. Elle ne peut donc avoir que des répercussions sensibles sur la vie économique et sociale du pays.

Il s'agit d'un problème de portée nationale, et les moyens de le résoudre méritaient d'être débattus dans le cadre d'un vaste débat démocratique.

J'ai évoqué le fait que votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, comportait des dispositions positives, ce que nous ne manquons pas de souligner chaque fois que l'occasion en est donnée.

Je veux parler notamment de l'instauration d'un financement unifié et du principe d'un budget unique de secteur couvrant l'ensemble des activités intra et extrahospitalières.

Ces dispositions sont le résultat de l'action des professionnels de la santé mentale pour qui, jusqu'à maintenant, les financements de la psychiatrie de secteur, discutables dans leur principe et prodigieusement inégaux, constituaient une plaie paralysante du service de la santé mentale.

Cependant, ces dispositions positives sont amoindries par les autres volets d'un texte qui se révèle, en fait, être un point d'appui contre l'ensemble des dispositifs de lutte contre les maladies mentales.

Votre projet de loi pose un très grave problème de financement. Vous nous direz sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, que les moyens mis à la disposition du monde de la santé, public et privé confondus, ont augmenté depuis 1981 régulièrement plus vite que l'inflation et le produit intérieur brut.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est bien parce que, pour nous en tout cas, l'arithmétique peut encore servir à des constatations objectives que nous observons que les moyens financiers sont nettement insuffisants.

S'agissant des chiffres de la sécurité sociale, M. Bergeron dit que l'Etat opère un transfert de charges de 2,5 milliards de francs avec l'article 67 du projet de loi de finances pour 1986. Est-ce exact ?

Nous nous bornons à constater des faits.

Ce projet de loi devrait fixer clairement le but de la sectorisation psychiatrique, qui est d'éviter, autant que faire se peut, que les patients soient exclus de la vie sociale. Ce texte devrait aussi mentionner les moyens dont la psychiatrie de secteur devrait disposer à cet effet.

Le désengagement de l'Etat en ce domaine a de très lourdes conséquences, en ce qu'il va engendrer, le rapporteur l'a souligné, des charges supplémentaires pour la sécurité sociale. Nous ne pouvons que dénoncer l'économie réalisée sur la santé mentale, programmée par ce texte.

En outre, ce désengagement financier marque la volonté de mettre fin à une politique nationale de la santé mentale.

Dans ces conditions, on peut s'interroger sur les chances de développement d'une véritable psychiatrie de secteur.

C'est bien parce que les moyens de son développement font cruellement défaut que le Gouvernement n'a pas fait de ce projet de loi une grande loi d'orientation, ni l'occasion d'un réel débat sur la politique de la santé mentale. Avec ce texte, le Gouvernement impose, dans ce secteur aussi, l'austérité.

Mais il y a dans ce projet de loi plus grave encore puisqu'il s'agit d'un problème qui a trait à la démocratie.

Non seulement on renonce à mener une politique de santé mentale mais, en plus, elle est confiée en quelque sorte à la sécurité sociale. Or, chacun sait que si les élus qui la gèrent représentent les assurés sociaux, ils ne représentent pas la nation. Cette décision ne garantit pas la démocratie nécessaire à l'élaboration d'une bonne politique.

Je tiens à réaffirmer ici que, selon nous, le rôle des représentants de nation dans la définition et le suivi de la politique de la santé mentale est une exigence fondamentale.

Le projet de loi ne prévoit d'ailleurs pas l'intervention démocratique nécessaire dans la définition des besoins et le contrôle des moyens du secteur psychiatrique.

Par ailleurs, en laissant à l'arbitraire du commissaire de la République du département les procédures budgétaires de la dotation globale couvrant les activités intrabudgétaires et extrabudgétaires, ce projet de loi va à l'encontre des principes de la décentralisation.

Enfin, je terminerai sur un problème de fond qui concerne la gestion du secteur intra-hospitalier et extra-hospitalier confiée aux établissements hospitaliers.

Cette mesure est en totale contradiction avec le rapport Demay, établi à la demande de Jack Lalite, qui concluait au nécessaire dépérissement de l'hôpital psychiatrique.

Or, c'est l'extension de l'hôpital psychiatrique qui nous est proposée, et sous l'autorité bien comprise du chef d'établissement.

Quelle garantie avons-nous de voir se développer les activités de prévention du secteur extra-hospitalier ?

Le Gouvernement tient un discours favorable à la sectorisation, au maintien des patients dans leur milieu - vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'évoquer - et dans le même temps, il impose l'austérité pour les activités hospitalières ou extrahospitalières.

Ce projet ne répond pas à la définition démocratique des besoins et des moyens, et ce tout particulièrement en matière de prévention.

Nous en avons un exemple avec la précarité de l'emploi réservé aux personnels concernés. Or, force est de constater que le texte ne garantit en rien le maintien du potentiel du personnel de ce secteur.

Nous serons donc conduits à voter contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet.

**Mme Cécile Goldet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la sectorisation psychiatrique est la forme sous laquelle est organisé le traitement des maladies mentales lorsque les hôpitaux psychiatriques, tels qu'ils avaient été fondés en 1938, sont apparus comme inadéquats en raison de l'évolution de la psychiatrie, tant par son abord que par sa thérapeutique à base de psychotropes.

La sectorisation a été une réponse institutionnelle et médicale adaptée à cette double évolution, une équipe médico-sociale prenant en charge les besoins psychiatriques d'une population.

La circulaire du 15 mars 1960 est venue consacrer la notion de secteur, faisant une grande place aux organismes extrahospitaliers, l'hospitalisation ne représente plus qu'une modalité thérapeutique parmi d'autres.

La circulaire du 14 mars 1972 précise le découpage et la densité des secteurs, ainsi que leur fonctionnement, régi par des conventions entre le département et les établissements hospitaliers. Elle a été complétée par la création d'une instance de concertation, le conseil départemental de santé mentale du secteur.

Aujourd'hui, on compte 775 secteurs de psychiatrie générale et 286 intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile.

Néanmoins, la sectorisation est loin d'être encore pleinement appliquée. Lieu de recherche, elle a mis en place des formules diversifiées à côté des dispensaires d'hygiène mentale déjà existants ; hôpitaux de jour, hôpitaux de nuit, centres de crise, centres de posture, appartements thérapeutiques, services d'hospitalisation à domicile, placement familial thérapeutique. Elles sont encore en nombre tout à fait insuffisant en raison surtout de difficultés de financement, et de l'importance trop grande qui est encore donnée à l'hospitalisation.

Le constat des coûts est simple : les établissements hospitaliers dévorent 32 milliards de francs par an ; les structures extrahospitalières ont un budget de 2,5 milliards de francs.

En effet, les établissements hospitaliers sont financés par l'assurance maladie, alors que les dépenses de secteur ont été financées jusqu'en 1984 pour 80 p. 100 par l'Etat et pour 20 p. 100 par le département, et, depuis 1985, en application de la loi du 22 juillet 1983, par l'Etat seul. Ce double financement entraîne une séparation de fait entre les soins intra et extrahospitaliers, en même temps que subsiste un clivage entre la médecine psychiatrique et la médecine clinique, isolément que l'évolution des thérapeutiques ne justifie plus, même si la psychiatrie doit conserver sa spécificité.

La loi du 25 juillet 1985 a reconnu l'existence du secteur et affirmé le caractère global de l'action psychiatrique, qui comprend dépistage, diagnostic, et soins, sous forme extrahospitalière chaque fois que c'est possible, avec hospitalisation - si celle-ci ne peut être évitée - et postcure indispensable.

Dans le même esprit, la loi de finances pour 1986 a inscrit en son article 67 le financement unique, à la charge de l'assurance maladie, de la sectorisation psychiatrique. Il ne restait plus qu'à définir la nouvelle organisation du secteur et son nouveau statut, qui sont l'objet du présent projet de loi, complément indispensable aux dispositions précédentes.

Les dispositions prévues harmonisent les relations entre secteurs d'action sanitaire et sectorisation psychiatrique, qui cohabitent sans se juxtaposer.

Le monopole des hôpitaux psychiatriques est supprimé. Les hôpitaux publics, spécialisés ou non, peuvent être habilités par le préfet, et participeront alors à la lutte contre les maladies mentales que celle-ci s'effectue de façon intra ou extrahospitalière.

Pour permettre aux hôpitaux d'assurer cette prise en charge et cette gestion, un financement unique doit être instauré. Il n'est pas possible de ne pas faire coïncider l'unicité de l'abord de la maladie mentale sous ses formes diverses, extra et intrahospitalières, sans transférer simultanément la charge financière.

C'est pourquoi il est indispensable que le financement unique soit assuré dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Simple et logique, il assurera la continuité et permettra de mieux maîtriser les dépenses de santé : la source étant unique, le coût global, légalement, devrait être moindre.

Il facilitera en même temps la prise en charge globale du patient en rendant plus aisé son accès aux différentes modalités de soins.

En ce qui concerne les établissements privés, le transfert de financement n'entraînera aucune discrimination, puisque le projet prévoit de leur accorder une dotation globale annuelle à la charge de l'assurance maladie. Ils disposeront ainsi d'un budget global propre, distinct de celui de l'établissement hospitalier de rattachement.

Le transfert de statut des personnels impliqué par le projet de loi a été prévu de façon à s'effectuer avec toute la souplesse requise par une nécessaire phase de transition. Il règle enfin la situation jusqu'à présent trop souvent ambiguë des personnels exerçant dans le cadre du secteur, qu'il s'agisse des titulaires ou des non-titulaires, tant sur le plan de leur situation personnelle, que de leurs rapports avec le personnel hospitalier. Il donnera au personnel hospitalier des possibilités d'intégration dans le secteur extrahospitalier. Il respecte pleinement le souci de maintenir les droits de toutes les catégories de personnels, titulaires et non titulaires, en assurant un meilleur équilibre de leur gestion.

En intégrant la psychiatrie à l'ensemble de la santé, le projet de loi satisfait à un objectif de cohérence. Le dispositif tient compte de la nécessaire évolution des hôpitaux : réduction du nombre de lits, développement des solutions de substitution à l'hospitalisation, suppression progressive des hôpitaux spécialisés au profit du développement du service psychiatrique à l'intérieur des hôpitaux généraux. Ce projet de loi constitue la suite indispensable et attendue des mesures prises dans le cadre de la loi du 25 juillet 1985, portant diverses mesures d'ordre social.

Pour terminer, monsieur le secrétaire d'Etat, je désire vous poser quelques questions précises.

Le diplôme d'infirmier psychiatrique diffère actuellement du diplôme d'Etat d'infirmier. Je suppose que les modalités d'acquisition d'équivalence indispensables sont prévues. Je voudrais les connaître.

Un certain nombre de consultations s'effectuent dans l'anonymat et ont un rôle préventif. Comment pourront se traduire ces actes dans la nouvelle organisation ? Y aura-t-il paiement à l'acte ?

Une expérience « pilote », prévue pour trois ans, est menée à Charleville-Mézières et Saint-Egrève. Elle ne se déroule que depuis un an et il ne semble pas encore possible d'en tirer des enseignements. Comment pourra-t-elle être intégrée ?

Ce texte, attendu, va apporter à la psychiatrie la cohérence indispensable. Le groupe socialiste en est satisfait et le votera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je voudrais, très brièvement, répondre aux différentes questions qui m'ont été posées.

Monsieur le rapporteur, tout comme Mme Goldet, vous m'avez interrogé à nouveau sur les expériences. Il est vrai que nous avons pu en mener une à bien, à Charleville-Mézières. Je mesure les limites d'une seule expérience ; nous avons souhaité les multiplier, mais pour des raisons que j'ai eu l'occasion de vous expliquer lors de mon audition devant votre commission, l'accord contractuel qui avait été conclu initialement avec différents départements n'a pu être concrétisé par suite du changement d'attitude de certains administrateurs.

Cela dit, quand nous examinons les conclusions de l'expérience de Charleville-Mézières, nous constatons qu'elles sont très positives, même si nous ne sommes pas sûrs qu'elles doivent être généralisées, dans leur nature et dans leur importance, à tous les départements.

S'agissant des alternatives à l'hospitalisation, je voudrais vous citer un document publié en 1984 par la caisse nationale d'assurance maladie et qui relate une étude réalisée en juin 1982 par son conseil médical. Cette étude illustre la très grande inadéquation de l'hospitalisation psychiatrique, puisque près de 40 p. 100 des personnes âgées qui en relevaient à l'époque n'auraient pas dû y être. Je me permets de vous citer les chiffres contenus dans cette étude : 56 p. 100 de ces personnes âgées auraient dû relever d'un long séjour, 20 p. 100 d'une maison de retraite, 13 p. 100 d'une section de cure médicale, 10 p. 100 d'un retour à domicile et 1 p. 100 d'autres types de prise en charge. Cette étude, je le répète, date du mois de juin 1982, mais ses orientations peuvent être conservées.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez interrogé à propos du « bras » des alternatives à l'hospitalisation ; à cet égard, je vous remercie d'avoir rappelé que les diverses alternatives sont toujours moins chères que l'hospitalisation. Ce « bras » a un double nom : déconcentration et décentralisation.

Par ailleurs, je tiens à vous rassurer, monsieur le rapporteur : dans le domaine de la psychiatrie, le principe du libre choix est fondamental. Vous connaissez l'extrême importance du nombre des psychiatres privés par rapport à celui des psychiatres publics. Vous savez aussi qu'il ne saurait y avoir, dans notre esprit, de concurrence déloyale. En outre - je m'adresse à vous, monsieur le rapporteur, mais à vous également, monsieur le président de la commission - vous administrez différents établissements psychiatriques ; or je fais confiance aux administrateurs élus des hôpitaux psychiatriques pour qu'ils ne versent pas dans un « hospitalocentrisme » qu'ils n'accepteraient pas.

Monsieur Souffrin, vous m'avez adressé quelques reproches, le premier concernant l'absence de débat. A ce sujet, je vous rappellerai que nous avons procédé à toute une série de consultations, notamment à celle de la commission des maladies mentales que nous avons mise en place, qui est présidée par M. le professeur Bourguignon et dont nous avons repris assez fidèlement les conclusions.

Vous m'avez également tancé sur notre approche restrictive de la pratique démocratique. Nous prenons un engagement dans ce projet, relatif à la mise en place des conseils départementaux de santé mentale. Ces conseils, essentiellement consultatifs, sont des lieux d'échanges d'autant plus importants que toutes les parties prenantes devront s'y retrouver.

Je retrouve l'une des objections que l'une de vos collègues et amies nous avait faites à l'Assemblée nationale en ce qui concerne le rapport Demay. Je ne vous donnerai pas lecture de ce rapport, mais je me permets de rappeler qu'il insiste effectivement sur les alternatives à l'hospitalisation. En plaçant le secteur sous le principe de l'unité, nous favorisons ces alternatives puisque nous faisons disparaître le verrou qui s'y opposait.

En outre, le rapport Demay, tout en favorisant l'alternative à l'hospitalisation - ce que nous souhaitons - n'impliquait pas la disparition des hôpitaux psychiatriques : cela n'a jamais été écrit et personne ne le souhaite ni ne le veut, même si nous entendons les alléger.

Il est vrai que le rapport Demay contenait une suggestion que nous n'avons pas retenue. En effet, il proposait la création d'un nouvel établissement public départemental pour gérer les différents services. Cela dit, il n'impliquait pas la disparition fonctionnelle des établissements psychiatriques.

Madame Goldet, je veux vous remercier de la juste lecture que vous avez faite de notre texte et du rappel de la cohérence de notre prospective. Vous avez posé un certain

nombre de questions, concernant notamment les modalités d'équivalence. Nous y sommes effectivement très attachés et une commission réfléchit actuellement à la question. Elle doit nous remettre, en principe, ses conclusions à la fin de cette année. Je ne manquerai pas de vous les transmettre.

Vous m'avez également interrogé, tout comme M. le rapporteur, sur les différentes expériences qui ont eu lieu ; je vous ai donné la réponse.

Monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs, je vous remercie de vos questions.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais simplement, à ce point de la discussion générale, faire état des trois inquiétudes que la commission, dans sa majorité, a faites siennes, trois inquiétudes auxquelles vous avez tenté, monsieur le secrétaire d'Etat, de répondre, mais que je voudrais bien préciser, car ce sont elles qui vont dominer la discussion des articles.

La première inquiétude, bien entendu, est financière. Elle porte sur le transfert pur et simple au régime général de sécurité sociale et aux autres régimes de la charge de la psychiatrie. Un transfert de 2,5 milliards de francs, dans une année 1986 que nous savons difficile pour la sécurité sociale, pose problème et vous comprendrez que nous soyons tous très inquiets des conditions de l'évolution financière des régimes, plus particulièrement de celui de l'assurance maladie. C'est pourquoi nous souhaitons vivement que ce transfert ne se réalise pas en 1986 et que l'on consacre cette année-là à un examen des différentes articulations afin d'éviter ce surcroît de dépenses non garanties dans une perspective de déséquilibre accru.

Le rapporteur s'est fait l'écho de notre deuxième inquiétude : elle concerne la coexistence - on dirait aujourd'hui la cohabitation, si j'en crois les journaux que nous lisons en ce moment - entre l'hospitalisation et les organisations publiques, d'une part, la psychiatrie privée, d'autre part. En qualité d' élu d'un département qui compte énormément de psychiatres privés et énormément d'organisations à la fois hospitalières et de secteur - sur le territoire de ma commune, j'ai la chance d'avoir à la fois un secteur psychiatrique et un intersecteur privé psychiatrique, plus des médecins libéraux qui s'occupent aussi de psychiatrie - j'ai peur que le texte que vous nous proposez ne soit, non trop « hospitalo-centriste », monsieur le secrétaire d'Etat, mais insatisfaisant sur le plan de la coexistence pacifique. Je souhaite donc que vous acceptiez quelques-uns des amendements de la commission pour que cette coexistence soit préservée.

Ma troisième inquiétude tient au fait que nous sommes tous confrontés, dans nos communes, à un problème extrêmement ardu, celui des difficultés psychiatriques que connaissent les personnes âgées. Nous savons tous qu'il est tout à fait inadapté de régler ce problème par l'hospitalisation dans des hôpitaux publics à des coûts excessifs pour l'ensemble de la collectivité.

Nous manquons d'établissements spécialisés, mais nous hésitons - vous le comprenez bien - pour des raisons humanitaires évidentes, à envoyer ces personnes âgées dans des hôpitaux psychiatriques qui, en général, sont très éloignés et dans lesquels les communications avec le milieu familial traditionnel sont difficiles.

Par conséquent, nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous partagiez notre inquiétude et que vous orientiez la politique du Gouvernement vers davantage de centres de long ou moyen séjour pourvus d'un certain nombre d'éléments psychiatriques. Cela permettrait, dans des conditions beaucoup plus humaines que l'envoi vers des hôpitaux psychiatriques lointains, de régler ce problème considérable qui ne va, hélas ! que s'amplifier et qui concerne les troubles psychiatriques d'une population âgée dont la durée de vie augmente. Or nous ne trouvons pas, dans ce texte, les éléments qui nous permettent d'apporter des solutions positives à cette question angoissante pour tous les élus locaux et pour tous ceux qui se préoccupent des problèmes sanitaires et sociaux dans leur circonscription.

Tels sont les trois points que je voulais aborder. Il ne s'agit pas d'un texte d'affrontement ; comme vous avez pu le constater à travers l'exposé du rapporteur, la commission des affaires sociales, dans sa majorité, en approuve les orientations. Simplement, nous manifestons trois inquiétudes, et je souhaite que, dans la discussion des articles, vous puissiez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous apporter des apaisements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est ainsi rédigé :

« Il est institué, dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente loi, une carte sanitaire de la France déterminant des régions et des secteurs sanitaires ainsi que des secteurs psychiatriques. »

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes fondé sur *Le Quotidien du médecin* pour nous assurer que la concertation sur ce projet avait été exemplaire. Vous l'avez, d'ailleurs, rappelé tout à l'heure en répondant à mon intervention. Je pense que, décidément, nous n'avons pas tout à fait les mêmes sources !

En ce qui nous concerne - mais nous ne devons pas être les seuls - nous avons reçu de nombreux courriers appelant notre attention sur le transfert, le 1<sup>er</sup> janvier 1986, de la sectorisation psychiatrique à une gestion hospitalière et à un financement par l'assurance maladie. Ces courriers émanent, notamment, d'organisations syndicales comme la C.F.D.T. ou la C.G.T. Permettez-moi de citer un bref passage d'une de ces lettres : « Nous nous étonnons fortement qu'il n'y ait eu aucune concertation avec les instances syndicales représentatives du personnel d'hygiène mentale et la D.A.S.S., que ce soit au niveau local ou national. »

Je constate, monsieur le secrétaire d'Etat, que le transfert de l'hygiène mentale du département à l'Etat a compromis l'existence de certains centres, en particulier du fait de l'insuffisance ou de l'absence de crédits destinés à financer des locaux communs à d'autres services relevant du département.

Qu'en sera-t-il des statuts des personnels relevant actuellement de la D.D.A.S.S. ? Quelles seront les garanties budgétaires quant à la poursuite du travail de prévention qui, jusqu'à présent, était confié à ces personnels ?

Je voudrais saisir l'occasion de l'étude de l'article 1<sup>er</sup> pour dire à quel point il est dommageable que le Gouvernement n'ait pas souhaité donner à ce texte le contenu d'une grande loi d'orientation qui incite au changement.

Un grand débat nous paraissait s'imposer sur l'avenir de la psychiatrie, débat que préconisait le rapport Demay, que nous avons lu très attentivement. Il aurait permis de déboucher sur des orientations claires, ambitieuses, réunissant l'accord de tous les intéressés.

Ce débat n'a pas eu lieu et ce texte est loin d'avoir le souffle qu'il aurait mérité.

Si je saisis l'occasion de l'examen de cet article 1<sup>er</sup>, c'est parce que auraient dû y figurer les grandes orientations attendues.

Ces orientations, exprimées en juillet 1982 dans le rapport que j'ai cité, je me permets de les rappeler : promouvoir un véritable service public de santé mentale, ouvert sur les autres structures de service et inséré au plus près des lieux de vie et de travail de la population ; assurer une nouvelle finalité de la pratique hospitalière, en rupture avec l'esprit de la loi de 1838 et un développement des structures extra-hospitalières ; apporter un soutien effectif à l'insertion sociale des malades, notamment dans leurs moyens d'existence, de travail et de logement ; s'appuyer sur cette politique pour développer la prévention ; donner à l'enseignement et à la recherche les moyens nécessaires pour que la psychiatrie française continue à progresser.

Au lieu de cela, l'article se contente de donner une définition géographique des secteurs psychiatriques, ce qui ne me paraît pas répondre aux besoins de la santé mentale.

J'ajoute que la psychiatrie ne se joue pas seulement dans les institutions psychiatriques ; c'est, en effet, dans l'ensemble de la société, dans les remaniements économiques et sociaux en cours que se fait et se défait le visage de l'assisté, du handicapé, du malade, de l'exclu.

La santé mentale concerne la société tout entière. C'est pourquoi ne pas débattre des grandes orientations et se limiter à un texte « technique » sur la gestion administrative et le financement me paraît néfaste à un double titre : d'une part, pour l'élaboration de la loi et, d'autre part, pour permettre que des modifications interviennent durablement dans les pratiques sociales.

Le rapport Demay préconisait de grandes initiatives pour aider au changement dans les attitudes sociales à l'égard de ceux que l'on a trop longtemps exclus.

Il proposait, à cet effet, de mobiliser des potentiels non spécifiques de prise en charge des problèmes concernant l'insertion des personnes exclues, d'exercer la vigilance populaire à l'égard des discriminations et de faciliter un changement des images sociales et des mentalités. Un colloque a récemment eu lieu à l'école nationale de la magistrature sur ce problème de l'exclusion sociale.

Tout cela nécessitait le soutien tant d'une information régulière utilisant de façon renouvelée les divers mass-média que d'exposés et de discussions publiques permanentes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les quatrième et cinquième alinéas (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) de l'article 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée sont ainsi rédigés :

« 1<sup>o</sup> Les limites des régions et des secteurs sanitaires ainsi que celles des secteurs psychiatriques visés par l'article L. 326 du code de la santé publique ;

« 2<sup>o</sup> Pour chaque région sanitaire, pour chaque secteur sanitaire et pour chaque secteur psychiatrique, la nature, l'importance et l'implantation des installations comportant ou non des possibilités d'hospitalisation, nécessaires pour répondre aux besoins de santé de la population. »

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** L'article 2 concerne le contenu de la carte sanitaire. Il précise que cette dernière définira, en ce qui concerne la santé mentale, non seulement les limites des secteurs psychiatriques, mais aussi l'importance et l'implantation des installations sanitaires pour chaque secteur.

Cet article permet sans doute une meilleure insertion des moyens de la santé mentale au sein des moyens sanitaires généraux.

Il pourrait conduire à une meilleure répartition des moyens du secteur psychiatrique en France. On sait, en effet, que ces derniers sont par trop inégaux.

Toutefois, de nombreux problèmes restent posés.

Ainsi, sans la démocratisation nécessaire d'une instance telle que le conseil départemental de la santé mentale, comment pourrait-on garantir le bon ajustement des moyens du secteur à ceux de la population ?

Faute d'une véritable politique nationale de la santé mentale - l'Etat se désengage, en effet, du financement du secteur extra-hospitalier - comment garantir la généralisation des activités extra-hospitalières de prévention, de diagnostic ou de soins ?

La carte ne vise-t-elle pas à confirmer, en outre, l'intégration maintenue du secteur psychiatrique sous la tutelle hospitalière ? - j'ai d'ailleurs évoqué ce point tout à l'heure.

Si la coordination des soins est nécessaire et même indispensable, elle doit se faire sur la base d'une réponse prioritaire aux besoins de la population.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Il est inséré, après l'article 4 bis de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 4 ter ainsi rédigé.

« Art. 4 ter. - Chaque établissement assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales est responsable de celle-ci dans les secteurs psychiatriques qui lui sont rattachés. Il met à la disposition de la population des services et des équipements de prévention, de diagnostic et de soins. Ces services exercent leurs activités non seulement à l'intérieur de l'établissement mais aussi en dehors de celui-ci. »

Par amendement n° 1, M. Collard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 4 ter de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 :

« Art. 4 ter. - Chaque établissement assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales met à la disposition de la population, dans les secteurs psychiatriques qui lui sont rattachés, des services et des équipements de prévention, de diagnostic et de soins. Ces services exercent leurs activités non seulement à l'intérieur de l'établissement mais aussi en dehors de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collard, rapporteur.** Monsieur le président, la rédaction de l'article 3 nous paraît trop générale, puisqu'une interprétation extensive aboutirait à conférer à l'établissement des droits sur tous les intervenants publics ou privés qui contribuent à la lutte contre les maladies mentales.

Cette notion de responsabilité devant, à notre avis, être circonscrite au seul secteur public, il convient de la supprimer à cet article 3. Il vous sera proposé de la réintroduire à l'article 5, relatif aux services publics d'hygiène mentale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, je tiens à lever toute ambiguïté : cette responsabilité n'intéresse que les parties publiques, et ne saurait viser les éléments privés.

Le Gouvernement ne peut donc qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

**M. Henri Collard, rapporteur.** La rédaction nous laissait un doute.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, un double problème se pose : s'agissant, tout d'abord, des intervenants publics et privés, je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir répondu favorablement à cette question. Le texte ne concerne donc pas la réglementation de l'ensemble du secteur privé.

Par ailleurs, les élus locaux manifestent une seconde inquiétude quant aux attitudes souvent tout à fait différentes, d'une part, de l'établissement psychiatrique chargé du secteur et, d'autre part, des médecins de secteur installés sur le terrain.

Je prendrai, à cet égard, l'exemple de mon département : à Nanterre, une équipe de psychiatrie de secteur installée depuis longtemps est en conflit ouvert avec l'établissement psychiatrique : ce dernier a pour objectif de faire « tourner » ses lits et de les remplir, alors que les médecins de secteur, au contraire, souhaitent garder de nombreux clients en traitement très léger en hôpital de jour.

Je crains donc que la rédaction du Gouvernement ne donne un avantage considérable aux établissements « de l'arrière » par rapport aux médecins de secteur ; l'amendement n° 1, au contraire, vise à mieux harmoniser l'intervention lourde et l'intervention légère. C'est pourquoi la commission le maintient.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, je tiens à indiquer que le groupe communiste votera contre cet amendement.

**M. le président.** Je lui en donne acte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'article L. 326-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 326-2. - Dans chaque département, un ou plusieurs établissements assurant le service public hospitalier sont habilités par le représentant de l'Etat à soigner les personnes qui sont atteintes de maladies mentales et qui relèvent du chapitre III du présent titre. » - *(Adopté.)*

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les services publics mentionnés à l'article L. 326 du code de la santé publique sont mis à la disposition des établissements assurant le service public hospitalier désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

« Ces établissements prennent en charge les dépenses exposées par ces services dans la lutte contre les maladies mentales.

« Ces dépenses continuent jusqu'au 31 décembre 1986 à être inscrites au budget départemental ; un décret en Conseil d'Etat détermine celles d'entre elles pour lesquelles cette inscription sera maintenue au-delà de cette date.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le montant des remboursements à effectuer aux collectivités territoriales par les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en raison des dépenses de lutte contre les maladies mentales.

« Le représentant de l'Etat dans le département détermine aussi, le cas échéant, les acomptes à verser aux collectivités territoriales par ces établissements, ainsi que ceux à verser à ces derniers par la caisse à qui incombe le règlement de la dotation globale hospitalière. »

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article est central dans le projet de loi qui est soumis à notre examen aujourd'hui. Il définit, en effet, les modalités du financement des activités des services publics de secteur. Plus exactement, il précise les conditions de leur prise en charge par le désastreux article 67 du projet de loi de finances pour 1986.

Nous sommes, à notre avis, placés devant un problème de fond : mettre à la disposition des établissements hospitaliers ces services publics est, en effet, contraire aux nécessités d'une lutte efficace contre la maladie mentale.

Comme cela est très bien dit dans le rapport Demay, « l'hôpital psychiatrique a résumé pendant des décennies la psychiatrie de service public. Il en assumait toute la maîtrise dans le domaine administratif et financier.

« Qu'on le veuille ou non, la logique asilaire survit à travers lui, toujours désigné par la loi de 1838, comme organisation première et déterminante pour accueillir les malades mentaux ; le reste s'inscrit toujours plus ou moins dans son orbite et dans son ombre, dans sa dépendance et son optique.

« Interlocuteur reconnu des autorités de tutelle, appuyé sur une administration bien rodée, il demeure l'élément dominant qui trop souvent fait sa loi. Les activités hors les murs, qui mettent en cause son équilibre financier, entraînant les malades ailleurs et autrement, sont en contradiction formelle avec son existence ».

En plaçant le secteur sous la dépendance de l'établissement hospitalier, on maintient donc, plus que jamais, l'« hospitalo-centrisme » qui caractérise la psychiatrie, ce que nous déplorons vivement.

**M. le président.** Sur l'article 5, je suis saisi de quatre amendements.

Le premier, n° 2, présenté par M. Collard, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les services publics mentionnés à l'article L.326 du code de la santé publique sont mis à la disposition et placés sous la responsabilité des établissements assurant le service public hospitalier désignés par le représentant de l'Etat dans le département. »

Le deuxième, n° 3, déposé par M. Collard, au nom de la commission, vise à compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« La dotation globale annuelle versée aux établissements en application de l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale est majorée à hauteur de ces dépenses. »

Le troisième, n° 4, présenté par M. Collard, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Les dépenses de lutte contre les maladies mentales imputées sur le budget du département continuent à y être inscrites jusqu'au 31 décembre 1987 ; un décret en Conseil d'Etat détermine celles d'entre elles pour lesquelles cette inscription sera maintenue au-delà de cette date. »

Enfin, le quatrième, n° 5, déposé par M. Collard, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le quatrième et le dernier alinéa de cet article :

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le montant des remboursements et des acomptes éventuels à verser aux collectivités territoriales par les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en raison de leurs dépenses de lutte contre les maladies mentales.

« Il détermine aussi le cas échéant les acomptes à verser à ces établissements par la caisse à qui incombe le règlement de la dotation globale hospitalière. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n°s 2, 3, 4 et 5.

**M. Henri Collard, rapporteur.** L'amendement n° 2 a pour objet, d'une part, de préciser que la responsabilité des services d'hygiène mentale appartient à l'établissement : il s'agit de réintroduire dans un cadre limité au secteur public non hospitalier la notion de responsabilité qui figurait à l'article 3.

Cet amendement vise, d'autre part, à repousser d'une année - c'est d'ailleurs la disposition essentielle - la date d'application de l'article 5. La commission a jugé, en effet, qu'il n'était pas raisonnable d'envisager la mise en place d'ici à trois semaines de mécanismes financiers aussi complexes, les caisses d'assurance maladie et les établissements ne disposant pas du temps nécessaire pour effectuer ce transfert de charges dans de bonnes conditions. On peut craindre, en effet, que des difficultés ne surgissent et ne se répètent sur le budget des établissements. Pour que les objectifs de ce projet soient atteints, il convient à tout le moins de préparer sa mise en œuvre. C'est pourquoi nous vous proposons, à cet article 5 comme aux articles 7, 8, 9, 10, 13 et 14, de repousser d'une année la date d'application du présent dispositif.

L'amendement n° 3 tend à préciser que la dotation globale des établissements sera revalorisée à hauteur du coût des activités extra-hospitalières qui leur sont confiées ; elle correspondra donc à l'intégralité du surcoût de charges pour les établissements.

L'amendement n° 4 vise à préciser que les dépenses qui seront inscrites au budget départemental jusqu'au 31 décembre 1987 correspondent à celles qui y étaient jusqu'à présent imputées.

Enfin l'amendement n° 5 tend à simplifier la rédaction de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2, 3, 4, et 5 ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, l'amendement n° 2 vise une disposition très importante du projet de loi, à savoir l'application au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Croyez-bien que nous avons pris, à cet égard, toute une série de dispositions, y compris par la concertation ! Nous souhaitons, en effet, que la nouvelle orientation proposée par le projet de loi puisse s'appliquer rapidement. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Il en va de même pour l'amendement n° 3 ; je crois néanmoins que nous pourrions nous entendre sur ce point. En effet, cet amendement, qui complète le deuxième alinéa de l'article 5, apporte une précision quelque peu redondante par rapport à l'article 67 du projet de loi de finances pour 1986.

L'amendement n° 4 étant lié à l'amendement n° 2, le Gouvernement émet bien entendu un avis défavorable sur ce texte.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 5, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

**M. Henri Collard, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les biens meubles et immeubles affectés aux services publics de lutte contre les maladies mentales nécessaires à l'exercice de leurs activités sont mis à la disposition des établissements mentionnés à l'article précédent selon les modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 6, M. Collard, au nom de la commission, propose, dans le texte de cet article, après les mots : « mentionnés à l'article précédent », d'insérer les mots : « ou acquis par ceux-ci, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collard, rapporteur.** L'amendement n° 6 tend à préciser que, lorsque les parties en conviennent, les établissements peuvent acquérir les biens meubles et immeubles affectés aux services publics de lutte contre les maladies mentales au titre de cette action.

Il peut, en effet, être intéressant pour ces établissements d'intégrer ces biens à leur patrimoine et de constituer des provisions d'amortissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, et ce, pour une raison très précise : il ne souhaite pas, en effet, opérer des transferts de propriété anticipés pour l'hygiène mentale et préfère régler globalement ces questions de transfert de propriété dans un texte unique.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir apporté un nouvel argument au principe du report d'une année que le Sénat vient de décider. (Rires.) Il est clair, en effet, que l'on ne peut pas régler en quelques jours les problèmes de transfert de propriété, harmoniser les secteurs et les hôpitaux, mettre en place les financements et changer les habitudes de travail des caisses régionales d'assurance maladie.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses propos, qui nous confortent dans notre position.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je ne veux surtout pas polémique avec M. le président de la commission. J'indique néanmoins qu'il ne s'agit pas exactement de la même chose. Certaines dispositions permettent précisément ce type de fonctionnement. Le transfert de propriété ne ferait, en fait, que tout compliquer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi complété.

(L'article 6 est adopté.)

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les dépenses de chaque personne morale de droit privé participant à la lutte contre les maladies mentales dans les conditions définies à l'article L. 326 du code de la santé publique sont l'objet, au titre de cette action, d'une dotation globale annuelle qui est à la charge des régimes d'assurance maladie.

« La dotation est fixée par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale et à l'antépénultième alinéa de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée. Cette dotation est révisée selon les mêmes modalités s'il se produit en cours d'année une modification importante et imprévisible dans les conditions économiques ou dans les exigences de la lutte contre les maladies mentales menées par ces personnes morales.

« Les conditions dans lesquelles l'avis des organismes d'assurance maladie au sujet de la dotation globale est recueilli, les modalités de versement de cette dotation et la répartition de celle-ci entre les régimes obligatoires d'assurance maladie sont celles applicables à la dotation globale de l'établissement responsable du secteur.

« Le représentant de l'Etat dans le département décide si des acomptes doivent être versés par la caisse chargée d'assurer le règlement de la dotation globale ; il fixe le montant de ces acomptes. »

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Cet article paraît avoir subi un changement par rapport aux avant-projets : il ne prévoit plus d'intégrer sans concertation leur financement dans le « budget global des secteurs ». C'est une bonne chose. Il faut, en effet, garantir l'autonomie des institutions non sectorisées : associatives, privées, des collectivités locales.

Cependant, des interrogations subsistent d'abord quant à la possibilité laissée à la sécurité sociale de peser sur leur activité. Cette question nous confirme dans l'idée de proposer qu'une instance nationale définisse et contrôle la politique nationale de la santé mentale.

Le rôle du commissaire de la République est, par ailleurs, préoccupant. Ne va-t-il pas, lui aussi, peser sur ces institutions ? Dans ce domaine également, nous pensons qu'il conviendrait de donner à une instance telle que le conseil départemental de la santé mentale - dont la représentativité devrait être améliorée - les moyens d'entourer le commissaire de la République dans ses décisions et lui permettre de mieux apprécier les besoins de la population.

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Collard, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1986 » par les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1987 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste votera contre tous les amendements portant changement de la date d'application de la loi.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Les fonctionnaires et les stagiaires des collectivités territoriales qui exercent une activité de lutte contre les maladies mentales mentionnées à l'article L. 326 du code de la santé publique sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, mis à la disposition des établissements désignés par le représentant de l'Etat dans le département. Ils continuent à être régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 8, M. Collard, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la première phase de cet article :

« Les fonctionnaires et stagiaires des collectivités territoriales qui exercent une activité de lutte contre les maladies mentales mentionnée à l'article L. 326 du code de la santé publique sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou à compter de la date de leur recrutement si celui-ci a lieu au cours de l'année 1987, mis à la disposition des établissements désignés par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collard, rapporteur.** Cet amendement vise à aligner la rédaction de cet article 8 sur celle de l'article 13 en précisant que la mise à disposition s'effectue à compter de la date de recrutement lorsque celui-ci a lieu au cours de l'année 1987.

Il reporte, en outre, au 1<sup>er</sup> janvier 1987 la mise à disposition des personnels auprès des établissements, pour des raisons exposées précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Les fonctionnaires et les stagiaires visés à l'article 8 ci-dessus peuvent opter pour le maintien de leur statut ou pour leur intégration dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière. Ceux d'entre eux qui auront opté pour le maintien de leur statut sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, ou de la date de leur titularisation si celle-ci est postérieure, détachés d'office dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière. S'ils n'optent pas pour le maintien de leur statut, les fonctionnaires mentionnés à l'article 8 ci-dessus sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, intégrés dans les corps ou emplois de la

fonction publique hospitalière. Les agents qui auront, au 1<sup>er</sup> janvier 1987, la qualité de stagiaire seront intégrés à la date à laquelle ils seront titularisés. »

Par amendement n° 9, M. Collard, au nom de la commission, propose, dans les deuxième, troisième et dernière phrases de cet article, de remplacer les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1987 » par les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1988 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collard, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

*(L'article 9 est adopté.)*

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Par dérogation à l'article 9 ci-dessus, les fonctionnaires des collectivités territoriales qui, à la date de publication de la présente loi, ont, en vertu des dispositions de l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, opté pour le statut de fonctionnaire de l'Etat, conservent le bénéfice de cette option s'ils la confirment dans un délai déterminé. Ils sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, détachés d'office dans les corps ou emplois de la fonction publique hospitalière.

« Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de corps d'accueil dans la fonction publique de l'Etat, les intéressés seront intégrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 dans les corps ou emplois de la fonction publique hospitalière. Dans le cas où, avant une date déterminée, ils auraient demandé à conserver leur statut, ils seront détachés d'office dans les corps ou emplois de la fonction publique hospitalière. »

Par amendement n° 10, M. Collard, au nom de la commission, propose, dans les deuxième et troisième phrases de cet article, de remplacer les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1987 » par les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1988 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collard, rapporteur.** Même amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

*(L'article 10 est adopté.)*

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires et aux stagiaires recrutés pour exercer une activité de lutte contre les maladies mentales par les collectivités territoriales entre la date de publication de la présente loi et le 1<sup>er</sup> janvier 1987. »

Par amendement n° 11, M. Collard, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement proposé à l'article 8, qui a pour objet de mentionner dans cet article les fonctionnaires recrutés au cours de l'année 1987.

L'article 9 visant les mêmes personnes que l'article 8, cet article 11 n'a plus d'objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Souffrin.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 est sup-

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'intéressé est immédiatement réintégré dans son corps ou emploi d'origine. » - (Adopté.)

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Les agents non titulaires des collectivités territoriales qui exercent une activité de lutte contre les maladies mentales mentionnées à l'article L. 326 du code de la santé publique sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 ou à compter de la date de leur recrutement si celui-ci a lieu au cours de l'année 1986, mis, pour une période ne pouvant excéder la date d'expiration de leur engagement, à la disposition des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 5.

« A l'issue de la période de mise à disposition, les intéressés sont recrutés en qualité d'agent non titulaire par l'établissement d'hospitalisation public désigné par le représentant de l'Etat dans le département. Ils conservent, à titre personnel, les conditions de rémunération dont ils bénéficiaient au moment de leur recrutement.

« Pour l'application aux agents visés aux alinéas précédents des mesures transitoires de titularisation concernant les agents non titulaires des établissements d'hospitalisation publics, les services accomplis en qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales sont considérés comme services accomplis dans les établissements d'hospitalisation publics. »

Par amendement n° 12, M. Collard, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Les agents non titulaires des collectivités territoriales qui exercent une activité de lutte contre les maladies mentales mentionnée à l'article L. 326 du code de la santé publique sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou à compter de la date de leur recrutement si celui-ci a lieu au cours de l'année 1987, mis... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collard, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.  
(L'article 13 est adopté.)

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Les médecins vacataires départementaux qui exercent une activité de lutte contre les maladies mentales sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, mis à la disposition des établissements responsables de la lutte contre les maladies mentales pour une période ne pouvant excéder la date d'expiration de leur engagement.

« A l'issue de la période de mise à disposition, les médecins visés à l'alinéa précédent sont recrutés par l'établissement d'hospitalisation public désigné par le représentant de l'Etat dans le département. Ils conservent, à titre personnel, les conditions de rémunération dont ils bénéficiaient auparavant.

« Les médecins vacataires pourront bénéficier pour l'accès aux emplois hospitaliers à plein temps ou à temps partiel d'aménagement des conditions de recrutement déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 13, M. Collard, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots « 1<sup>er</sup> janvier 1986 » par les mots « 1<sup>er</sup> janvier 1987 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collard, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, confirmez-vous votre hostilité ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** C'est une hostilité de fidélité ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.  
(L'article 14 est adopté.)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les mesures d'application de la présente loi. » - (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Souffrin, pour explication de vote.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sénateurs communistes regrettent que le Gouvernement n'ait pas saisi l'opportunité de ce projet pour élaborer une grande réforme de la psychiatrie en France, ni même pour ouvrir un débat en profondeur qui aurait pu déboucher sur de véritables changements.

Certes, on va unifier les modes de financement. Cependant, force est de constater qu'avec sa politique d'austérité le Gouvernement a renoncé à une grande politique nationale de la santé mentale.

Avec ce projet, qui maintient l'"hospitalocentrisme", on tourne le dos non seulement au progrès mais aussi à celles et à ceux qui se sont battus pour une psychiatrie différente, ouverte sur la société.

Nous aurions voté contre le projet de loi tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale ; les amendements que vient d'adopter la majorité sénatoriale ne peuvent que conforter notre opposition, dans la mesure où ils ont encore aggravé la portée du texte. Il semble donc que, pour la majorité du Sénat, les dispositions néfastes du projet n'allaient pas encore assez loin.

Dans un article publié par le journal *Le Monde* le 12 décembre, intitulé : "La sécurité sociale financera les secteurs psychiatriques", on qualifie ainsi votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat : "De l'art de faire des économies budgétaires grâce à une réforme jugée indispensable par tous". Inutile de dire que nous n'apprécions pas cet art !

Selon nous, la participation de l'Etat au financement de la santé mentale doit être assurée, soit directement, soit sous forme de versements régulièrement revalorisés en faveur de la sécurité sociale. Aucun désengagement financier de l'Etat n'est admissible.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet, pour explication de vote.

**Mme Cécile Goldet.** Le groupe socialiste donnait son plein accord au texte tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale. Mais, compte tenu de la manière dont il a été

amendé par le Sénat, nous ne pouvons pas désormais envisager de l'approuver. En conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Mes chers collègues, avant le vote sur l'ensemble, je souhaite faire une exhortation au Gouvernement, bien que je ne sois pas coutumier de ce fait.

Au cours du débat qui a été mené, monsieur le président, dans des conditions de célérité et d'efficacité dont je tiens à vous rendre hommage, on n'a pas dit clairement qu'elle était la position du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie sur ce texte. Or il faut que chacun le sache - ce sera important, notamment lorsque nous siégerons en commission mixte paritaire - lors de sa séance du 19 novembre 1985, la commission de l'assurance maladie s'est prononcée à l'unanimité moins une abstention contre le présent projet de loi.

Pourquoi ? D'abord elle conteste le transfert des dépenses ; ensuite elle considère qu'un pourcentage important des malades traités par les secteurs psychiatriques, plus de 10 p. 100, ne sont pas des assurés sociaux ; en outre, elle estime que les dispositions prévues dans le projet pour permettre aux caisses d'assurance maladie d'exercer les tâches de contrôle médical, technique et financier qui leur reviennent désormais, sont insuffisantes ; enfin, il lui semble que les conditions pratiques dans lesquelles la réforme va être mise en œuvre sont tout à fait inadaptées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je tenais à vous rappeler cette prise de position très nette du président de la caisse nationale d'assurance maladie, suivi par tout son conseil d'administration, pour vous montrer qu'avec les amendements que la commission a élaborés et que le Sénat a bien voulu adopter vous avez la possibilité, durant l'année 1986, de régler ces difficultés, de discuter avec les caisses maladie, notamment la caisse nationale, d'organiser un dispositif de contrôle, de traiter à part le cas des non-assurés sociaux, de mettre au point les structures de commandement à l'échelon territorial entre les hôpitaux psychiatriques, d'une part, les médecins de secteur et la médecine privée, d'autre part.

Monsieur le secrétaire d'Etat, grâce aux amendements qui ont été adoptés par le Sénat, vous avez la possibilité de mettre en place une véritable réforme de la sectorisation psychiatrique.

En revanche, si le Gouvernement persistait à vouloir réaliser le transfert de manière immédiate au 1<sup>er</sup> janvier prochain, alors que manifestement rien n'est prêt et que cela soulève quelques difficultés pour les caisses d'assurance maladie, cela signifierait que l'objectif de transfert de charges de la sécurité sociale l'emporte sur celui de l'amélioration du traitement de l'ensemble des maladies psychiatriques.

Comme vous, nous considérons que l'important c'est l'amélioration du traitement de l'ensemble des maladies psychiatriques ; nous espérons donc que le Gouvernement ne restera pas sourd à notre appel.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je voudrais très librement répondre à M. Fourcade. D'abord, nous sommes prêts. Ensuite, j'émet le souhait que les représentants des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses primaires siégeant dans les différents conseils d'administration hospitaliers participent pleinement à la gestion des établissements et ne se contentent pas, comme ils le font très souvent, de ne pas prendre part au vote sur leurs budgets. C'est cela la concertation. C'est ainsi que l'on peut confronter les coûts à l'efficacité des différentes procédures.

Le projet de loi fait l'unanimité, monsieur Fourcade. En effet, je ne connais pas une seule formation politique qui, à un moment ou à un autre, ne soit pas intervenue de façon très favorable sur le principe de l'unicité de secteur.

Lorsque l'on fixe des objectifs, il faut aussi choisir des moyens.

Cela dit, vous comprendrez, monsieur le président, que je ne veuille pas reprendre ici, bien que je les aie sous la main, les chiffres relatifs à la gestion de la sécurité sociale depuis 1974 !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Je remercie M. le président de la commission des paroles aimables qu'il a prononcées à l'égard de la présidence. Je remercie aussi tous ceux qui ont participé à ce débat.

Dans la semaine à venir, nous aurons à examiner trente-deux textes, dont huit en première lecture, qui sont d'importance capitale. Jamais dans l'histoire parlementaire, nous n'avons connu une telle accumulation de textes en une semaine.

Lorsque je me suis permis tout à l'heure de formuler un reproche, ce n'était bien évidemment pas au secrétaire d'Etat chargé de la santé que je m'adressais, mais à celui qui a la responsabilité d'organiser les travaux parlementaires. Trente-deux textes en une semaine, avouez, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est beaucoup !

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je partage votre sentiment, monsieur le président, sur l'ordre du jour de la semaine prochaine.

J'ajoute qu'il est parfaitement déraisonnable - je demande à la présidence de le faire savoir - de prévoir une séance le vendredi soir, à vingt et une heures trente. Je suis président de groupe et je m'impose d'être présent en permanence. Mais, cette semaine, le Sénat a siégé trois nuits de suite ; je suis dans l'impossibilité de trouver des membres de mon groupe qui puissent être présents ce soir.

**M. Paul Robert.** Très bien !

**M. le président.** Je partage vos soucis, monsieur Chauvin. Mais, dans le cas qui vous occupe, c'est le rapporteur qui n'était libre que ce soir, et cela a compliqué l'organisation générale de nos travaux.

3

### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Henri Collard, Louis Souvet, Arthur Moulin, André Bohl, Charles Bonifay et Paul Souffrin.

Suppléants : MM. Jean Chérioux, Louis Lazuech, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Portier, Mme Cécile Goldet et M. Jean Béranger.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Arthur Moulin, Louis Souvet, André Bohl, Henri Collard, Charles Bonifay et Paul Souffrin.

Suppléants : MM. Jean Chérioux, Louis Lazuech, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Portier, Mme Cécile Goldet et M. Jean Béranger.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

**PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,**  
**vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

4

**QUESTIONS ORALES**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

**RECLASSEMENT DU PERSONNEL  
DE L'IMPRIMERIE MUNICIPALE DE PARIS**

**M. le président.** M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur le fait que le maire de Paris a décidé de liquider complètement et définitivement l'imprimerie municipale. De ce fait, une partie du personnel, après vingt-cinq ans d'un métier de haute technicité, se voit confinée dans des postes subalternes. Cette mesure prise sans consultation des représentants du personnel se traduit par une diminution considérable du pouvoir d'achat, de l'ordre de 30 à 50 p. 100. Dans le cadre de la politique de casse du service public menée par le maire de Paris et ses amis, d'autres catégories de personnel sont menacées à Paris et dans plusieurs grandes villes. Pour protéger les personnels désignés comme responsables de la crise actuelle et des difficultés du service public, il lui demande de prendre rapidement les décrets d'application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (N° 722).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées).** Monsieur le sénateur, par arrêté du 9 octobre 1985, le maire de Paris a mis fin à l'activité de l'imprimerie municipale de Paris.

Les personnels de l'imprimerie municipale et du service de routage de la presse ont été informés, par lettre en date du 10 octobre 1985, que, en application des dispositions de l'article R. 444-177 du code des communes, la Ville de Paris allait procéder soit à leur reclassement en fonction des disponibilités d'emplois vacants, soit, si les propositions faites étaient refusées, à leur licenciement assorti de l'octroi d'une indemnité en capital.

Le secrétariat du conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été saisi, par mémoire notifié le 12 novembre 1985, d'un recours déposé, au nom des personnels en question, à l'encontre de la décision du 10 octobre 1985 de M. le maire de Paris relative à la suppression de leur emploi.

Ce recours a été présenté en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il a été accusé réception de ce recours qui est soumis à l'instruction préliminaire. A l'heure actuelle, tant que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'a pas statué, M. le ministre de l'intérieur ne peut se prononcer sur le fond de cette affaire.

Je voudrais vous rappeler que, du fait des mesures intervenues depuis 1982 dans le domaine de la décentralisation, l'administration n'exerce plus de contrôle *a priori* sur les décisions des autorités élues, et donc du maire de Paris. Les

maires peuvent, par conséquent, prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires ou adaptées s'agissant de l'organisation et du fonctionnement des services des collectivités locales sous la seule réserve du contrôle de légalité.

Les modifications dans la gestion d'un nombre important de services municipaux peuvent se traduire par des réductions sensibles d'effectifs. Dans ce cas, les agents bénéficient des dispositions légales concernant, d'une part, les indemnités de licenciement, qui s'appliquent de façon différente, selon que l'agent est titulaire ou non titulaire, d'autre part, les allocations pour perte involontaire d'emploi, dont le régime est le même pour les titulaires et les non-titulaires.

Si donc les maires ont la possibilité légale de réorganiser leurs services et donc d'en privatiser une partie, je tiens à appeler l'attention sur les conséquences qu'une telle démarche peut avoir sur le service public. D'abord, n'est-elle pas bien souvent mue plutôt par une volonté de désengagement des élus face à la gestion de leur personnel que par un souci d'améliorer la productivité et la rentabilité des services, effort qui pourrait très bien se concevoir au sein même de l'organisation municipale ?

Il me semble significatif, à cet égard, que, lors du débat sur la fonction publique, qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale le 26 novembre dernier, l'opposition se soit prononcée pour l'abrogation des lois sur la fonction publique, que nous avons votées à partir de 1983.

De plus, la rationalité économique d'une privatisation des services n'apparaît pas toujours certaine, en particulier lorsque les collectivités locales se déchargent de la responsabilité d'un suivi et d'un contrôle attentif des organismes privés concessionnaires.

Enfin, il y a dans nos collectivités territoriales des corps de professionnels qui ont un savoir-faire, une expérience et une connaissance étroite et intime du terrain et de la ville, assurant ainsi une continuité du service public que des services privés, qui interviennent au coup par coup, n'ont pas nécessairement.

Je souligne donc, monsieur le sénateur, l'inquiétude de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui est de voir une privatisation construite sur des bases plus idéologiques que rationnelles mettre en cause la gestion des services publics des villes.

**M. le président.** La parole est à M. Boucheny.

**M. Serge Boucheny.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse à ma question. J'ai enregistré avec satisfaction la condamnation de l'attitude du maire de Paris, mais je trouve cette condamnation formelle, parce que, à moins que mes oreilles ne m'aient trompé, la réponse ne fait absolument pas mention des décrets d'application concernant la loi sur la fonction publique, qui est la seule capable de garantir les emplois des travailleurs de la fonction publique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaitais, par cette question orale, attirer votre attention sur les problèmes de l'imprimerie municipale de Paris. Au-delà de cette situation, je voulais montrer qu'une grande partie des personnels municipaux des grandes villes sont menacés par l'offensive déclenchée contre eux. Il me semble scandaleux, à mon point de vue tout au moins, que le Gouvernement ne réagisse pas aux attaques diffamatoires. M. le secrétaire d'Etat n'a pas parlé des actions menées par certains hommes politiques ou par des hommes comme M. de Closets - cet économiste de salon - ou des maires de grandes villes, tel celui de Paris, qui lancent une offensive très forte contre les travailleurs.

Il est vrai que cela se passe au moment où le Gouvernement, par la loi sur la flexibilité, remet en cause des avantages acquis de haute lutte et datant de cinquante ans. Nous pourrions dire que l'exemple vient de haut.

Dans le cas de l'imprimerie municipale de Paris, il est à noter que les avantages de ses travailleurs ont été obtenus en particulier grâce à l'attitude du personnel pendant l'occupation allemande et à sa participation à la Résistance.

Je note que, suivant les propositions faites par le maire de Paris, sans consultation des syndicats - là encore, M. le secrétaire d'Etat n'en a pas fait état - une grande partie des personnels qui sera reclassée verra son pouvoir d'achat diminuer de 30 p. 100 à 50 p. 100. Les voici donc les privilégiés ! Je m'élève contre les attaques inadmissibles menées contre ces personnels qui vivent un peu moins mal que d'autres d'ailleurs, d'autant que les boursiers, les vrais privilégiés, n'ont jamais tant prospéré que sous le Gouvernement actuel.

La situation difficile de l'imprimerie municipale de Paris est le fait de la mairie de Paris, qui, malgré les propositions nombreuses du personnel et des syndicats visant à moderniser le service, a préféré donner aux entreprises privées une grande partie des travaux habituellement effectués par ce service. C'est donc une véritable offensive contre des travailleurs qui disposent, à la suite de leur lutte et de leur attitude patriotique, d'avantages sociaux mérités.

Voilà sans doute l'une des raisons pour lesquelles de tels efforts sont entrepris pour « casser » le service public tout en en faisant retomber la responsabilité sur le personnel.

Il est possible, selon nous, de s'opposer efficacement à cette offensive, dont Paris, je tiens à le souligner, est le point de départ ; il convient de prendre rapidement, comme je l'ai demandé dans le libellé de ma question, les décrets d'application de la loi de janvier 1983 portant réforme des collectivités territoriales. C'est là que se trouve la solution et non, comme votre réponse semble l'indiquer, dans une intervention du ministère auprès des collectivités territoriales. Ce n'est pas cela que nous demandons ; nous demandons l'application de la loi protégeant les personnels municipaux.

Cette loi, je le note au passage et avec plaisir, fut élaborée et défendue par le ministre communiste M. Anicet Le Pors. C'est l'œuvre d'un communiste ! C'est sans doute la raison pour laquelle le Gouvernement, qui a trahi ses promesses, se fait le complice des attaques contre les travailleurs.

**M. Philippe François.** Exact !

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur Boucheny, n'exagérez quand même pas ! Vous employez un ton inadmissible ! Conservez le ton qui sied dans cette assemblée !

**M. Serge Boucheny.** Il ne s'agit pas de ton dans cette affaire ! Il s'agit de 400 personnes qui vont voir leur pouvoir d'achat amputé de 30 à 50 p. 100.

Ce qui se passe à Paris ne constitue que les prémices de ce qui va se passer dans d'autres villes. Voilà la réalité ! Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce rappel des faits ne vous satisfasse pas...

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas dit cela !

**M. Serge Boucheny.** ... surtout lorsque je note que c'est un communiste qui a pris des dispositions législatives tendant à protéger ces personnels et que le Gouvernement actuel ne prend pas les décrets d'application. C'est la réalité ; je n'y peux rien. C'est au Gouvernement de prendre les décrets d'application.

Il est, en effet, tout à fait dommageable pour les personnels municipaux d'être obligés d'attendre aussi longtemps la publication de ces décrets.

En cela, la responsabilité du Gouvernement est engagée et il ne peut se réfugier derrière des actes antisociaux de maires réactionnaires !

#### CATÉGORIE DE CLASSEMENT DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES COMMUNES DE PLUS DE 2 000 HABITANTS

**M. le président.** M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le caractère inacceptable du classement, en catégorie B, des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette décision (n° 719).

M. Michel Rigou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que les secrétaires généraux des villes de 2 000 habitants et plus manifestent une vive inquiétude à la suite de la déclaration, le 12 octobre dernier, au congrès du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France, à Dunkerque, du directeur général des collectivités locales annonçant que les intéressés doivent être classés en catégorie B, niveau rédacteur.

Pourtant, des engagements très précis avaient été pris vis-à-vis de ces fonctionnaires sur leur classement en catégorie A.

L'emploi de rédacteur, qu'il ne faut pas dénigrer pour autant, ne peut cependant pas être comparé à celui de secrétaire général de mairie, même d'une commune de 2 000 habitants.

Principal collaborateur du maire, il assume la responsabilité et l'organisation du travail des agents ; il gère un budget de plusieurs millions de francs, supervise toutes les formalités administratives et il est en relation directe avec les administrés.

La décision de les maintenir en catégorie B apparaît en très net recul par rapport aux engagements pris précédemment devant le Parlement.

Devant les nombreuses réactions suscitées par une telle mesure, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet. (N° 738).

Pour répondre à ces deux questions, dont l'objet est voisin, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées).** M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mon ami Pierre Joxe, a présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs et des attachés territoriaux.

Différents seuils au recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales ont été retenus par le Gouvernement dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes.

Saisi de ces orientations, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a élaboré de nouvelles propositions, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ses suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre 1985, que les secrétaires généraux soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve, bien sûr, qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou à l'autre de ces conditions au moment de la construction du corps, il a proposé des dispositions transitoires offrant une possibilité dérogatoire d'intégration, soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 28 novembre 1985, a considéré que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations ; il a cependant demandé qu'elles soient précisées et complétées.

Les dernières propositions du Conseil supérieur sont en cours d'étude. Les projets de statuts particuliers de ces corps seront soumis au prochain Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, comme celui-ci l'a demandé. Un pas essentiel a donc d'ores et déjà été accompli pour rapprocher les positions et répondre aux attentes des intéressés.

La solution à retenir doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face, dans des conditions satisfaisantes, à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité afin d'assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, de ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental, vous le savez, de la décentralisation qui a été engagée depuis 1982.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs constitue la préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante, tant pour les collectivités locales que pour les agents et, notamment, de régler les problèmes particuliers que MM. Philippe François et Michel Rigou viennent de soulever.

**M. le président.** La parole est à M. François, auteur de la question n° 719.

**M. Philippe François.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question s'adressait bien entendu à M. le ministre de l'intérieur, mais je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse et des précisions que vous venez d'apporter. Permettez-moi cependant de présenter quelques remarques.

La première concerne la volte-face assez spectaculaire qu'a effectuée le Gouvernement ; celle-ci a soulevé une légitime émotion chez les fonctionnaires territoriaux concernés.

En effet, que dire des promesses non tenues ? Tout d'abord, celles de M. Georges Lemoine, alors secrétaire d'Etat, qui déclarait, devant l'Assemblée nationale, le 4 décembre 1983 : « Les secrétaires généraux de mairie font preuve d'un certain nombre de qualités techniques et humaines. Le Gouvernement, dans ce domaine, se manifestera puisque nous voulons que, d'une façon générale, les secrétaires généraux puissent appartenir à des corps relevant de la catégorie A. »

Autres promesses, monsieur le secrétaire d'Etat, celles de M. Gaston Defferre, alors ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'une part, devant notre Haute Assemblée, le 14 décembre 1983 : « Dans les villes de plus de 2 000 habitants, les secrétaires généraux doivent appartenir à la catégorie A. » ; d'autre part, par écrit, le 23 mars 1984 : « Je tiens à vous donner la garantie que les futurs cadres juridiques qui permettront notamment d'accueillir les agents exerçant également des fonctions de secrétaires généraux conféreront à ces agents la qualité de fonctionnaires territoriaux appartenant à la catégorie A, au sens que les articles 5 et 6 de la loi du 26 janvier 1984 donnent à cette dernière expression. Le Gouvernement a pris, sur ce point, des engagements précis. »

Enfin, l'actuel ministre de l'intérieur, M. Pierre Joxe, au cours d'un entretien accordé à *La Gazette des communes* et publié le 14 octobre 1984 déclarait ceci : « Les engagements pris seront bien évidemment respectés lors de l'élaboration des projets de statuts qui seront soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

Le second point sur lequel je souhaitais attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, et celle du Sénat, a précisément trait aux propositions présentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Il est, en effet, extrêmement important de souligner que ces propositions tendent à créer une fonction publique à deux vitesses inégales et qu'elles soumettent les fonctionnaires territoriaux à un grave handicap.

De plus, elles s'opposent à l'esprit de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale qui, permettez-moi de vous le rappeler, institue une fonction publique à deux branches paritaires.

En outre, les dernières contrepropositions formulées par le directeur général des collectivités locales, face aux remous provoqués par la décision de classer en catégorie B les secrétaires généraux des communes de 2000 à 5000 habitants, consistent à intégrer un certain nombre de privilégiés en fonction de différents critères : ancienneté dans le grade, diplômes universitaires ou équivalents, tel le diplôme d'enseignement supérieur d'administration municipale, et un concours spécial pour ceux qui ne répondent pas aux critères précédents.

Vous avez ajouté, monsieur le secrétaire d'Etat - cette réponse n'est évidemment pas satisfaisante - que le Gouvernement envisageait actuellement des dispositions transitoires. Mais quelles sont-elles ? Vous n'avez donné, à cet égard, aucune précision.

Il est donc extrêmement important de souligner que, si ces critères d'intégration étaient retenus, ils seraient en contradiction avec les conditions actuelles de recrutement de cette catégorie de fonctionnaires, notamment pour le diplôme qui leur serait imposé *a posteriori*. De plus, ces critères défavoriseraient les secrétaires généraux qui ont accédé à ce grade après différentes étapes : commis, agent principal, rédacteur.

Il faut également souligner que le critère de réussite à un concours spécial avant intégration, outre qu'il constitue une mesure vexatoire, ne semble pas tenir compte des réalités locales. En effet, comment peut-on imaginer que des fonctionnaires effectuant de cinquante à soixante heures de travail par semaine et étant les seuls cadres de leur commune pourront trouver le temps nécessaire à la poursuite d'une formation permettant de réussir à un concours du niveau du diplôme d'enseignement supérieur d'administration municipales ? Soyons raisonnables.

Pour toutes ces raisons, mais surtout parce que les secrétaires généraux réalisent dans leur commune un travail exemplaire, qu'ils exercent leur activité avec sérieux, dévouement et compétence, et ce malgré la charge croissante de travail due à la décentralisation, je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, de demander à M. le ministre de veiller à l'intégration

sans condition, en catégorie A, de ce groupe de fonctionnaires. C'est essentiel pour leur survie ainsi que pour la survie de nos communes.

Enfin, force est de souligner qu'il s'agit là d'une question de principe non génératrice de dépenses supplémentaires, contrairement à ce que certains ont pu laisser croire, puisque le coût de cette mesure sera pratiquement inexistant. En effet, l'échelle incidiariaire actuelle des secrétaires généraux des communes de 2000 à 5000 habitants est proche de celle des attachés de deuxième classe. En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, cette intégration présentera le mérite de faciliter la mobilité des agents d'encadrement et de favoriser par là même les perspectives de carrière. Les communes quant à elles pourront ainsi disposer de véritables cadres communaux.

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, M. Rigou m'a chargé de prier M. le secrétaire d'Etat de l'excuser ; il a appris trop tard que sa question viendrait en discussion aujourd'hui il n'a donc pas pu annuler des engagements impératifs qu'il avait pris dans son département.

Sa question rejoint tout à fait les préoccupations que vient d'exprimer notre collègue M. François à propos des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, les secrétaires généraux de ces villes ressentent une inquiétude très vive à la suite de la déclaration qu'a prononcée le directeur général des collectivités locales lors du congrès du syndicat national, le 12 octobre dernier. Celui-ci, en effet, a indiqué que les intéressés devaient être classés en catégorie B, c'est-à-dire au niveau de rédacteur.

Or - M. François l'a fort bien rappelé - des engagements très précis et répétés vis-à-vis de ces fonctionnaires avaient été pris, par M. Lemoine d'abord, puis par M. Defferre en 1983 ; ces engagements avaient été repris par M. Joxe en novembre 1984, voilà un an.

L'emploi de rédacteur, qu'il ne faut pas dénigrer pour autant, ne peut pas être comparé à celui de secrétaire général de mairie, même d'une commune de 2 000 habitants. Un secrétaire général de mairie est le principal collaborateur du maire ; il assume la responsabilité et l'organisation du travail des agents ; il gère un budget de plusieurs millions de francs ; il supervise toutes les formalités administratives et il est en relation directe avec les administrés.

La décision de les maintenir en catégorie B, monsieur le secrétaire d'Etat, apparaît donc en très net recul par rapport aux engagements pris précédemment devant le Parlement. On s'aperçoit que le travail et la responsabilité professionnelle des secrétaires généraux ne sont pas pris en compte. Nous allons assister, me semble-t-il, à une démotivation de ces fonctionnaires municipaux, qui ne comprendront pas pourquoi ils effectuent un énorme travail, alors qu'ils sont considérés comme de simples rédacteurs. Mon collègue et ami M. Michel Rigou souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que les engagements pris soient vraiment tenus. Je vous demande donc d'intervenir avec vigueur auprès de votre collègue M. Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour que les secrétaires généraux aient enfin la place qu'ils méritent dans notre fonction publique municipale.

#### DIMINUTION DES EFFECTIFS DE POLICE EN SEINE-SAINT-DENIS

**M. le président.** M. James Marson s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de la diminution des effectifs de police dans le département de la Seine-Saint-Denis, diminution qui affecte tout particulièrement les gardiens de la paix, c'est-à-dire les personnels affectés à la sécurité et à la prévention sur la voie publique. En effet, la plupart des commissariats de police de ce département ont connu en 1985 une diminution du nombre de gardiens de la paix. La responsabilité de cette situation ne pouvant en aucun cas être renvoyée sur la direction départementale des polices urbaines qui ne peut répartir que les moyens dont elle dispose, il lui demande les raisons de cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour que le niveau des effectifs de 1984 soit au plus vite retrouvé, là où le besoin s'en fait sentir, et même dépassé (n° 728).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées).** Monsieur Marson, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation met tout en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, en donnant aux services de police les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ainsi, comme le montrent les chiffres que je vais vous communiquer, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1985, les effectifs de police urbaine de la Seine-Saint-Denis ont globalement augmenté de 245 unités.

En effet, le personnel en civil est passé de 297 unités au 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 317 unités au 1<sup>er</sup> janvier 1985, soit une augmentation de 20 unités. Pour le personnel en tenue, les effectifs sont passés de 2 887, en 1981, à 3 081, en 1985, soit une évolution de 194 unités. Les agents administratifs étaient 138 au 1<sup>er</sup> janvier 1981, ils sont maintenant 169, soit une augmentation de 31 unités. Cela représente un total de 3 322, au 1<sup>er</sup> janvier 1981, pour un total de 3 567 au 1<sup>er</sup> janvier 1985, soit une augmentation, comme je vous le disais tout à l'heure, de 245 unités.

Certes, le niveau atteint pour les policiers en tenue en 1984 n'a pu être maintenu mais le potentiel global enregistré au 1<sup>er</sup> janvier 1985 a été préservé puisqu'au 1<sup>er</sup> décembre écoulé, compte tenu des mouvements de personnels réalisés cette année et de l'affectation de nouveaux fonctionnaires à l'occasion des dernières sorties d'écoles, la dotation s'élève à 3 569 fonctionnaires dont 316 policiers en civil, 3 083 policiers en tenue et 170 agents administratifs.

En outre, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 1<sup>er</sup> décembre 1985, le contingent d'agents de surveillance de la police nationale qui assurent également un travail de protection sur la voie publique est passé de 260 à 277.

Après l'effort engagé en ce qui concerne le renforcement des effectifs, la priorité est maintenant donnée à l'amélioration de l'équipement des policiers pour les rendre plus disponibles et plus efficaces dans leurs investigations.

Dans ce cadre, neuf commissariats de Seine-Saint-Denis ont bénéficié cette année de la mise en place, par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, de matériel informatique dont l'utilisation permettra de libérer progressivement les personnels des tâches administratives répétitives qui les accaparaient trop souvent et de développer la présence policière sur la voie publique.

En l'occurrence, les polices urbaines de la Seine-Saint-Denis disposent actuellement de vingt-six micro-ordinateurs, qui équipent dix-sept circonscriptions.

Les mesures prises seront complétées au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale récemment adopté par le Parlement.

Ce double effort, monsieur le sénateur, concernant les effectifs et les équipements, a permis de mieux lutter contre la délinquance, qui est en baisse pour le département de la Seine-Saint-Denis. On dénombrait, en 1983, 127 282 faits constatés contre 119 928 en 1984, soit une baisse de 5,78 p. 100 ; lors du premier semestre 1984, on en comptait 54 522 contre 51 809 au cours du premier semestre 1985, soit une baisse de 4,98 p. 100.

Vous voyez donc, monsieur le sénateur, que votre département fait partie intégrante de l'action menée par le ministère de l'intérieur pour développer les moyens nécessaires à la police afin qu'elle puisse accomplir sa mission et surtout lutter contre la délinquance.

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au mois de juillet dernier, alors que nous débattions du projet de loi relatif à la modernisation de la police, je vous avais fait part de mon inquiétude, partagée par l'ensemble des parlementaires communistes, devant les premiers signes d'une remise en cause des fondements de la politique de prévention en matière de police, au premier rang desquels se trouvait l'ilotage.

A cette époque, il nous avait été répondu que rien ne permettait de porter une telle appréciation.

Les chiffres dont je dispose et qui portent sur l'évolution, en 1985, des effectifs de policiers en Seine-Saint-Denis apportent la confirmation du bien-fondé de nos craintes.

En effet, au cours de cette année, la plupart des commissariats de police de ce département ont connu une érosion, parfois même un effondrement sensible des effectifs de police, en particulier du nombre de gardiens de la paix. Or c'est précisément sur les gardiens de la paix que repose la mise en œuvre de l'ilotage dont je veux rappeler ici que, partout où il a été mis en œuvre de façon suivie, il a donné des résultats satisfaisants.

Voici quelques chiffres correspondant aux commissariats concernés : un gardien de la paix de moins à Bondy, Drancy, Epinay, Noisy-le-Grand ; deux de moins à Aubervilliers, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Villepinte ; trois de moins à Neuilly-sur-Marne ; quatre de moins à Livry-Gargan, Rosny-sous-Bois, Saint-Ouen et Stains ; cinq de moins à Gagny ; six de moins au Raincy ; huit de moins à Aulnay-sous-Bois ; neuf de moins à Saint-Denis ; quatorze de moins à La Courneuve, dans la ville dont je suis maire.

Cette situation est grave, injustifiable et inacceptable.

Elle est grave parce que ces diminutions ne manquent pas de remettre en question les bons résultats de 1984 où, pour la première fois depuis plusieurs années, la délinquance avait reculé de 1 p. 100 sur le département.

A La Courneuve, par exemple, le mouvement de diminution que nous avions connu en 1984 - de 20 p. 100 environ - s'est brusquement ralenti. Avec un effectif de gardiens de la paix en baisse de 12 p. 100, cela n'est pas surprenant. Curieuse politique que celle qui consiste à retirer des moyens là où la situation commence à s'améliorer ! C'est un peu comme si l'on pénalisait ceux qui effectuent le plus d'efforts.

Cette situation est aussi injustifiable parce qu'elle n'a rien à voir avec la modernisation de la police annoncée à grand renfort de spots publicitaires destinés à nous faire admettre que « la France avance ». En Seine-Saint-Denis, je vois plutôt quelque chose qui recule !

Certes, nous en sommes bien conscients, la police ne peut régler seule le difficile problème de la délinquance.

Les causes profondes de celle-ci demeurent, et la politique de votre Gouvernement, loin de les attaquer de front, les nourrit.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Oh ! Il est inadmissible de tenir des propos de ce genre. Soyez sérieux tout de même !

**M. James Marson.** Laissez-moi continuer, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce qui est inadmissible, c'est ce que j'entends.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je ne peux pas vous laisser dire des choses pareilles !

**M. James Marson.** Tout à l'heure vous ne faisiez pas tellement attention à mes propos, mais maintenant vous m'écoutez !

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Moi, je ne me fais pas photographier en séance comme vous, j'écoute ce qu'on me dit. Ce n'est pas un studio de cinéma ici !

**M. James Marson.** Je disais donc que les causes profondes de la délinquance demeurent et que la politique du Gouvernement, loin de les attaquer de front, les nourrit.

Des fermetures d'entreprises aux fermetures de classes dans les écoles - neuf fermetures de classes à La Courneuve - en passant par la répression des délégués syndicaux, de ceux qui luttent, et par le dénigrement systématique de toute action collective poussant au repli sur soi, c'est tout un processus qui est en marche, en vue de marginaliser une partie de la société, cette société où se développent la brutalité, l'égoïsme, où l'on cherche à « faire de l'argent » à tout prix, je dirai même à n'importe quel prix, cette société dont les éléments les plus faibles tombent dans la délinquance. C'est en cela que la politique du Gouvernement nourrit la délinquance. (*M. le secrétaire d'Etat proteste.*)

Actuellement, si les effectifs diminuent dans les commissariats, ils augmentent à l'échelon départemental - j'attire votre attention sur cet aspect - sans doute pour renforcer les unités de maintien de l'ordre utilisées dans la répression des travailleurs en lutte. Je ne vois rien de moderne dans tout cela. J'attends que l'on me prouve que l'action de la police sera en quoi que ce soit améliorée par ces réductions locales d'effectifs et ces augmentations au plan départemental.

La vraie modernisation consisterait au contraire à intégrer plus encore la police à la population et à ne pas tenir compte, dans les affectations, de barèmes technocratiques.

Rien de moderne non plus dans les locaux obsolètes de plusieurs commissariats de Seine-Saint-Denis ou dans l'absence de commissariat dans une ville comme Sevran, qui compte plus de 40 000 habitants !

Cette situation est enfin inacceptable pour la population et ses élus. Les habitants de la Seine-Saint-Denis seraient-ils pénalisés par le Gouvernement ?

Dans le département de la Seine-Saint-Denis, où vingt et une villes sur quarante sont administrées par des municipalités dirigées par des maires communistes, les élus communistes ont pris et prennent leurs responsabilités. Ils se sont engagés sans réserve dans la mise en œuvre d'une politique de prévention de la délinquance, dont ils furent d'ailleurs souvent les précurseurs, par la mise en place des conseils communaux de prévention, par des aides parfois substantielles - c'est le cas à La Courneuve - apportées aux conditions de fonctionnement de la police nationale - et on nous retire quatorze gardiens de la paix ! - par la mise en œuvre, envisagée par le conseil général, d'un système de télé-assistance. Est-ce cela que l'on veut sanctionner ?

En agissant de la sorte, vous apportez de l'eau au moulin des partisans de polices municipales à vocation électorale dont les bavures ne se comptent plus.

C'est précisément au cours de cette année que le ministère de l'urbanisme et du logement suggère aux maires d'utiliser des « T.U.C. » pour assurer la sécurité à la sortie des écoles et que vous prétendez imposer aux communes des transferts de charges administratives - passeport, autorisation de sortie et de travail, etc. - sans concertation, sans contrepartie financière et surtout sans garantie d'une quelconque amélioration qualitative ou quantitative de la présence des policiers sur la voie publique.

En juillet, nous avons entendu beaucoup de discours ; maintenant nous attendons les actes. Les habitants des communes couvertes par les commissariats dont j'ai cité les noms savent faire la différence entre un discours et un filotier.

Ma question, qui n'a pas obtenu de réponse, est simple et précise : que comptez-vous faire pour que les effectifs de 1984 soient retrouvés, voire dépassés au plus vite dans les villes de ce département ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

#### MAINTIEN D'UN CENTRE DE COLLECTE DE LAIT A MANTES

**M. le président.** M. Louis de Catuelan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'entraîne la disparition de la centrale laitière - N.O.V.A. - de Mantes-la-Jolie, dans les Yvelines. Il lui indique que cette fermeture a provoqué une cinquantaine de licenciements, préretraites ou mutations et une grande inquiétude chez les producteurs de lait de la région d'Ile-de-France. En effet, le transfert d'activité près de Rouen, qui est éloigné d'environ quatre-vingts kilomètres de Mantes, rend le ramassage du lait incertain dans sa région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de conserver un centre de collecte de lait à Mantes, indispensable pour garantir la pérennité du ramassage et pour maintenir les quotas laitiers dans la région parisienne (n° 697).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées).** Monsieur le sénateur, c'est bien volontiers que je vous apporte la réponse que M. le ministre de l'agriculture, retenu en province, aurait aimé vous apporter lui-même.

La fermeture de la laiterie de Mantes-la-Jolie fait partie du plan de restructuration élaboré par la centrale laitière de haute Normandie, à la suite des difficultés industrielles rencontrées par l'entreprise.

La solution choisie de regrouper l'ensemble des fabrications de produits frais de l'entreprise près de Rouen obéit à l'impérieuse nécessité de redresser son exploitation générale. Elle génère des économies de coût et vise à doter pour l'avenir la centrale laitière de haute Normandie de structures de production qui soient compétitives avec celles des autres grands fabricants nationaux.

La gravité de la situation créée pour les travailleurs a été une préoccupation majeure des pouvoirs publics et a été prise en compte de façon spécifique dans le plan social de l'entreprise par l'octroi d'aides à la mobilité et à la reconversion des salariés.

Sur le plan de la collecte, le lait ramassé dans la zone de la coopérative de Mantes-la-Jolie présente un intérêt certain pour l'union. Aussi a-t-il été possible d'obtenir l'engagement que l'union maintienne sur place un centre de collecte, auquel sont attachées cinq personnes, et laisse à la coopérative de Mantes la gestion propre de ses quotas. Ces mesures sont, à mon sens, de nature à garantir la pérennité de la collecte de l'union dans la région.

Telle est la réponse, monsieur le sénateur, que je voulais vous apporter au nom de mon ami Henri Nallet, ministre de l'agriculture.

**M. le président.** La parole est à M. de Catuelan.

**M. Louis de Catuelan.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Cela dit, je la connaissais un peu par avance et je déplore que cette question soit évoquée si tardivement, car le mal semble déjà fait. Cependant, qu'elle serve au moins de sonnette d'alarme pour d'autres projets qui nous inquiètent.

J'ai déjà protesté, en d'autres lieux, ajoutant, pour être tout à fait honnête, que, toutes tendances politiques confondues, les collectivités de Mantes-la-Jolie et de Mantes-la-Ville, même si c'est avec des nuances, s'étaient élevées contre le transfert en cause.

La centrale laitière N.O.V.A., située à Mantes-la-Ville, assurait sur place la transformation et la distribution du lait collecté dans la région parisienne. Elle le faisait très bien, le matériel était moderne et, localement, elle semblait ne rencontrer aucun problème, contrairement à la maison mère de Normandie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le devoir de dénoncer le préjudice très grave causé à la région que je représente par la fermeture et le transfert de cette entreprise en Seine-Maritime.

Je rappelle que cela s'est traduit par une cinquantaine de licenciements, préretraites ou mutations. Mais les salariés ne sont pas les seuls à subir les conséquences désastreuses de cette fermeture : les producteurs de lait sont très inquiets ; ils s'interrogent notamment sur les conditions dans lesquelles ils pourront écouler leur production. C'est pour beaucoup d'entre eux une question importante, en raison de la taille des exploitations des boucles de la Seine et de la nature des sols. S'agissant des emplois, vous venez de déclarer que vingt personnes conserveraient le leur, et je vous en remercie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le maintien d'un centre de collecte de lait est indispensable afin de conserver, au profit de la région parisienne, des quotas laitiers dont on dit qu'ils ne seraient pas assurés.

Enfin, cela n'est pas sans incidence sur l'utilisation des sols et, par conséquent, sur l'environnement, lequel risque de changer dans toute cette région.

#### RETRAIT D'UNE QUESTION

**M. le président.** La question n° 718, de M. Paul Souffrin, a été retirée de l'ordre du jour.

#### CREATION DU BREVET COMMUNAUTAIRE PREVU PAR LA CONVENTION DE LUXEMBOURG

**M. le président.** M. Guy Cabanel appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les retards apportés à l'application de la convention de Luxembourg adoptée en 1975, portant création du brevet communautaire, en raison de sa non-ratification, ou du refus de ratification, par deux Etats membres de la C.E.E. - Irlande et Danemark - et de la demande de renégociation de la convention formulée par la Grèce. Le brevet communautaire constituant un élément important de la politique industrielle de la Communauté et de l'objectif prioritaire que représente l'achèvement du marché intérieur, ne conviendrait-il pas d'envisager rapidement une modification de la convention de Luxembourg stipulant qu'elle pourrait entrer en vigueur entre les sept Etats membres qui l'ont ratifiée ? Une telle initiative constituerait une première application de la « théorie dite de la différenciation » formulée dans le rapport du « comité Dooge » qui semble désormais, avec

l'élargissement de la C.E.E. à douze Etats membres, s'impose comme un élément essentiel de l'évolution institutionnelle de la Communauté, pour autant qu'on veuille la préserver d'une paralysie progressive (n° 692).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi**, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées). Monsieur Cabanel, vous avez appelé l'attention de Mme Cresson, qui m'a chargé de l'excuser auprès de vous, sur les retards apportés à l'application de la convention de Luxembourg portant création d'un brevet communautaire, adoptée en 1975.

La modification de cette convention, en vue de son éventuelle entrée en vigueur entre les sept Etats membres qui sont en mesure de la ratifier, fait actuellement l'objet de réflexions très approfondies à l'échelon national et entre les représentants des Etats de la Communauté.

La présidence luxembourgeoise a convoqué une conférence diplomatique qui se tient du 4 au 18 décembre 1985 en vue d'adopter un protocole sur le règlement des litiges relatifs au brevet communautaire. Cette conférence examinera également une modification éventuelle de la convention de Luxembourg dans le sens que vous indiquez, monsieur le sénateur.

Il convient de noter que l'application de la théorie de la « différenciation » au domaine du marché intérieur n'est pas sans poser un problème eu égard aux objectifs du traité de Rome. Ceux-ci sont rappelés dans le préambule de la convention de Luxembourg. C'est en leur nom qu'il a notamment été demandé à l'Espagne et au Portugal de prendre l'engagement d'adhérer à cette convention.

Cependant, comme nous l'avons déjà fait en d'autres circonstances, nous ne pourrions accepter dans ce cas précis que l'accord ratifié par les sept Etats membres puisse entrer en vigueur entre eux sans attendre les autres ratifications. Naturellement, notre objectif final demeure que le brevet communautaire ait, à terme, des effets identiques sur le territoire de tous les Etats de la Communauté économique européenne, et la France contribuera activement à la recherche de cet objectif.

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel.

**M. Guy Cabanel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir accepté d'être le porte-parole de Mme Edith Cresson.

La question que j'ai posée me semble l'avoir été à un moment opportun : nous sommes, en effet, au moment où le débat va s'ouvrir à nouveau sur cet important problème ; de plus, nous sommes à un véritable anniversaire, car dix années se sont écoulées, presque jour pour jour, depuis le 15 décembre 1975, date à laquelle cette convention a été négociée et acceptée par un certain nombre de membres de la Communauté européenne. Dix ans se sont donc écoulés sans qu'aucune solution ait été apportée en raison, d'abord, de l'opposition de l'Irlande et du Danemark et, ensuite, du souhait de la Grèce de voir renégocier ce document.

Cette situation est relativement préjudiciable à l'effort continu qui a été consenti sur le plan international. En effet, il ne faut pas isoler la convention de Luxembourg de l'action commencée en 1970 avec le traité de Washington, qui a eu pour objet de créer une coopération internationale sur la protection des brevets, action poursuivie avec la convention de 1973 de Munich, qui a permis de créer le cadre des brevets européens - premiers brevets européens - le brevet communautaire ayant une assise plus étroite. Cet effort continu sera mis en très grave danger si les choses restent en l'état. Telle est ma première observation.

Deuxième observation : il s'est produit, depuis 1975, un certain nombre de faits. A l'époque, notamment, où vous siégiez à l'Assemblée nationale comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons eu l'occasion de voter, en 1977, quatre lois de ratification qui portaient sur le traité de Washington, sur la convention de Munich et sur la convention de Luxembourg, accompagnée d'ailleurs d'un texte de loi d'orientation. Ces quatre textes ont paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Ensuite, le silence s'est étendu sur cette affaire, malgré une proposition - qui remonte déjà à un certain temps - faite par l'Allemagne fédérale, à savoir une utilisation de la convention de Luxembourg limitée aux sept pays ayant échangé les instruments de ratification. Il n'y a pas eu, jusqu'ici, de

réponse de la part des différents gouvernements de la France ; je le regrette vivement sans d'ailleurs distinguer les responsabilités qui s'échelonnent dans le temps.

Il faut maintenant prendre une décision, et je souhaite que le nouveau débat qui s'ouvre à Luxembourg permette de la prendre rapidement. Pourquoi ? Aujourd'hui, l'Europe relève un défi technologique évident puisque le développement industriel du Japon et celui des Etats-Unis l'obligent à accomplir de très grands efforts.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez que la Communauté s'emploie à développer de grands programmes de recherche tels que E.S.P.R.I.T. - programme stratégique européen de recherche et de développement relatif aux technologies de l'information - ou J.E.T. - Joint European Torus. Il s'agit de recherches très compétitives. Mais vous savez également que le Gouvernement français a proposé le système *Eurêka*, qui va apporter les moyens d'association des entreprises privées européennes et des centres de recherche, association qui devrait déboucher sur des réalisations industrielles plus immédiates.

Ces efforts risquent d'être vains si, parallèlement, n'existe pas cette protection de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle que constitue toute la cascade de décisions internationales prises depuis 1970.

Aujourd'hui plus que jamais, je me permets d'insister pour que, très rapidement, intervienne une mise en application au niveau des sept Etats signataires et ayant ratifié. Je le souhaite, personnellement, bien qu'il s'agisse là d'une démarche nouvelle, d'une Europe à deux vitesses, d'une Europe à géométrie variable. C'est peut-être une démarche difficile, mais il faut le faire rapidement, car les efforts réalisés en vue du développement technologique de l'Europe seraient vains - je le répète - si nous n'avions pas cet instrument de protection de la propriété intellectuelle et de la propriété industrielle.

**M. le président.** Monsieur Souffrin, votre collègue M. Marson m'a fait parvenir précédemment une note m'indiquant que votre question était retirée de l'ordre du jour, parce que vous étiez dans l'impossibilité d'être présent. Je tiens d'ailleurs ce document à votre disposition.

**M. Paul Souffrin.** J'ai pu me libérer !

**M. le président.** Il n'est pas en mon pouvoir de revenir sur la décision de retrait, mais vous pourrez demander à la conférence des présidents que votre question soit inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

5

## AMÉLIORATION DE LA CONCURRENCE

### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 167, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amélioration de la concurrence (rapport n° 188 [1985-1986]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi**, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées). Monsieur le président, le projet de loi qui est soumis au Sénat reprend, pour l'essentiel, les dispositions qui lui avaient été présentées à la suite de l'adoption du projet de loi, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Cette dernière n'a pas retenu les propositions de votre assemblée visant à abroger les dispositions relatives aux prix des ordonnances du 30 juin 1945.

L'Assemblée nationale a constaté, comme le Gouvernement, qu'une telle mesure présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. La liberté des prix devient progressivement une réalité avec les ordonnances sur les prix qui permettent une grande souplesse. Ce sont elles qui ont servi de support au blocage des prix par M. Giscard d'Estaing en 1963 ou par M. Barre en 1976, mais qui laissent également aujourd'hui toute latitude à M. Bérégovoy pour libérer les prix tout en jugulant l'inflation.

Le Gouvernement a été amené à présenter deux amendements que l'Assemblée nationale a bien voulu retenir, dont l'un porte sur les concentrations : il tient compte de la réflexion menée auprès des professionnels. Le texte se veut plus clair et plus concis. Il s'attache à mettre l'accent sur les contrôles d'opérations lourdes entraînant une concentration de la puissance économique.

Votre rapporteur avait présenté, puis retiré, un amendement sur les délais de paiement marquant par là même les difficultés que soulève cette question. Le Gouvernement s'est efforcé de régler le problème là où il revêt une acuité particulière en raison des contraintes fiscales supportées par les fabricants de certaines boissons alcoolisées.

L'Assemblée nationale a été, pour sa part, amenée à présenter une série d'amendements à la suite de l'échec de la négociation engagée entre les topographes et les géomètres experts.

Il s'agit d'un problème ponctuel en relation directe avec l'objet du projet de loi, comme l'avait souligné dès la première lecture à l'Assemblée nationale M. Malgras, rapporteur du projet, dans la mesure où le monopole au profit des géomètres experts empêche les topographes d'exercer normalement leur profession sans que leur compétence soit pour autant contestée. De plus, l'ouverture vers le statut commercial est de nature à dynamiser la profession. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à ces amendements qui vont dans le sens du renforcement de la concurrence.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, mes chers collègues, ainsi que vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat, je suis amené à vous faire part aujourd'hui du constat d'échec de la commission mixte paritaire qui s'est tenue sur ce projet de loi portant amélioration de la concurrence.

Dans la mesure où il était patent, dès les premiers échanges, que l'Assemblée nationale ne voulait pas souscrire à la proclamation du Sénat sur le retour à la liberté des prix et des marges, et où, de notre côté, nous faisons de cette disposition la pierre angulaire et l'élément fondamental du texte en discussion, nous avons évidemment enregistré un échec.

Je suis tout de même frappé par les différences que l'on peut constater entre le langage tenu, d'une part, les pratiques et la réalité des faits, d'autre part. Tout le monde est favorable à la liberté des prix si nous en croyons les propos officiels, et je pourrais vous en citer de multiples exemples. Je note, comme en première lecture, qu'au cours de l'échange télévisé entre M. Fabius et M. Chirac, le Premier ministre a été absolument ravi de pouvoir indiquer à son interlocuteur que les prix étaient libérés pour 80 p. 100 et plus et que cela allait continuer. Quelques jours plus tard, M. Crépeau - c'est un peu son secteur - est allé plus loin encore dans ce sens. D'ailleurs, j'ai trouvé son propos tout à fait intéressant.

Quant à M. Bérégovoy, il parle de liberté des prix à chaque instant. Il est vrai qu'il s'est très largement converti au libéralisme ! Hier encore, jeudi 12 décembre, Mme Cresson, parlant d'ingénierie, a tenu des propos extrêmement flatteurs et satisfaits sur la libération des prix.

Entre ce mouvement d'adhésion - que les médias exploitent et amplifient au maximum - et le fait qu'aujourd'hui le Gouvernement refuse encore de sauter le pas, je constate une distorsion entre le discours et l'action. Je le regrette.

La dépénalisation du refus de vente est une autre disposition que nous savions difficile à faire admettre par l'Assemblée nationale.

Le Sénat aurait voulu, à la demande du rapporteur, ouvrir une première et très importante brèche dans le régime répressif des ordonnances de 1945. Le Gouvernement s'est, encore une fois, carré sur ses positions, bien décidé à maintenir contre vents et marées les ordonnances de 1945 avec toutes les difficultés qu'elles entraînent dans la pratique : paperasseries et système répressif, à mon sens tout à fait d'un autre âge.

C'était un point de conflit majeur avec l'Assemblée nationale et c'est une raison supplémentaire pour laquelle les travaux de la commission mixte paritaire ont échoué.

En première lecture, j'ai également protesté dans mon rapport oral contre les abus de langage technique - le texte en est « truffé » - et contre l'introduction de locutions hermétiques qui présentent peut-être l'avantage de se faire plaisir,

mais qui n'ont pas de traduction véritable dans le droit français. Ainsi avais-je tenté, hélas ! sans succès, pour trouver des points d'ancrage à ces dispositions assurément d'avenir, de les rapprocher des dispositions communautaires des articles 85 et 86 du Traité de Rome.

Ainsi, à l'article 1<sup>er</sup>, je continue à penser que la « situation de dépendance » n'est pas une situation propre au droit français et donc que ce texte sera d'une application délicate.

De même, à l'article 4, la notion de « partie substantielle d'un marché » n'est pas très claire. Ou alors il faut dire - mais on ne le fait pas, moi je le dis - que l'on contrôlera pratiquement la totalité des concentrations. A ce moment-là, on se livre à un travail excessif, abusif, qui amènerait à la longue - j'y insiste fortement - à l'abandon parmi d'innombrables dossiers des plus importants qui mériteraient, eux, d'être véritablement contrôlés.

Voilà, mes chers collègues, la différence essentielle des points de vue entre Sénat et Assemblée nationale, étant bien entendu que la position de l'Assemblée nationale est, dans une très large mesure, également celle du Gouvernement. Les différences essentielles demeurent donc et, bien entendu, votre rapporteur souhaite que le Sénat maintienne ses positions et rétablisse le texte qu'il a adopté en première lecture.

Sur deux points de moindre importance, nous n'avons pas pu non plus nous mettre d'accord ; d'ailleurs, en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte.

Il s'agit d'abord de nos différences d'appréciation dans l'évaluation des amendes dans le régime simplifié - 350 000 francs d'un côté, 500 000 francs de l'autre. Nous préférons de beaucoup nous en tenir au chiffre de 350 000 francs qui avait été fixé par le Sénat. Certes, il s'agit d'une bonne méthode à laquelle le ministre peut recourir mais l'ampleur du chiffre paraît tout à fait dissuasive.

Il s'agit ensuite de l'article 2. Nous avions fortement insisté pour que le mot « conforme » soit supprimé. Nous avons obtenu satisfaction. En effet, dans la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, lorsqu'il s'agit de conventions et que celles-ci doivent revêtir un caractère obligatoire, l'avis de la commission de la concurrence n'est pas nécessairement conforme. C'eût été une erreur, malgré le travail remarquable qu'elle accomplit, d'ériger la commission de la concurrence en quasi-juridiction. Il est mieux, me semble-t-il, d'en revenir à la notion telle qu'elle est définie maintenant en mettant en exergue la publication.

Sur d'autres points, vraiment secondaires, les avis se sont rapprochés.

Par exemple, à l'article 7, s'agissant d'ailleurs d'un régime tout à fait exceptionnel dans une loi sur la concurrence, celui des baux commerciaux, il est maintenant accordé un délai de deux mois - que nous avions déjà retenu au Sénat avec l'accord du Gouvernement - au propriétaire pour se prononcer sur l'exercice de ses droits à reprise.

J'en arrive maintenant à l'essentiel de mon propos, c'est-à-dire à l'adjonction - combien anormale dans un texte sur la concurrence ! - de dispositions relatives à la situation et à l'ordre des géomètres-experts.

Je n'ai même pas la possibilité de m'en prendre au Gouvernement, puisque cette adjonction anormale, provocante, scandaleuse, dans le cadre d'une dernière lecture, n'est pas de son fait, mais du fait du rapporteur de l'Assemblée nationale. Cette méthode est néanmoins, à mes yeux, très grave car elle conduit à tourner en dérision la procédure législative.

On soumet au Parlement un texte qui avait pour mission - et c'était une grande mission - d'améliorer la concurrence et on lui fait finalement jouer un rôle tout à fait différent en y traitant les problèmes les plus divers. Je pense d'ailleurs que ce texte devrait maintenant changer d'intitulé ; il devrait s'appeler « D.D.O.H. », c'est-à-dire projet de loi portant « diverses dispositions d'ordre hétérogène ». On y trouve en effet de tout ; c'est un véritable manteau d'Arlequin ! Certes, un certain nombre d'articles - quatre très exactement - traitent encore du problème des prix et de la concurrence. Mais il y a deux articles sur les baux commerciaux ; puis cinq articles sur les géomètres experts ! Nous nous trouvons donc dans une situation tout à fait anormale, il convient de le souligner.

Il est tout à fait regrettable qu'au fil d'une inspiration irréflicée ce texte soit devenu un texte fourre-tout, au gré de caprices subits. On est devant un mélange qui n'a plus aucune signification.

On ne peut être plus désinvolte ! Et si l'on cherchait à discrediter le travail parlementaire, on pourrait difficilement s'y prendre autrement !

Ici, au Sénat, nous avons une procédure bien définie pour voter les lois. Nous avons un règlement. Nous sommes tenus par ce règlement et par les règles constitutionnelles. Il ferait beau voir que l'un d'entre nous cherchât à s'affranchir de telles dispositions ! Il est certain que notre président - j'en appelle à son témoignage - ne le tolérerait pas.

A l'Assemblée nationale, il existe aussi des règles identiques. Mais, apparemment, on ne s'en soucie pas ! Il est tout de même déplorable qu'une assemblée parlementaire, fût-elle moribonde et fût-elle à quelques jours de la fin de sa session, viole son règlement avec allégresse en profitant temporairement de l'assoupissement de son président ! Et c'est bien ce qui s'est produit !

En effet, tout comme au Sénat - article 48 du règlement - il y a, à l'Assemblée nationale, un article 98 qui, en son cinquième alinéa, déclare irrecevables les amendements qui ne s'appliquent pas effectivement au texte qu'ils visent. C'est précisément le cas de ces articles additionnels dont je parle maintenant et qui ne s'appliquent pas au texte qui nous est présenté. Je ne pense pas que l'on puisse établir un parallèle vraiment sérieux entre les géomètres, d'une part, et le règlement sur les prix, d'autre part.

On travaille donc d'une façon assez bizarre - ce qualificatif est modéré - à l'Assemblée nationale. Ce petit exemple prouve, s'il en était encore besoin, l'importance du travail de remise en ordre auquel nous procédons au Sénat.

Au surplus, l'un des articles ajoutés - l'article 5 *quater* - n'a pas de sens commun dans ses motivations, car l'on pose comme un postulat qu'une erreur s'est glissée dans la loi du 7 mai 1946. Ainsi, pendant près de quarante ans, on se serait accommodé de cette erreur qui n'a jamais été dénoncée ni dévoilée. C'est une bien étrange lacune, un bien étrange silence et un bien étrange comportement !

La véritable raison est ailleurs. Elle trouve sa source dans les récents litiges entre topographes et géomètres. Le rapporteur de l'Assemblée nationale n'en a pas fait mystère ; il l'a expliqué clairement et presque naïvement en déclarant : « Le partage des activités entre topographes et géomètres experts s'était effectué sans heurt, dans un contexte de croissance économique ; » - je note qu'il est vrai qu'à cette époque la croissance économique était importante - « le rétrécissement du marché a provoqué plusieurs actions en justice ».

Voilà donc, mes chers collègues, pourquoi il nous est demandé de légiférer ! Des conflits privés, comme il en existe à tout moment, ayant éclaté entre catégories professionnelles, on exige que nous prenions parti pour l'une des catégories contre l'autre. Alors que des procédures sont en cours, nous devrions nous montrer partisans, nous rallier aux uns et combattre les autres ! C'est proprement insupportable et j'estime que nous ne pouvons pas entrer dans ce jeu. C'est dans ces conditions que je serai conduit, au nom de la commission qui m'a confié ce mandat à l'unanimité, à vous demander la suppression du fameux article 5 *quater*.

Quant à la pseudo-erreur contenue dans la loi du 7 mai 1946, je ne suis pas dupe et j'espère que le Sénat ne le sera pas non plus. Il s'agit d'une interprétation pour les simples besoins de la cause. Même si le Gouvernement a considéré que l'amendement proposé par le rapporteur était « extrêmement intéressant », il s'est bien gardé de le reprendre à son compte ou même de l'approuver, s'en remettant à la sagesse - si l'on veut ! - de l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas eu erreur en 1946 et le mixage que l'on veut faire entre le texte présenté et le texte adopté - le seul qui compte - n'est absolument pas convenable.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1946 définit la profession de géomètre et met en relief deux situations. Le premier alinéa de cet article décrit ce qui fait l'essentiel de la profession de géomètre, ce qui est habituel et principal ; le deuxième alinéa précise ce qui en fait l'accessoire : l'expression employée est « à titre spécial ».

L'article 7 de cette loi réprime l'exercice illégal de la profession - dès l'instant que l'on parle de répression, qui pourrait me contredire au banc du Gouvernement ? - et prévoit des sanctions pénales. Il renvoie naturellement - c'est logique et évident - au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, qui définit le contenu essentiel des attributions du géomètre, et non au deuxième alinéa, qui prévoit l'accessoire.

Vouloir, grâce au texte proposé par l'Assemblée nationale, réaliser ce mixage et transformer le renvoi au premier alinéa en un renvoi au deuxième alinéa revient à punir désormais ce qui est secondaire et à exclure du champ d'application de la règle pénale ce qui constitue l'essentiel pour la profession de géomètre. Avec ce texte dévoyé - le mot n'est pas trop fort - demain, on pourra exercer, sans être pénalement répréhensible, les tâches habituelles et principales des géomètres.

Peut-être pourra-t-on aussi - il s'agit là d'une incidence sur laquelle j'attire l'attention du Gouvernement - en vertu du renvoi au deuxième alinéa, mettre en cause d'autres catégories professionnelles qui, pour l'instant, sont parfaitement tranquilles et ne se sentent pas concernées, mais qui vont sûrement le devenir.

Je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si le deuxième alinéa, avec les imputations pénales qu'il comporte maintenant, ne s'applique pas à l'exercice normal de la profession de notaire ou d'agent immobilier. Par conséquent, les conséquences sont absolument incalculables - d'ailleurs, elles n'ont pas été calculées - et prouvent en tout cas que ce texte est parfaitement déraisonnable.

Voilà comment se crée une situation de confusion totale, grâce à laquelle qui le voudra pourra remplir, sans garde-fou, sans précaution et sans avoir de diplôme, les rôles actuellement dévolus aux géomètres. Voilà aussi une nouvelle disposition pénale, avec renvoi au deuxième alinéa, qui surgit et qui risque de mettre en cause des catégories professionnelles très honorables, dont le travail est incontesté. Cela revient, à terme, à faire disparaître la profession de géomètre, avec ses structures, sa mission, ses règles et tout ce qui, jusqu'à présent, fonctionnait assez bien.

La précipitation des derniers jours de la session, la violation du règlement, la bénédiction onctueuse du Gouvernement - à l'occasion - tout a été bon pour y parvenir. Il va de soi que le Sénat doit s'opposer à ces procédés de tactique florentine.

Votre rapporteur, avec l'accord de l'unanimité de la commission des affaires économiques et du Plan, toutes formations politiques confondues, a été chargé de demander clairement, haut et fort, la suppression de l'article 5 *quater*. A cette mission, je n'entends pas faillir.

Tel est, mes chers collègues, le point de vue que m'a chargé d'exprimer, en son nom, la commission des affaires économiques et du Plan. Elle déplore - je le répète - les étrangetés et les irrégularités de la procédure suivie devant l'Assemblée nationale. Je n'en dis pas davantage. Il suffit que nous apportions notre adhésion aux principes qui ont été retenus à notre demande, en première lecture, sans aller chercher beaucoup plus loin.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> A avait été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 1, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les prix et les marges des biens et des services sont fixés sous la seule responsabilité des entreprises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

« Toute disposition contraire des ordonnances n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Colin, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement constitue, pour nous, l'essentiel de la philosophie du texte qui est proposé. Il s'agit d'affirmer, comme

nous l'avons fait en première lecture, que : « Les prix et les marges des biens et des services sont fixés sous la seule responsabilité des entreprises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. »

Et encore, quand je dis « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 », je risque d'être taxé de dirigisme, car nombre de personnes - je n'ose pas dire nombre de ministres ! - voudraient que cela aille encore plus vite.

Toute disposition contraire des ordonnances disparaît donc.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le libre établissement des prix par les entreprises n'a de sens que si cette liberté s'exerce dans une situation de pleine concurrence. Or, le Gouvernement pense que l'ordonnance est un outil utile. La meilleure preuve en est que l'amendement proposé la conserve pendant une certaine durée.

Voilà pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 1.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. William Chervy.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Chervy.

**M. William Chervy.** Ce projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement en nouvelle lecture tend à modifier les textes en vigueur et à favoriser le libre jeu de la concurrence. Il doit permettre, en particulier, de mieux protéger les consommateurs et de lutter encore plus efficacement contre l'inflation.

Dans cette lutte contre l'inflation, tous les gouvernements ont eu recours aux ordonnances de 1945, mais avec plus ou moins de succès. En effet, est-il utile de rappeler que l'inflation dépassait 14 p. 100 en 1981 et que le différentiel d'inflation avec nos principaux partenaires européens était à son maximum cette même année ? Grâce aux mesures prises par les gouvernements de MM. Mauroy et Fabius et, en particulier, grâce au désencadrement progressif des prix - plus de 80 p. 100 des prix industriels ont été libérés - cette année, le taux d'inflation sera inférieur à 5 p. 100 tandis que le différentiel d'inflation avec les pays voisins ne cesse de décroître depuis 1981.

La libération totale des prix pourrait se traduire par une poussée inflationniste et donc aller à l'encontre de l'objectif recherché. C'est pour cela que le groupe socialiste votera contre l'amendement.

**Mme Monique Midy.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Le groupe communiste votera contre cet amendement qui rétablit le texte adopté par le Sénat en première lecture. Nous nous étions déjà opposés à l'idée de liberté absolue des prix et nous renouvelons aujourd'hui notre opposition.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> A est donc rétabli dans cette rédaction.

#### Article 1<sup>er</sup> B

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> B a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 2, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est inséré avant l'article 35 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, un article 35 A ainsi rédigé :

« Art. 35 A. - Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des conditions

conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi, par un règlement de l'autorité publique ou par décision de justice. Toutefois, le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs n'est pas interdit s'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Colin, rapporteur.** Là encore, monsieur le président, votre commission souhaite « ouvrir un peu la fenêtre » s'agissant des mesures pénales qui continuent à nous régir depuis 1945.

Je rappelle, une fois de plus, que la France est le seul pays, avec l'Espagne, qui continue à pénaliser le refus de vente. Cet amendement a pour objet de le dépénaliser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à une dépénalisation pleine et entière du refus de vente. En effet, ce dernier reflète parfois des pratiques anti-concurrentielles de caractère individuel qui doivent pouvoir continuer à être sanctionnées pénalement.

Le Gouvernement ayant proposé d'adapter la législation au commerce moderne, il demande à la Haute Assemblée de repousser l'amendement n° 2.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> B est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le a du 1<sup>o</sup> est ainsi complété :

« ; toutefois, le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs n'est pas assimilé à une pratique de prix illicite s'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51 ; »

« II. - Le 1<sup>o</sup> est complété par un g ainsi rédigé :

« g) De pratiquer à l'égard d'un partenaire économique, de lui demander ou d'obtenir de lui des prix ou des conditions de vente discriminatoires ou encore des dons en marchandises ou en espèces dans des conditions de nature à porter atteinte à la concurrence. Lorsque ces avantages sont obtenus d'un partenaire en situation de dépendance, les peines applicables sont celles prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

« III. - Non modifié.

« IV. - Le 5<sup>o</sup> est rétabli dans la rédaction suivante :

« 5<sup>o</sup> Par tout producteur, grossiste ou importateur, de refuser de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande son barème de prix et ses conditions de vente. Cette communication se fait par tout moyen conforme aux usages commerciaux de la profession concernée ;

« V. - Il est ajouté un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 6<sup>o</sup> Pour toute entreprise commerciale, de payer ses achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts dans un délai supérieur à trente jours suivant la fin du mois de livraison. »

Par amendement n° 3, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Le a) du 1<sup>o</sup> est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Colin, rapporteur.** Cet amendement s'explique de lui-même. Il s'agit d'une mesure de coordination avec la disposition que nous venons de voter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose, au paragraphe II de cet article, de rédiger comme suit le texte présenté pour compléter le 1° de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« g) De pratiquer ou de chercher à obtenir des prix ou des conditions de vente discriminatoires en appliquant, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ; ou encore de recevoir de ces partenaires des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Colin, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 4 vise à rétablir le texte de première lecture tendant à définir les pratiques commerciales discriminatoires. En effet, ainsi que je m'en suis expliqué dans la discussion générale, la commission estime que sa rédaction est meilleure que celle de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, comme il l'avait d'ailleurs déjà indiqué lors de la première lecture, trouve la rédaction de la commission trop imprécise.

Toutefois, je tiens à dire à la Haute Assemblée que le texte qui vous est présenté et qui a été adopté par l'Assemblée nationale résulte d'une amélioration du texte initial - le Gouvernement s'y était d'ailleurs engagé - puisque l'article 1<sup>er</sup> fait désormais référence à la notion d'"atteinte à la concurrence".

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à la Haute Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 4.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

**Mme Monique Midy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy, pour explication de vote.

**Mme Monique Midy.** Comme je l'ai déjà indiqué, nous voterons contre cet amendement, qui reprend une disposition adoptée en première lecture, à savoir la suppression de la notion de dépendance. De plus, la rédaction de cet amendement est inspirée des articles 85 et 86 du Traité de Rome, que nous n'approuvons pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Colin, au nom de la commission, propose, au paragraphe V de l'article 1<sup>er</sup>, dans le texte présenté pour le 6° de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, de supprimer les mots : « et des boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Colin, rapporteur.** L'Assemblée nationale a ajouté à la liste des produits qui doivent être réglés dans un délai de trente jours les « boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ». Je ne vois pas ce que l'adjonction peut apporter, sauf à venir au secours d'intérêts qui ne seraient pas strictement neutres. Par conséquent, éprouvant quelques inquiétudes sur la portée de cette disposition, je souhaite que le problème des boissons alcooliques ne soit pas visé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le 2° de l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« , tout en préservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

« Cet effet est réputé acquis lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie pris pour une durée limitée après publication de l'avis de la commission de la concurrence. » - *(Adopté.)*

## Article 3

**M. le président.** « Art. 3 - Entre la première et la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est insérée la phrase suivante :

« A leur demande, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de poursuites pénales peut autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »

Par amendement n° 5, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Entre la première et la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée sont insérées les phrases suivantes :

« Ils sont tenus de dresser un procès-verbal de toutes les auditions auxquelles ils procèdent. A leur demande, le magistrat instructeur ou la juridiction du fond, s'ils sont saisis de poursuites pénales, peuvent autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les rapporteurs sont tenus de transmettre aux parties intéressées les documents communiqués dans le cadre de cette procédure ; ces documents ne peuvent faire l'objet d'une publication qu'en tant qu'ils ne sont pas couverts par le secret de l'instruction ou le secret des affaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Colin, rapporteur.** Monsieur le président, je pense pouvoir me dispenser de détailler le contenu de cet article 3. La philosophie d'ensemble étant d'accorder le maximum de garanties aux droits de la défense, nous avons fait introduire en première lecture la nécessité de dresser des procès-verbaux.

La position prise par l'Assemblée nationale, même si elle se rapproche quelque peu de notre point de vue, ne nous satisfait pas ; les droits de la défense, en effet, doivent être parfaitement défendus ; il importe donc que les personnes impliquées dans de telles procédures sachent exactement de quoi il s'agit et connaissent l'ensemble de la procédure suivie.

Telle est la raison pour laquelle la commission demande le retour à la rédaction d'origine du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'amendement n° 5 comporte deux parties.

S'agissant de la première partie, je tiens à signaler qu'elle relève du domaine réglementaire et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'en délibérer ici. J'ajoute toutefois qu'un décret actuellement en préparation prévoira l'élaboration d'un procès-verbal d'entretien. Je demande, par conséquent, à la commission de retirer la première partie de cet amendement.

S'agissant de la deuxième partie, le Gouvernement y est totalement défavorable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

**M. Jean Colin, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

L'argument selon lequel les dispositions prévues para l'amendement n° 5 sont d'ordre réglementaire est bien évidemment important.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** De plus, un décret est en préparation !

**M. Jean Colin, rapporteur.** Je tiens néanmoins à dire que, si le caractère réglementaire de ces dispositions avait été évoqué - on a parlé effectivement d'un décret en préparation - il n'avait néanmoins pas été invoqué jusqu'à présent. La préparation éventuelle d'un décret ne peut pas nuire ; de toute façon, ce texte devra se conformer aux souhaits du législateur.

L'amendement n° 5 est donc maintenu.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 3 est donc ainsi rédigé.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Dans le troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, la somme : « 200 000 francs » est remplacée par la somme : « 500 000 francs ».

Par amendement n° 6, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer la somme « 500 000 francs » par la somme : « 350 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Colin, rapporteur.** Monsieur le président, la commission revient là encore à sa proposition de première lecture.

L'article 4 vise une procédure dite « procédure simplifiée », qui permet au ministre d'infliger des amendes, dont nous souhaitons voir le taux plafonné à 350 000 francs, alors que le Gouvernement a proposé, dès le départ, une somme de 500 000 francs ; ce dernier montant nous paraît trop élevé, d'autant que les gens impliqués dans ces procédures seront peut-être tentés d'accepter quand même de payer l'amende infligée par le ministre, alors que l'exercice de leurs droits dans la procédure normale se serait peut-être soldé par une moindre sanction. C'est pourquoi le chiffre de 350 000 francs, que nous maintenons, nous paraît beaucoup plus raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement ; en effet, il s'agit non pas d'opérer une simple réactualisation, mais de permettre à la commission de la concurrence d'utiliser la procédure dite « simplifiée » dans un plus grand nombre d'affaires.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

**Mme Monique Midy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy, pour explication de vote.

**Mme Monique Midy.** Monsieur le président, le groupe communiste votera contre cet amendement, car il atténue la sanction en cas d'infraction à la législation sur les ententes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - La loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante est ainsi modifiée :

« I. - Non modifié.

« II. - L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique emportant transfert total ou partiel de propriété ou de contrôle d'entreprises ou de groupes d'entreprises.

« Peut être soumise à contrôle toute concentration de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché national de biens, produits ou services substituables ou sur une partie substantielle de celui-ci.

« Ce contrôle ne peut être exercé que si les entreprises qui sont parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui leur sont économiquement liées ont réalisé au total, durant l'année civile qui l'a précédé, plus de 25 p. 100 des ventes ou des achats sur le marché considéré.

« L'acte ou l'opération juridique de concentration ne peut donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8 ci-après s'il apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'il implique, compte tenu notamment de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

Par amendement n° 7, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose, au II de cet article, de remplacer le deuxième et le troisième alinéas du texte présenté pour l'article 4 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 par les dispositions suivantes :

« Peut être soumise à contrôle toute concentration de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché dès lors que durant l'année civile qui a précédé la concentration les entreprises concernées ont réalisé plus de 25 p. 100 des ventes sur ce marché national d'une catégorie de biens, produits ou services substituables. Peut être soumise également à contrôle dans les mêmes conditions toute concentration concernant deux ou plusieurs entreprises dont deux au moins ont réalisé chacune 20 p. 100 des ventes pour des catégories de biens, produits ou services différents et non substituables.

« Les entreprises visées à l'alinéa précédent sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Colin, rapporteur.** L'amendement n° 7 porte sans doute sur l'article le plus complexe du projet de loi. C'est la raison pour laquelle je ne reprendrai pas toute la démonstration qui a été faite en première lecture.

J'indique néanmoins qu'il faut distinguer deux sortes de concentrations : d'une part, les concentrations verticales et, d'autre part, les concentrations horizontales, comme l'indiquait d'ailleurs le texte d'origine. La commission tient beaucoup à ce que cette distinction soit maintenue.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté, à la demande du Gouvernement, un amendement reprenant la référence au concept de « partie substantielle de marché », notion que nous n'avons pas pu convenablement définir.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission demande le retour au texte de l'article 5, tel qu'il a été adopté par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**Article 5 bis**

**M. le président.** « Art. 5 bis. - Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - En vue de l'exercice en commun de leur profession, les géomètres-experts peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés de géomètres-experts. Ces sociétés peuvent grouper des géomètres-experts inscrits aux tableaux des différentes circonscriptions régionales.

« Elles peuvent prendre les formes suivantes :

« - sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi ;

« - sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ainsi que par les lois particulières régissant les différentes formes de coopératives et notamment la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978.

« Toute société de géomètres-experts doit être inscrite à un tableau de circonscription régionale et communiquer au conseil régional de l'ordre ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

« Aucun géomètre-expert ne peut être associé majoritaire de plusieurs sociétés de géomètres-experts. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement, sous le couvert d'un titre alléchant - « projet de loi portant amélioration de la concurrence » - a présenté un texte qui est, en fait, un « toilettage » du droit de la concurrence et du statut des baux commerciaux.

Ce projet de loi a été présenté le 2 octobre à l'Assemblée nationale en première lecture ; il a été examiné le 30 octobre par le Sénat, qui, après y avoir apporté quelques améliorations, l'a accueilli favorablement.

En deuxième lecture, le 6 décembre 1985, l'Assemblée nationale, à la surprise de plusieurs milliers de personnes intéressées à la profession de géomètre-expert et topographe, a introduit plusieurs amendements concernant la réforme de la loi du 7 mai 1946 réglementant l'exercice de cette profession.

Je ne reviendrai pas sur le fond de ces amendements qui, à part quelques observations reprises par l'excellent rapport de notre collègue Jean Colin, contribueront certainement à moderniser l'exercice de cette profession au travers des sociétés commerciales ; je tiens néanmoins à jeter un cri d'alarme sur le fond ; en effet, la démarche consistant, sur un texte n'ayant qu'un vague rapport avec le but poursuivi, à introduire, à la sauvette et sans concertation avec ladite profession, une réforme insuffisamment étudiée, peut contribuer, d'une part, à créer la confusion dans un secteur professionnel qui n'a jamais failli à ses tâches et, d'autre part, à nuire, en fin de compte, au légitime intérêt public.

Ce procédé est particulièrement critiquable. La profession de géomètre-expert et topographe, dont l'exercice est sanctionné par un diplôme du Gouvernement - D.P.L.G. - et régi par un ordre national avec commissaire du Gouvernement, a prouvé par son activité auprès des collectivités locales - remembrement, lotissement, étude des routes, etc. - combien ses services pouvaient être appréciés par notre société.

La profession est suffisamment consciente du besoin permanent qu'elle a de se moderniser pour souhaiter que toute modification de ses statuts se fasse dans un projet de loi spécifique et non par voie d'amendements à un projet de loi à vocation plus générale.

Après avoir exprimé ces regrets, je me félicite de ce que, devant la situation qui nous est imposée, le rapporteur ait bien voulu reprendre les amendements qui lui ont été proposés et sans lesquels la menace sur la profession aurait été exécutée.

C'est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste suivra les conclusions de la commission des affaires économiques et de son rapporteur.

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose, avant le premier alinéa du texte présenté pour l'article 6-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La profession de géomètre-expert est exercée selon deux modes exclusifs l'un de l'autre, soit à titre individuel, soit en qualité d'associé d'une société de géomètres-experts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Colin, rapporteur.** Monsieur le président, sur ce point, deux possibilités s'offraient à nous : soit, en fonction de tout ce qui a été dit jusqu'à maintenant, notamment par moi-même et par mon collègue M. Ceccaldi-Pavard, envoyer « aux oubliettes » tous ces articles additionnels, qui n'ont rien à faire dans ce projet de loi, soit en discuter.

Nous avons pensé que l'intérêt de la profession était, quoi que nous puissions en penser, de les discuter. C'est dans cet esprit que la commission a déposé deux amendements sur cet article.

Depuis 1946, le mode d'exercice de la profession de géomètre-expert a évolué ; nous souhaitons donc que, dans le premier alinéa, soient définis les modes - exclusifs cette fois - de l'exercice de cette profession, soit à titre individuel, soit à titre d'associé d'une société de géomètres-experts. Il faut néanmoins bien préciser qu'il s'agit de deux modes exclusifs l'un de l'autre, ce qui est d'ailleurs précisé dans notre amendement.

Telles sont les raisons du dépôt de cet amendement, qui vise à aboutir à une rédaction beaucoup plus claire, tout en englobant le problème tel qu'il se pose maintenant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** La proposition de la commission est restrictive, car, à l'heure actuelle, certaines personnes font les deux à la fois. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**Mme Monique Midy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy, pour explication de vote.

**Mme Monique Midy.** Les amendements concernant la profession de géomètre-expert ont été introduits en deuxième lecture à l'Assemblée nationale par son rapporteur, M. Malgras, et par le Gouvernement. Mon collègue Vincent Porelli avait déposé, en mai 1984, une proposition de loi spécifique - le mot a été prononcé tout à l'heure - tendant à démocratiser cette profession libérale, mais elle n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour.

Nous considérons que le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale n'organise pas suffisamment la profession. Dans ces conditions, nous nous abstenons sur l'amendement n° 8.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, Mme Monique Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 6-1 de la loi du 7 mai 1946 par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent également être constituées par les techniciens qui participent à titre habituel et principal à des travaux de topographie, cartographie, topométrie, photogrammétrie et à toutes opérations techniques concernant les biens fonciers et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- « - être titulaire d'un des diplômes suivants :
- « - D.P.L.G. de géomètre topographe,
- « - ingénieur E.S.G.T.,
- « - ingénieur E.T.P.,

avec une pratique professionnelle de deux ans minimum après l'obtention du diplôme ;

« être technicien salarié dans une entreprise, une administration ou une collectivité locale avec une pratique professionnelle de dix ans à un poste de responsabilité et ce, après avis de la commission d'admission. »

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Il serait bon de prévoir que les techniciens géomètres, topographes et experts fonciers, personnels hautement qualifiés, puissent, quand ils ne sont pas membres de l'Ordre, se regrouper dans une des sociétés prévues par l'article 5 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Colin, rapporteur.** La commission, qui s'est réunie tout à l'heure, a donné un avis défavorable à cet amendement, dans la mesure où il a trait à un ensemble qui sera traité à l'article 5 quater et sur lequel la commission ne peut absolument pas revenir.

Bien évidemment, si une proposition distincte avait été formulée au sujet de la profession de topographe ou de cartographe, nous aurions pu en discuter utilement. Mais la méthode « à la hussarde » qui a été employée ne nous permet pas d'étudier ce problème sagement.

**Mme Monique Midy.** Il aurait fallu discuter de la proposition de loi de M. Porelli !

**M. Jean Colin, rapporteur.** Je ne suis pas maître de l'ordre du jour !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 6-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 :

« Un géomètre-expert exerçant à titre individuel ne peut être qu'associé minoritaire d'une seule société de géomètres-experts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Colin, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends bien que certains géomètres-experts puissent exercer à la fois à titre individuel et dans une société de géomètres. Dans ce dernier cas, nous souhaitons que les intéressés ne soient qu'associés minoritaires, afin d'éviter toute situation de monopole.

Tel est l'objet de l'amendement n° 9, qui complète utilement l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

### Article 5 ter

**M. le président.** « Art. 5 ter. - Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, un article 6-2 ainsi rédigé :

« Art. 6-2. - Lorsqu'une société de géomètres-experts est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

« 1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

« 2° Plus de la moitié du capital social doit être détenue par des géomètres-experts ;

« 3° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

« 4° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être géomètres-experts.

« A titre transitoire, les sociétés existantes disposeront d'un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° du pour se mettre en conformité avec ces dispositions. » - (Adopté.)

### Article 5 quater

**M. le président.** « Art. 5 quater. - Dans le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, à la référence : "paragraphe 1°", est substituée la référence : "paragraphe 2°". »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements identiques.

Le premier, n° 10, est déposé par M. Jean Colin, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 12 rectifié, est présenté par MM. Philippe François, François Collet et les membres du groupe du R.P.R.

Le troisième, n° 13 rectifié, est déposé par MM. Taittinger, Caupert, Bénard-Mousseaux et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Le quatrième, n° 14, est présenté par M. Mossion et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous quatre tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Jean Colin, rapporteur.** Monsieur le président, bien qu'ayant déjà défendu cet amendement lors de la discussion générale, j'y reviens rapidement. L'article 5 quater a été introduit dans des conditions tout à fait malséantes par l'Assemblée nationale. Selon nos collègues députés, il y a une quarantaine d'années - la prescription doit commencer à jouer ! - une erreur aurait été commise dans la rédaction de la loi de 1946. Je ne suis pas là pour juger le législateur de l'époque, mais je n'ai pas trouvé d'argument solide pour justifier cette prétendue erreur. Par conséquent, je la conteste formellement.

En revanche, le chassé-croisé qui consiste à renvoyer les dispositions pénales du 1° de l'article 7, concernant les activités que le géomètre-expert exerce « à titre habituel ou principal », au 2° de ce même article, qui vise les activités qu'il exerce « à titre spécial », me paraît tout à fait anormal. C'est, à mon sens, un tour de passe-passe auquel nous ne pouvons nous prêter.

Un contentieux existe, je n'en disconviens pas, mais il me semble très malheureux, juridiquement, de modifier un texte alors qu'une juridiction est saisie. Ce n'est absolument pas souhaitable.

La commission demande donc la suppression de cet article 5 quater, particulièrement malencontreux, qui risque de handicaper lourdement l'avenir des géomètres-experts.

**M. le président.** L'amendement n° 12 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** J'ajouterai peu de chose aux excellents propos de notre rapporteur. M. Ceccaldi-Pavard a d'ailleurs très bien expliqué notre état d'esprit devant la méthode suivie par le Gouvernement. Que, par un jeu que l'on pourrait appeler « cavalier budgétaire », on réforme une profession, c'est une habileté ; mais la profession de géomètre-expert méritait mieux...

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Mille déjà l'ont fait, mille pourraient le faire.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** ... elle méritait sa loi !

Vous auriez très bien pu insérer dans votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, la réforme du code pénal ! C'eût été une formidable idée, et une heureuse surprise pour M. Badinter.

Mais je quitte le mode de la plaisanterie, pour en venir au fond. Une négociation était en cours, monsieur le secrétaire d'Etat, et il est toujours très mauvais d'interrompre une négociation quand on peut parvenir à un accord. Par ailleurs, alors que l'on insiste tant sur la formation, vous la refusez pour cette profession. Vous tournez le dos à l'avenir ! Alors que la formation des enfants de ce pays sera de plus en plus développée, alors qu'on leur demandera toujours de meilleures connaissances techniques, ne revenez pas en arrière, ne refusez pas le progrès !

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour présenter l'amendement n° 14.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** M. Moission, qui a déposé cet amendement avec les membres du groupe de l'union centriste, aurait souhaité être présent, mais il a été retenu dans son département. A ma place, il n'aurait rien ajouté aux propos de notre rapporteur ni à ceux de M. Taittinger. Je m'associe donc à ce qui vient d'être dit et je retire l'amendement n° 14 au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 10 et 13 rectifiés ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur Taittinger, j'ai cru comprendre que vous reprochiez au Gouvernement d'avoir introduit ces dispositions dans le texte. Mais ce n'est pas le Gouvernement qui les a introduites, ce sont vos collègues de l'Assemblée nationale ; ce n'est pas pareil ! Ce n'est pas à vous que j'apprendrai qu'il existe une séparation entre l'exécutif et le législatif.

Au Palais-Bourbon, le Gouvernement a adopté une attitude très simple : il s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale. J'adopte aujourd'hui une attitude identique devant vous : je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**MM. Adolphe Chauvin et Pierre-Christian Taittinger.** Très bien ! Bravo !

**M. Jean Colin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Colin, rapporteur.** Je donne acte au Gouvernement qu'il n'est pas matériellement à l'origine du dépôt des amendements à l'Assemblée nationale. L'un de vos collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, a tout de même dit au Palais-Bourbon que cet amendement était extrêmement intéressant. Nous, nous considérons qu'il est funeste. Mais je reconnais bien volontiers que cette disposition n'est pas d'origine gouvernementale.

Par ailleurs - j'insiste sur ce point - aucune erreur matérielle n'a été commise dans la loi de 1946 et tous les juristes consultés ont été formels sur ce point. Quant au contentieux existant, je n'ai pas été suffisamment clair tout à l'heure : la jurisprudence n'est pas en train de se dégager, elle existe. C'est ainsi qu'un arrêt rendu en 1968 par la Cour de cassation montre clairement qu'aucune erreur d'interprétation n'est possible.

La commission craint, en outre, que, par le biais du chassé-croisé que j'ai évoqué tout à l'heure, on n'en arrive à mettre en cause des personnes qui ne s'y attendent pas, les agents immobiliers ou les notaires par exemple. Toute une cascade de problèmes dont nous n'avons peut-être pas perçu exactement l'importance ici risquent de se poser.

Enfin, il ne faut pas oublier la méthode très désagréable qu'ont employée nos collègues de l'Assemblée nationale. Pour toutes ces raisons, afin que chacun prenne conscience de l'importance de cette question, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 10, qui a été accepté à l'unanimité par la commission.

**Mme Monique Midy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy, contre l'amendement.

**Mme Monique Midy.** Le groupe communiste est contre la suppression de cet article. Nous savons que les géomètres-experts protestent contre l'adoption de ce texte qui résulte d'un amendement de M. Malgras à l'Assemblée nationale. Cependant, l'article 5 *quater* modifie la loi du 7 mai 1946 régissant la profession de géomètre-expert, en corrigeant une

erreur qui nuit à l'exercice légal de la profession de topographe. Tel qu'il est rédigé, l'article 7 de cette loi dispose que seuls les géomètres-experts peuvent lever et dresser les documents topographiques ou les plans de biens fonciers et procéder à toutes opérations s'y rapportant. Environ 2 000 topographes risquent ainsi de ne plus pouvoir exercer. L'erreur consiste, à notre avis, dans le renvoi aux activités « à titre habituel et principal » en matière de sanctions pénales, alors qu'auraient dû être visées les activités « à titre spécial », c'est-à-dire les activités réservées aux géomètres-experts.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger, pour explication de vote.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je voterai, bien sûr, l'amendement de la commission. Je tiens cependant à remercier M. le secrétaire d'Etat de sa déclaration qui a levé une ambiguïté. A ce stade de notre discussion, il était important que nous sachions que, dans ce pays, ce n'est pas le Gouvernement qui s'oppose à la formation de gens dont la qualification est absolument nécessaire.

**M. le président.** Monsieur Taittinger, votre amendement n° 13 rectifié est-il maintenu ?

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Non, monsieur le président. Je me rallie à celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 13 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 :

Nombre des votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption .....	221
Contre .....	93

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 5 *quater* est supprimé.

**Article 5 quinquies**

**M. le président.** « Art. 5 *quinquies* - Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité de membre de l'ordre est incompatible avec une charge d'officier public ou ministériel ou avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance.

« La qualité de membre de l'ordre est notamment incompatible avec l'acceptation de tout mandat commercial ou de tout emploi rémunéré par traitement ou salaire, même chez un autre géomètre-expert, sauf les cas de missions temporaires de l'Etat ou d'une collectivité publique, ou des géomètres-experts associés dans une société commerciale de géomètres-experts. » - *(Adopté.)*

**Article 5 sexies**

**M. le président.** « Art. 5 *sexies*. - Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Le montant des honoraires est convenu librement avec leurs clients dans les limites fixées, le cas échéant, par l'Etat en vertu de ses prérogatives générales en matière de prix. Toutefois, les géomètres-experts exerçant une activité au sein

d'une société de géomètres-experts dont ils sont par ailleurs associés peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de leur activité même si la société a la forme anonyme et qu'ils en sont administrateurs ou membres du conseil de surveillance. »

Par amendement n° 16, Mme Monique Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 :

« Le paiement des travaux doit constituer une juste rémunération du travail fourni avec pour base un tarif élaboré en relation avec les pouvoirs publics intéressés par lesdits travaux. »

La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Afin d'éviter les abus dans la recherche du profit, nous proposons que soit établie une tarification générale en liaison avec les pouvoirs publics.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Colin, rapporteur.** La commission est évidemment défavorable à cet amendement : une telle réglementation des prix irait tout à fait à l'opposé de ce qui est demandé par la commission depuis le début de l'examen de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 sexies.

*(L'article 5 sexies est adopté.)*

#### Article 5 septies

**M. le président.** « Art. 5 septies. - Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètre-expert constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 6-1, la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. » - *(Adopté.)*

#### Intitulé

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Colin, rapporteur.** Contre vents et marées et en dépit de toutes les vicissitudes que ce texte a rencontrées, nous persistons à penser que le présent projet de loi vise avant tout le jeu de la concurrence et la liberté des prix. C'est pourquoi nous maintenons l'intitulé dans la rédaction que nous avons retenue en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**Mme Monique Midy.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Le groupe communiste votera contre l'amendement. En effet, il estime, d'une part, que cet intitulé n'est pas bon au regard de la liberté des prix et ne favorisera pas l'ensemble des consommateurs. D'autre part, il pense que ce texte ne garantira pas le jeu de la concurrence.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Midy pour explication de vote.

**Mme Monique Midy.** Le groupe communiste votera contre ce texte qui mène à son terme la logique d'un projet gouvernemental déjà fort contestable. La liberté des prix préconisée par les groupes de la majorité sénatoriale signifie l'anarchie sur les marchés : les commerçants les moins puissants et les consommateurs seront les premiers à en faire les frais.

Nous considérons, par ailleurs, que les dispositions introduites en deuxième lecture concernant l'ordre des géomètres-experts et la profession de topographe ne touchent pas au fond du problème. Il faudrait aller vers la suppression de l'ordre des géomètres-experts et la démocratisation de la profession.

La création d'un service public, dans l'intérêt de la nation et des collectivités, s'avère nécessaire ; elle est d'ailleurs réclamée par la majorité des travailleurs de la profession.

Nous regrettons que les amendements que nous avons déposés et qui auraient amélioré les articles introduits par l'Assemblée nationale n'aient pas été adoptés par le Sénat.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Chervy, pour explication de vote.

**M. William Chervy.** L'amendement voté par la majorité sénatoriale et tendant à abroger les ordonnances du 30 juin 1945 change complètement la philosophie du projet de loi. Le groupe socialiste votera donc contre le texte ainsi amendé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

6

#### CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LAURENT FABIUS. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

7

**MOTION D'ORDRE**

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, nous devons maintenant examiner, en deuxième lecture, le projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Etant donné que la commission des lois n'a pu examiner deux amendements qui viennent d'être déposés à ce texte, je demande une brève suspension de

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

8

**COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes, en accord avec la commission des lois :

« Mardi 17 décembre, avant la discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural :

« - discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

« Signé : ANDRÉ LABARRÈRE »

L'ordre du jour de la séance du mardi 17 décembre 1985 est modifié en conséquence.

9

**DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 13 décembre 1985, le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 13 décembre 1985, qui déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3-II de la loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

10

**IMMEUBLES EN JOUISSANCE A TEMPS PARTAGÉ**

**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 125, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. [Rapport n° 179 (1985-1986).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la première fois que vous allez intervenir devant notre assemblée. Permettez-moi, selon la tradition, de vous souhaiter la bienvenue.

Je vous donne la parole.

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports).** Je vous remercie, monsieur le président, pour vos souhaits de bienvenue. C'est effectivement la première fois que j'ai l'honneur de prendre la parole dans cette enceinte.

Le texte qui revient devant votre assemblée après le vote en deuxième lecture de l'Assemblée nationale ne paraît plus comporter de divergences essentielles en ce qui concerne les sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé.

Il y a lieu d'observer, en effet, qu'après les travaux approfondis du Sénat en première lecture la plupart des améliorations proposées ont été accueillies favorablement par l'Assemblée nationale et que, d'ores et déjà, une partie significative du projet a été votée "conforme" par les deux assemblées.

Par ailleurs, je tiens à remercier M. le rapporteur d'avoir posé, lors des réunions préparatoires avec mes services, le problème du coût de l'intervention obligatoire du commissaire aux comptes.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a retenu, sur la proposition du Gouvernement, une formule qui, tout en maintenant le principe du contrôle obligatoire, est d'un coût supportable, notamment pour les petites ou moyennes sociétés.

Cela étant, demeure en suspens la question de fond concernant l'institution d'un droit réel.

Cette formule n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale. Quant au Gouvernement, il persiste à penser que ce droit, lourd, nécessairement onéreux, contraignant, insuffisamment construit en l'état, serait un piège pour les accédants, qui, en contrepartie d'une propriété indivise, donc très restreinte dans ses effets, subiraient tous les inconvénients que je me contenterai d'évoquer ici : pas de garantie financière au stade de la construction ; un coût exorbitant des cessions ou mutations des droits indivis ; une gestion effectuée dans le cadre d'une ou de conventions d'indivisions, nullement organisée et laissée au libre arbitre du rédacteur chargé de promouvoir l'opération ; une solidarité de fait entre les indivisaires et une contribution de chacun aux dettes sur l'ensemble de son patrimoine ; enfin, l'existence, dans la plupart des cas, d'un nombre important d'étrangers dont les droits matrimoniaux ou successoraux sont différents des nôtres et qui risqueraient de paralyser le fonctionnement des résidences. Cette liste n'est pas exhaustive.

Il me paraît déraisonnable, en tout cas, de tenter une expérience aussi périlleuse qui, au fond, ne répondrait pas aux souhaits des intéressés.

En tout état de cause, cette énumération montre que la mise au point de la formule en droit réel nécessiterait de reconstruire un régime d'indivision adapté pour obtenir une protection suffisante - cela ne vous a pas échappé, monsieur

le rapporteur - équivalente au statut mis en place dans le cadre des sociétés ; surtout, il faudrait prévoir l'adaptation de ce droit réel au régime de la copropriété.

Cet important travail aboutirait, même s'il était conduit dans des délais raisonnables, à mettre en place un régime onéreux, source d'insécurité ou, plutôt, porteur d'une sécurité illusoire.

Onéreux, parce que l'accédant à la propriété devra assumer les frais de la convention d'indivision et de la mutation de droits réels ; or, il s'agit là de sommes considérables par rapport à la valeur de la période.

D'une sécurité illusoire, car ce droit réel ne pourra jamais déboucher sur une véritable propriété d'un appartement.

Permettez-moi, mesdames et messieurs les sénateurs, de souhaiter que votre assemblée prenne en compte ces arguments, qui se veulent une mise en garde, et se refuse à créer une institution qui présente trop d'incertitudes et trop de risques pour les usagers.

Pour conclure, je tiens à appeler votre attention sur la formule coopérative. Il apparaît éminemment souhaitable au Gouvernement que le dispositif retenu accorde toutes ses chances au mouvement coopératif, pour développer cette nouvelle forme de tourisme.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les points que je tenais à souligner devant vous au début du débat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des loix constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voilà saisis en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à ce que l'on appelle la « multi-propriété », cette fameuse « multipropriété » qui n'est pas, rappelons-le, de la propriété, mais pour laquelle la publicité recourt sans détour à cette équivoque.

Je ne rappellerai pas les mesures que le Sénat avait adoptées en première lecture ; je préfère vous renvoyer au rapport écrit. Je voudrais seulement souligner quelques points qui nous avaient semblé très importants.

Le premier concerne l'interdiction, pour un seul associé de ces sociétés, de disposer, directement ou indirectement, pour des décisions affectant l'immeuble, de plus de 60 p. 100 des voix.

Le deuxième point a trait à l'interdiction, dans la publicité, du recours à toute expression incluant les termes « propriété » ou « propriétaire » pour désigner les opérations concernées, afin de mettre fin à l'équivoque entretenue à ce sujet, dans la mesure où, rappelons-le - et quoique la publicité puisse laisser penser - les intéressés ne sont pas propriétaires des appartements, mais simplement créanciers d'une société qui en reste propriétaire.

Cette disposition revêt une très grande importance aux yeux de la commission et nous aurons l'occasion d'y revenir à l'occasion de la discussion des articles.

Nous avons également conduit une réflexion, ainsi que le soulignait M. le secrétaire d'Etat, sur la nature du droit des intéressés ; nous avons essayé de trouver une formule de droit réel.

J'entends bien - M. le secrétaire d'Etat le rappelait voilà un instant - que la réflexion que nous avons engagée est relativement sommaire ; elle avait surtout pour objectif d'ouvrir une voie à ce droit réel.

Ainsi que nous le verrons tout à l'heure à l'occasion de la discussion des articles, la commission propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture, quitte à ce que le débat s'engage en commission mixte paritaire.

Il a semblé important, surtout après ce que je viens de dire concernant l'exploitation du mot « multipropriété », d'introduire une possibilité de droit réel.

Nous avons été très sensibles, monsieur le secrétaire d'Etat, non pas aux arguments relatifs à l'importance du coût - je pense que ce ne sera pas tellement onéreux - mais au fait qu'effectivement il n'y avait pas de garantie dans le texte adopté en première lecture. Nous avons donc déposé un amendement qui complète les trois premiers articles du nouveau chapitre et qui vise à prévoir cette garantie. Mais nous aurons tout à l'heure l'occasion de rediscuter de cette partie du texte relative au droit réel.

L'Assemblée nationale a, certes, retenu quelques dispositions qui avaient été adoptées par le Sénat ; mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit de points vraiment mineurs par rapport au texte voté par le Sénat. A notre avis, il reste quelques dispositions très importantes que nous demanderons à la Haute Assemblée de rétablir.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale a supprimé tout le dispositif relatif au droit réel, dont nous demanderons le rétablissement.

Elle a estimé tout d'abord que la formule réelle ne répondait à la demande ni des usagers ni des professionnels. Je m'inscris en faux contre cette affirmation, car les professionnels, les notaires notamment - et l'Assemblée nationale l'a reconnu - sont, comme ils nous l'ont dit, très demandeurs d'un droit réel.

Elle a considéré ensuite que la préférence pour le droit réel relevait plus de considérations psychologiques que d'éléments objectifs, le droit de propriété apparaissant, en effet, comme un droit absolu, mais ne l'étant pas, à son avis, dans le dispositif prévu par le Sénat.

L'Assemblée nationale a estimé ainsi que l'indivision tempérait nettement ce caractère absolu, d'autant que, à son avis, le dispositif prévu par le Sénat ne remédiait qu'imparfaitement au caractère « anarchique » de l'indivision.

L'Assemblée nationale a pensé également que le régime de droit réel prévu ne pouvait qu'entraîner des formalités et des frais excessifs. Vous l'avez dit également, monsieur le secrétaire d'Etat.

En outre, elle a noté que l'intéressé était plus attaché, à son avis, à l'occupation de l'appartement à la période choisie qu'à la propriété des murs.

Elle a constaté enfin que, sous la forme proposée par le Sénat, le texte offrirait une option déséquilibrée aux usagers, la formule sociétaire ou la formule réelle, l'une lui semblant très protectrice, la seconde fort peu, cette dernière lui apparaissant en outre à la discrétion du promoteur.

L'Assemblée nationale a donc rejeté le dispositif prévu par le Sénat.

Elle a, en revanche, accepté, certaines modifications, vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, apportées par le Sénat au projet afin d'améliorer la protection des acquéreurs de parts ou des artisans des sociétés d'attribution.

L'Assemblée nationale a accepté ainsi qu'un seul associé ne puisse disposer de plus d'un certain pourcentage des voix, renforçant d'ailleurs cette restriction ; nous en discuterons lors de l'examen des articles.

Elle a approuvé en outre la suppression du fonds de réserve.

L'Assemblée nationale a toutefois écarté bon nombre des dispositions prévues par le Sénat.

Elle s'est opposée, en premier lieu, à la délimitation de l'objet des sociétés d'attribution. S'agissant de l'article 5, je voudrais formuler une observation. Cet article comportait, en dehors du problème de l'objet des sociétés, un point important, la définition de l'apport. Nous avons ajouté à l'apport non pas uniquement l'apport nominal, mais l'apport effectif. Finalement, nous nous sommes ralliés au texte de l'Assemblée nationale, mais nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous donniez une définition précise de l'apport afin d'éviter toute difficulté, par la suite, dans ce domaine.

L'Assemblée nationale a ensuite rejeté les dispositions visant à confier à un pouvoir réglementaire le soin de déterminer les charges communes et les charges de type privatif, laissant au règlement cette détermination. Elle occultait le principe posé par le Sénat visant à exclure le versement de charges de type privatif en cas d'occupation du local. Le problème est très important.

Au cours des auditions, nous avons remarqué que certaines sociétés demandaient à l'occupant potentiel des lieux de régler des charges d'inventaire, de nettoyage, ou d'électricité, par exemple, même si l'appartement n'était pas occupé. Cette mesure nous semble exagérée. Nous souhaiterions que l'Assemblée nationale accepte, en définitive, le texte du Sénat.

L'Assemblée nationale écarte, de surcroît, l'interdiction décidée par le Sénat de recourir à tout terme évoquant la propriété dans les publicités pour de simples opérations d'attribution en jouissance, craignant les effets de cette interdiction.

tion sur le développement de la formule. Cette équivoque est pourtant très regrettable. Nous demanderons au Sénat de revenir au texte initial.

Je puis vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'utilisation des termes de propriété, de multipropriété, de propriétaire, de multipropriétaire dans la publicité est, à mon avis, une forme de publicité mensongère.

Un expert-comptable que je connais depuis longtemps, et donc renseigné sur les problèmes juridiques, m'a fait part, un jour, de sa satisfaction d'avoir acheté un appartement en multipropriété à Megève pendant les vacances d'été. Contrairement à ce qu'il croyait, je lui ai démontré qu'il n'était pas propriétaire. Il a reconnu qu'il était simplement porteur de parts. A mon avis, employer le terme de multipropriété, c'est faire de la publicité mensongère, comme le prouve la conversation que j'ai eue avec cette personne cultivée.

**M. Marc Bécam.** Ce sont les gens simples qui comprennent le mieux !

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Mon cher collègue, je n'en suis pas convaincu ; en effet, d'autres sondages que j'ai effectués auprès de gens simples, comme vous dites, me confirment dans mon impression : tous sont persuadés être propriétaires.

Votre commission des lois a réexaminé le texte à la lueur des débats de l'Assemblée nationale. Elle a adopté un certain nombre d'amendements, dont les principaux visent à reprendre, s'agissant du chapitre I<sup>er</sup>, le texte que le Sénat avait adopté en première lecture et qui concernait la vraie multipropriété avec l'adjonction d'un article sur les garanties.

En ce qui concerne les charges, votre commission estime qu'il est absolument nécessaire que des règles strictes soient prévues, dans la mesure où, comme elle l'indiquait lors de l'examen du texte en première lecture, le montant souvent anormalement élevé des charges constitue l'un des problèmes majeurs rencontrés actuellement.

Elle a enfin, évidemment repris, comme je l'ai indiqué, l'amendement sur l'interdiction dans la publicité des termes « propriété » et « propriétaire ».

En ce qui concerne les sociétés coopératives, votre commission tient de nouveau à rappeler ses interrogations. Faut-il, au motif que ces sociétés ont un caractère spécifique, accepter des règles excessivement dérogatoires ? L'obligation de garantie paraît indispensable et un différé excessif de cette garantie, comme l'a proposé l'Assemblée nationale, paraît inacceptable. Votre commission estime donc nécessaire de renforcer la protection des associés des sociétés d'attribution.

S'agissant plus spécifiquement du dispositif de droit réel, votre commission demandera au Sénat de reprendre le texte qu'il avait adopté en première lecture. Toutefois, pour tenir compte des observations formulées, nous avons ajouté un article concernant les garanties d'achèvement.

Votre commission estime donc que le projet qui nous est soumis en deuxième lecture nécessite certaines modifications. C'est sous réserve du vote de ces amendements qu'elle vous demandera d'adopter le texte. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> A

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé la division : « Chapitre I<sup>er</sup> A » ; mais, par amendement n° 1, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de la rétablir avec l'intitulé suivant :

« CHAPITRE I<sup>er</sup> A

« Dispositions relatives à l'indivision par périodes dite "multipropriété" »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Monsieur le président, afin de faire gagner du temps au Sénat, si vous le permettez, je présenterai tous les amendements qui concernent le chapitre I<sup>er</sup> A.

Comme je viens de l'indiquer dans mon intervention liminaire, ce chapitre I<sup>er</sup> A introduit le droit réel. L'amendement n° 1 tend à intituler ce chapitre : « Dispositions relatives à l'indivision par périodes dite "multipropriété" ».

Le chapitre I<sup>er</sup> A, qui constitue un dispositif minimal pour permettre aux praticiens d'expérimenter la formule du droit réel, reprend les quatre articles qui avaient été adoptés en première lecture par le Sénat. Je ne pense pas qu'il soit utile de revenir sur les explications qui ont alors été fournies.

Par ailleurs, est ajouté un article supplémentaire afin de prévoir des garanties qui, comme l'avait indiqué l'Assemblée nationale, faisaient défaut.

En ce qui concerne le droit réel, je rappelle brièvement qu'il s'agit, pour chaque appartement, de concevoir l'indivision de manière à permettre l'occupation par les indivisaires durant des périodes qu'ils ont eux-mêmes déterminées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Mon collègue Jean Auroux a déjà eu, en première lecture, tout loisir de développer les raisons qui amènent le Gouvernement à s'opposer à l'institution de ce droit réel dans ce qu'il est convenu d'appeler -, peut-être de manière un peu abusive, monsieur le rapporteur, la « multipropriété ».

Quoi qu'il en soit, nous estimons que l'expérimentation qui est, en quelque sorte, proposée est prématurée ; elle demeure périlleuse et ne permettra pas d'atteindre les objectifs qui étaient poursuivis : mieux assurer les droits des occupants, mais aussi relancer une forme d'activité qui paraît intéressante à bien des égards. Je m'oppose donc aux amendements qui portent sur le chapitre I<sup>er</sup> A.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette vivement que le Gouvernement s'oppose de nouveau à ces amendements. Tant qu'il n'y aura pas de dispositions spécifiques pour organiser le droit réel dans l'état actuel des textes sur l'indivision, le droit réel ne sera pas possible pour l'occupation temporaire d'un appartement à une période déterminée de vacances.

Je souhaite que le Sénat suive la commission des lois et je regrette infiniment que le Gouvernement n'approuve pas ces amendements, car ils auraient donné aux professionnels l'occasion de tenter cette expérience.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, la division « Chapitre I<sup>er</sup> A » et son intitulé sont rétablis dans cette rédaction.

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1<sup>er</sup> A ; mais, par amendement n° 2, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de le rétablir, dans la rédaction suivante :

« Les propriétaires indivis d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ayant conclu une convention afin d'exercer leur droit d'occupation par périodes, s'ils concluent, en ce qui concerne le maintien dans l'indivision, la convention prévue à l'article 1873-2 du code civil, peuvent conclure cette dernière convention pour une durée supérieure à cinq ans. Pendant la durée de la convention, la licitation ne peut être demandée que par les deux tiers des co-indivisaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> A est donc rétabli dans cette rédaction.

**Article 1<sup>er</sup> B**

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1<sup>er</sup> B ; mais, par amendement n° 3, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les propriétaires indivis mentionnés à l'article précédent peuvent étendre la convention prévue à l'article 1<sup>er</sup> A à des dispositions relatives à la conservation et l'administration du bien indivis et, dans cette convention, déroger aux dispositions des articles 815-2 du code civil en ce qui concerne la conservation du bien indivis et 815-3 en ce qui concerne son administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> B est donc rétabli dans cette rédaction.

**Article 1<sup>er</sup> C**

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1<sup>er</sup> C, mais, par amendement n° 4, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les droits du propriétaire indivis, notamment en ce qu'ils sont régis par la convention prévue à l'article 1<sup>er</sup> A, étendue, le cas échéant, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> B, sont susceptibles d'hypothèque.

« Par dérogation à l'article 815-17 du code civil, les créanciers personnels du propriétaire indivis ne peuvent saisir que ses droits tels que mentionnés à l'alinéa premier ; en outre, pendant la durée de la convention, le créancier personnel d'un propriétaire indivis ne peut ni introduire une action en licitation ni exercer les droits de son débiteur dans l'indivision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> C est donc rétabli dans cette rédaction.

**Article 1<sup>er</sup> D**

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1<sup>er</sup> D, mais, par amendement n° 5, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les propriétaires indivis mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> A qui construisent l'immeuble sont tenus soit de conclure un contrat de promotion immobilière, soit de confier les opérations constitutives de la promotion immobilière à l'un d'entre eux.

« Cette même obligation leur incombe s'ils aménagent ou restaurent l'immeuble dès lors que le coût global des travaux excède 50 p. 100 du prix d'acquisition de l'immeuble.

« S'ils procèdent à l'acquisition d'immeuble à construire, ils doivent conclure un contrat conforme aux dispositions des articles L. 261-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Si la vente a lieu en l'état futur d'achèvement, le contrat comporte la garantie d'achèvement prévue par l'article L. 261-11 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'une innovation par rapport au texte que nous avons voté en première lecture. Cet amendement concerne la garantie d'achèvement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** J'apprécie l'effort fait par la commission, qui tend à régler le problème de la garantie financière d'achèvement en s'inspirant d'ailleurs de l'une des dispositions prévues pour les associés. Mais les autres problèmes, eux, restent entiers. En conclusion, nous

considérons que l'effort est réel, mais qu'il est encore insuffisant pour que nous puissions donner un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> D est donc rétabli dans cette rédaction.

**Article additionnel**

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, après l'article 1<sup>er</sup> D, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup> B, 1<sup>er</sup> C et 1<sup>er</sup> D ne s'appliquent pas lorsque l'immeuble ou la fraction d'immeuble deviennent indivis pour cause de succession ou de rupture de communauté. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Là encore, il s'agit de reprendre un article figurant au chapitre 1<sup>er</sup> A, adopté en première lecture par le Sénat. Il précisait, je le rappelle, que l'organisation de l'indivision ne s'appliquait pas lorsque l'immeuble ou la fraction d'immeuble deviennent indivis pour cause de succession ou de rupture de communauté et ne concernait donc que le cas de la « multipropriété ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup> D.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>****Dispositions générales**

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

« Dispositions relatives aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Par coordination avec l'introduction d'un chapitre additionnel, la commission propose de modifier l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup>. Le chapitre regroupera les dispositions propres aux sociétés d'attribution. Cela impliquera, si le Sénat accepte de suivre la commission, que seront ensuite distinguées deux sections : la première, relative aux dispositions communes, la seconde, relative aux coopératives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 8, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer une section intitulée :

« Section première (nouvelle). »  
« Dispositions communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Comme je l'ai déjà indiqué, la première section porte sur les dispositions communes à l'ensemble des sociétés et aux sociétés coopératives, la seconde section ne portant que sur les seules sociétés coopératives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Cette modification est certes cohérente avec un autre amendement de la commission qui viendra ultérieurement en discussion. Toutefois, les termes actuels, à savoir « dispositions générales » et « dispositions particulières aux sociétés coopératives », nous paraissent mieux adaptés.

Cette formulation a déjà reçu l'accord successif des deux assemblées. Je conçois qu'il ne s'agit pas d'une raison suffisante pour ne pas la modifier éventuellement ; le Gouvernement est néanmoins défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Une section additionnelle ainsi rédigée est donc insérée dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les sociétés constituées en vue de l'attribution, en totalité ou par fractions, d'immeubles à usage principal d'habitation en jouissance par périodes aux associés auxquels n'est accordé aucun droit de propriété ou autre droit réel en contrepartie de leurs apports, sont régies par les dispositions applicables aux sociétés sous réserve des dispositions de la présente loi.

« L'objet de ces sociétés comprend la construction d'immeubles, l'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers, l'aménagement ou la restauration des immeubles acquis ou sur lesquels portent ces droits réels.

« Il comprend aussi l'administration de ces immeubles, l'acquisition et la gestion de leurs éléments mobiliers conformes à la destination des immeubles. Il peut également s'étendre à la fourniture des services, au fonctionnement des équipements collectifs nécessaires au logement ou à l'immeuble et de ceux conformes à la destination de ce dernier, qui lui sont directement rattachés. » - (Adopté.)

L'article 1<sup>er bis</sup> a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Par dérogation à l'article 1857 du code civil, les associés des sociétés constituées sous la forme de société civile ne répondent des dettes sociales à l'égard des tiers qu'à concurrence de leurs apports. »

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** La commission a accepté le texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle souhaiterait cependant que M. le secrétaire d'Etat fournisse quelques précisions au sujet des apports.

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Ce terme « apports » figure dans la loi de 1966, aussi bien pour les sociétés anonymes que pour les sociétés à responsabilité limitée. Il ne nous avait pas semblé prêter à confusion. Nous pensons donc qu'il convient de le maintenir si l'on veut éviter les interprétations fondées sur l'emploi d'une expression nouvelle pouvant, elle, prêter à confusion.

Je réponds maintenant plus précisément à votre question, monsieur le rapporteur. En pratique, les apports consistent non seulement dans le montant nominal de souscription des parts sociales, mais encore de tout ce que l'actionnaire ou l'associé promet d'apporter à la société et qu'il est tenu de verser.

Les inquiétudes exprimées par M. le rapporteur ne nous paraissent donc pas fondées et ce terme « apports » mérite d'être maintenu.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir apporté ces précisions. Je présenterai cependant deux remarques.

Tout d'abord, il a parlé des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée. Mais il faut également prendre en compte les sociétés civiles et le cas particulier où la société est simultanément coopérative.

Ensuite, monsieur le secrétaire d'Etat, il est bien évident que les charges ne sont pas comprises dans les apports des souscripteurs et que le terme « apports » ne recouvre pas celui de « charges ».

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Effectivement, les charges n'y sont pas comptées.

Par ailleurs, les sociétés coopératives sont soit des sociétés anonymes, soit des sociétés civiles, et elles relèvent nécessairement des deux cas de figure que j'ai évoqués voilà un instant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, avant l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le ou les gérants d'une société civile constituée aux fins prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales nonobstant toutes dispositions contraires des statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** En première lecture, le Sénat avait adopté conforme un article 5 relatif à la révocation des gérants. L'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 14 faisant référence aux règles de nomination des gérants. La commission a donc estimé qu'il était plus logique de faire figurer ces dispositions dans un article 5 A placé avant l'article 5.

Il s'agit là d'une question de forme et non de fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a effectivement adopté une mesure analogue à l'article 14. Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 5.

#### Article 5 bis et 6

**M. le président.** « Art. 5 bis. - Est réputée non écrite toute clause des statuts prévoyant la désignation d'une personne physique ou morale autre que le représentant de la société pour assumer les missions prévues à l'article premier de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Un état descriptif de division délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont à usage privatif.

« Les parts ou actions sont réparties entre les associés en fonction des caractéristiques du lot attribué à chacun d'eux, de la durée et de l'époque d'utilisation du local correspondant.

« La valeur des droits de tous les associés est appréciée au jour de l'affectation aux lots des groupes de droits sociaux qui leur sont attachés.

« Un tableau d'affectation des parts ou actions aux lots et par période est annexé à l'état descriptif de division.

« Un règlement précise la destination de l'immeuble et de ses diverses parties et organise les modalités de l'utilisation des équipements collectifs.

« Si un document publicitaire, quelle que soit sa forme, fait état d'un service mis à la disposition des associés et destiné à permettre l'échange des périodes de jouissance, la vente des actions ou parts sociales ou la location du lot qui leur est attaché, le règlement mentionne l'existence de ce service. En ce cas, tout acte de souscription ou de cession d'actions ou de parts sociales doit en faire état.

« Le règlement indique, en outre, les conditions particulières dont peut être assorti ce service. » - (Adopté.)

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - A moins qu'elles ne soient individualisées en vertu des lois et règlements en vigueur ou en application du règlement, les associés sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble en fonction de l'utilité qu'ils présentent à leur égard, compte tenu de la situation et de la consistance du local, de la durée et de l'époque de la période de jouissance.

« Ils sont tenus de participer aux charges relatives au fonctionnement de la société, à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes en proportion du nombre des parts ou actions qu'ils détiennent dans le capital social.

« Le règlement fixe la quote-part qui incombe dans chacune des catégories de charges, à chaque groupe particulier de parts ou actions défini en fonction de la situation du local, de la durée et de la période de jouissance.

« A défaut, il indique les bases selon lesquelles la répartition est faite. »

Par amendement n° 10, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

« A moins qu'elles ne soient individualisées par les lois ou règlements en vigueur, un décret détermine, parmi les charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble, les charges communes et les charges de type privatif.

« Les associés sont tenus de participer aux charges des deux catégories en fonction de la situation et de la consistance du local, de la durée et de l'époque de la période de jouissance.

« Toutefois, lorsque le local sur lequel l'associé exerce son droit de jouissance n'est pas occupé, l'associé n'est pas tenu de participer aux charges de la deuxième catégorie pendant la période correspondante. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Nous en arrivons, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, au problème des charges privatives.

L'Assemblée nationale a repris, en quelque sorte, les dispositions qu'avait adoptées le Sénat en première lecture mais elle a supprimé le renvoi à un décret pour la répartition entre charges communes et charges privatives ainsi que les dispositions prévoyant explicitement que l'associé n'est pas tenu au paiement des charges privatives lorsque le local n'est pas occupé.

Il nous semble très important que ce texte soit adopté. En effet, comme je l'ai dit dans mon exposé, dans bien des « multipropriétés », des charges sont réclamées même si l'appartement n'est pas occupé. En revanche, dans d'autres - la résidence du Bois d'Aurouze à Super-Dévoluy, par exemple - le forfait d'occupation n'est pas payé si l'appartement n'est pas occupé. Il est nécessaire d'envisager d'étendre une telle protection.

Renvoyer au règlement de copropriété et non au décret la détermination de la nature privative ou commune des charges nous semble très délicat. En effet, une telle décision relève-

rait ainsi du pouvoir discrétionnaire du promoteur alors qu'elle devrait relever, selon nous, non de la loi puisque ce n'est pas possible, mais du décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à ce texte.

Nous comprenons bien le souci de la commission qui, pour assurer une équitable répartition des charges, renvoie à un décret le soin de dresser une liste exhaustive des charges communes. Mais, précisément parce que ce type d'équipement induit des services éventuellement très divers, il paraît extrêmement difficile qu'un décret puisse dresser une telle liste. La diversité des résidences, des services fournis, des situations, nous paraît trop grande.

Par ailleurs, votre commission a introduit, à l'article 7, un alinéa destiné à éviter les abus consistant à faire payer à l'associé les dépenses indues lorsqu'il n'utilise pas sa période. Dans ce domaine aussi, je comprends tout à fait l'objet poursuivi par votre commission. Mais sommes-nous sûrs d'atteindre l'objectif recherché et ne risquons-nous pas de le dépasser en quelque sorte ? En effet, la logique même de ce type d'équipement est de faire supporter les charges par l'ensemble des « multipropriétaires », et ce pour une raison simple : les charges de personnel d'entretien, par exemple, doivent-elles reposer sur les seuls associés qui utilisent leur période ou sur l'ensemble ? Vous n'êtes pas sans savoir que certaines charges devront nécessairement être réalisées, donc payées, nonobstant toute occupation. Voulez-vous quelques exemples ? Les vitres se salissent au moins autant, peut-être même plus, à l'extérieur tout au moins, quand le logement n'est pas occupé.

Enfin, il ne semble pas trop difficile de trouver quelques exemples d'équipements privatifs qui risquent de s'user davantage en cas de non-utilisation qu'en cas d'utilisation.

Bref, la diversité des situations, des services, des résidences, nous paraît rendre impossible la fixation, par décret, de la liste des charges que la commission, dans un souci louable, j'en suis d'accord, aurait voulu limiter.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vos explications ne m'ont pas du tout convaincu. Il y a des charges qui sont essentiellement privatives et liées à l'occupation de l'appartement. Vous avez cité le nettoyage des vitres. Si le nettoyage extérieur des vitres relève certainement des charges communes, le nettoyage intérieur, en revanche, ne s'impose pas si l'appartement n'est pas occupé, puisque les vitres ne sont pas sales !

Par ailleurs, est-il normal de faire payer des charges d'inventaire d'entrée et de sortie ou des charges de nettoyage si l'appartement n'a pas été occupé ?

Il y a peut-être des solutions à trouver mais j'estime qu'il y a certainement eu des exagérations. N'oublions pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'un des aspects qui, peut-être, obère cette formule est la lourdeur des charges, que l'on évalue à peu près à trois fois les charges d'une copropriété normale.

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, s'il existe une autre manière d'atteindre l'objectif poursuivi, en évitant la rigidité qu'un décret donnera nécessairement, j'y serai très favorable. Peut-être pourrions-nous y arriver par le biais de circulaires d'application ou par un règlement intérieur par exemple ? Toutefois, je le répète, la caractéristique d'un décret est d'être nécessairement applicable à tous, quelle que soit la diversité des situations. C'est ce motif surtout qui justifie notre opposition à l'amendement.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** J'enregistre que M. le secrétaire d'Etat, s'il est hostile au décret, ne serait pas hostile à une circulaire d'application ; peut-être est-ce une orientation pour la commission mixte paritaire ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

### Articles 7 bis A et 8

**M. le président.** « Art. 7 bis A. - Tout associé peut demander au tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble la révision, pour l'avenir, de la répartition des charges visées à l'article 7, si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondant au lot d'un autre associé est inférieure de plus d'un quart dans l'une ou l'autre catégorie de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 7. Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges.

« L'action en révision prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être exercée que dans les cinq ans de l'adoption de l'état descriptif de division, du règlement et des dispositions corrélatives des statuts. » - *(Adopté.)*

« Art. 8. - Les sociétés prévues à l'article 1<sup>er</sup> qui ont pour objet la construction d'immeubles sont tenues de se conformer aux dispositions de l'article L. 212-10 du code de la construction et de l'habitation en ce qu'il impose soit de conclure un contrat de promotion immobilière, soit de confier les opérations constitutives de la promotion immobilière à leur représentant légal ou statutaire.

« Les mêmes obligations incombent aux sociétés prévues à l'article 1<sup>er</sup> qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement ou de la restauration dès lors que le coût global des travaux excède 50 p. 100 du prix d'acquisition des immeubles.

« Les sociétés prévues à l'article 1<sup>er</sup> qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles à construire doivent conclure un contrat ou bénéficier d'une cession de contrat conforme aux dispositions des articles L. 261-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Si la vente a lieu sous la forme de vente en l'état futur d'achèvement, le contrat comporte la garantie d'achèvement prévue par l'article L. 261-11 du même code. » - *(Adopté.)*

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sous réserve des alinéas suivants et des règles de nomination et de révocation du ou des gérants d'une société constituée sous la forme de société civile.

« La majorité des deux tiers des voix des associés est requise pour la modification des statuts, pour l'établissement ou la modification du règlement, pour les décisions relatives à des actes de disposition affectant des biens immobiliers, pour la dissolution anticipée de la société, pour la fixation des modalités de sa liquidation et pour sa prorogation.

« La majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés est requise pour toutes les décisions relatives à des opérations telles que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement ou la création de locaux à usage commun.

« Pour les décisions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article, et par dérogation à l'alinéa premier de l'article 12, aucun associé, quelle que soit sa participation au capital, ne peut disposer de plus de 50 p. 100 des voix.

« La répartition entre les associés de leurs droits dans le capital, telle qu'elle est définie aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6, ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des voix des associés. Cette modification doit avoir reçu l'accord de chacun des associés concernés. »

Par amendement n° 11, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des règles de nomination et de révoca-

tion du ou des gérants d'une société constituée sous la forme de société civile » par les mots : « des dispositions des articles 5 et 5 A de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement n° 11 est la conséquence du vote que nous avons émis tout à l'heure en ce qui concerne la nomination du gérant. Il vise simplement à remplacer une phrase de l'article 14 par les mots : « des dispositions des articles 5 et 5 A de la présente loi ». Il s'agit donc pratiquement d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Pour les décisions prévues aux deuxième et troisième alinéas, et par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12, l'ensemble des cessionnaires de parts ou actions d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ne peut disposer de moins de 40 p. 100 des voix. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Nous arrivons là à un alinéa de cet article qui vise des majorités dont le Sénat a voulu éviter, en première lecture, qu'elles ne soient obtenues par un seul associé. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé, en première lecture, qu'un seul associé ne puisse directement, ou indirectement, disposer de plus de 60 p. 100 des voix.

L'Assemblée nationale a approuvé cette idée, mais elle a supprimé à la fois « directement » et « indirectement » et elle a abaissé le seuil à 50 p. 100. La commission des lois s'est interrogée sur le problème et elle a estimé que les termes « directement » et « indirectement » pouvaient entraîner des difficultés d'application. C'est pourquoi elle retient un calcul inverse et vous propose que l'ensemble des cessionnaires, qui sont en principe les associés autres que le promoteur, ne puisse détenir moins de 40 p. 100 des voix, ce qui revient pratiquement au texte adopté primitivement par le Sénat mais empêche toute ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, monsieur le président, car il ne permet pas d'assurer, à notre avis, la protection des associés contre les abus de majorité qui pourraient résulter du fait qu'un associé possède plus de 50 p. 100 des parts ou actions, que ce soit d'ailleurs à titre de souscripteur d'origine ou de cessionnaire. En conséquence, nous préférons le maintien de la rédaction actuelle du quatrième alinéa, qui, pensons-nous, résout ce problème.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Monsieur le président, j'avoue ne pas comprendre l'explication du secrétaire d'Etat. En effet, si un souscripteur disposait de plus de 50 p. 100 des voix, cela supposerait qu'il fût intéressé par 50 p. 100 des périodes de vacances ; il faudrait vraiment trouver le phénomène qui accepterait une telle souscription !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

*(L'article 14 est adopté.)*

### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Lorsque les dispositions applicables à la forme sociale choisie n'imposent pas la constitution d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, il est institué un conseil de surveillance. Ce conseil est élu par l'assemblée générale parmi les associés, les dirigeants sociaux, leur conjoint et leurs préposés ne peuvent en faire partie.

« Le conseil de surveillance donne son avis aux dirigeants sociaux ou à l'assemblée générale sur toutes les questions concernant la société, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

« Il reçoit, sur sa demande, communication de tout document intéressant la société.

« A défaut de dispositions imposant la nomination d'un commissaire aux comptes, le contrôle de la gestion doit être effectué chaque année par un technicien non associé désigné par l'assemblée à laquelle il rend compte de sa mission. » - (Adopté.)

### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Toute cession de parts ou actions doit faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié qui précise la situation comptable du cédant attestée par la société, la nature des droits cédés et leur consistance, telle que celle-ci résulte de la localisation de l'immeuble et du local correspondant au lot, la détermination de la période de jouissance attribuée et, sauf si la cession a lieu à titre gratuit, le prix à payer au cédant. Cet acte fait, en outre, mention du dépôt au rang des minutes d'un notaire soit du contrat de vente d'immeuble à construire, soit du contrat de promotion immobilière, de l'acte en tenant lieu ou de l'acte de cession de l'un de ces contrats.

« Doivent être annexés à l'acte de cession les statuts de la société, l'état descriptif de division, le tableau d'affectation des parts ou actions, le règlement prévu à l'article 6, une note sommaire indiquant les caractéristiques techniques de l'immeuble et des locaux et, s'il y a lieu, le bilan du dernier exercice, le montant des charges afférentes au lot pour l'exercice précédent ou à défaut le montant prévisionnel de celles-ci et un inventaire des équipements et du mobilier. Cet acte peut se borner à faire référence à ces documents s'ils sont déposés au rang des minutes d'un notaire. En ce cas, une copie de ces documents est remise par le cédant au cessionnaire et l'acte de cession doit mentionner cette communication. »

Par amendement n° 13 rectifié, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

« Toute souscription ou cession de part ou action doit faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié qui précise la nature des droits attachés à la part ou action et leur consistance, telles que celles-ci résultent de la localisation de l'immeuble et du local correspondant au lot, et la détermination de la période de jouissance attribuée.

« S'il s'agit d'une cession, l'acte précité doit, en outre, préciser la situation comptable du cédant, attestée par la société et, sauf si la cession a lieu à titre gratuit, le prix à payer au cédant.

« L'acte de souscription ou de cession fait, en outre, mention du dépôt au rang des minutes d'un notaire soit du contrat de vente d'immeuble à construire, soit du contrat de promotion immobilière, de l'acte en tenant lieu ou de l'acte de cession de l'un de ces contrats. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Nous proposons par cet amendement d'ajouter le terme « souscription » au terme « cession ».

En effet, l'Assemblée nationale a voulu que toute cession de parts ou d'actions fasse l'objet du dispositif prévu.

Il nous a paru nécessaire d'ajouter le mot « souscription », car, souvent, il y a augmentation du capital et par conséquent souscription.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 18, après les mots : « annexés à l'acte de », d'insérer les mots : « souscription ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Il s'agit du même problème que précédemment. Nous voulons ajouter au mot : « cession », le mot : « souscription ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de compléter l'article 18 *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas s'il s'agit d'une souscription effectuée lors de la constitution de la société, sous réserve des dispositions propres à chaque société selon sa forme. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Si l'on prenait à la lettre le texte de l'article tel qu'il est actuellement rédigé, il ne pourrait pas y avoir constitution de société.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Sauf entre associés, aucun contrat de cession de parts ou actions ne peut être conclu avant l'achèvement de l'immeuble, à moins que n'aient été fournies la garantie exigée en application du deuxième alinéa ci-après et la justification soit d'un contrat de vente d'immeuble à construire soumis aux articles L. 261-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, soit d'un contrat de promotion immobilière ou de l'écrit en tenant lieu.

« Sauf entre associés, toute cession volontaire de parts ou actions consentie avant l'achèvement doit comporter la justification d'une garantie destinée à assurer, en cas de défaillance d'un ou plusieurs associés, le règlement des appels de fonds nécessaires au paiement du prix d'acquisition des biens sociaux ou à la réalisation des travaux de construction, d'aménagement ou de restauration. Cette garantie est donnée par un établissement de crédit habilité à se porter caution ou à réaliser des opérations de financement immobilier, par une entreprise d'assurance agréée à cet effet ou par une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

« Lorsque l'associé cédant est un des organismes précités, il n'a pas à fournir cet engagement.

« L'associé qui aura consenti une cession de parts ou d'actions en violation du présent article sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 6 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 15, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le dernier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucune souscription de parts ou actions ne peut être effectuée avant l'achèvement de l'immeuble à moins que n'aient été fournies au souscripteur la justification soit d'un contrat de vente d'immeuble à construire soumis aux articles L. 261-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, soit d'un contrat de promotion immobilière ou de l'écrit en tenant lieu, et la justification d'une garantie destinée à assurer, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs associés, le règlement des appels de fonds nécessaires au paiement du prix d'acquisition des biens sociaux ou à la réalisation des travaux de construction, d'aménagement et de restauration. Cette garantie est donnée par les établissements, entreprise et société mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit d'une souscription effectuée lors de la constitution de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Cet amendement procède de la même philosophie que précédemment. Il s'agit d'ajouter un alinéa dans le corps de l'article 19. Cet amendement vise des problèmes de fond et non de forme. Là encore, nous avons ajouté le mot « souscription » au mot « cession ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi complété.

*(L'article 19 est adopté.)*

## CHAPITRE II

### *Dispositions particulières aux sociétés coopératives d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé*

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de modifier comme suit cette division et son intitulé :

#### *« Section II*

#### *« Dispositions dérogatoires propres aux sociétés coopératives d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé »*

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Comme je l'ai indiqué précédemment, votre commission a jugé utile de procéder au regroupement sous une section II, en lieu et place d'un chapitre II, les dispositions propres aux sociétés coopératives d'attribution.

Votre commission a estimé nécessaire, en outre, de préciser dans l'intitulé de cette section que ces dispositions n'étaient que dérogatoires, les dispositions communes aux sociétés d'attribution s'appliquant, pour le reste, aux sociétés coopératives d'attribution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exposer, lors de la discussion de l'amendement n° 8, nous préférons conserver les termes de l'Assemblée nationale, qui avaient d'ailleurs été retenus également par le Sénat en première lecture.

Nous pensons en effet qu'il ne s'agit pas véritablement de dérogations, mais plutôt de dispositions spécifiques aux coopératives.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Cette division et son intitulé sont donc ainsi rédigés.

## Article 19 ter

**M. le président.** « Art. 19 ter. - Le représentant légal ou statutaire de la société coopérative ne peut entreprendre chaque tranche du programme prévu par les statuts que lorsque les tranches précédentes sont souscrites à concurrence d'au moins 75 p. 100 et que si la souscription de toutes les parts ou actions correspondant aux lots compris dans l'ensemble du programme faisant l'objet d'une même autorisation de construire est garantie.

« Cette garantie, qui consiste en l'engagement d'acquérir ou de faire acquérir les parts ou actions qui n'auraient pas été acquises un an après la date de l'acquisition de l'immeuble ou de la réception des ouvrages, est donnée par un établissement de crédit habilité à se porter caution ou à réaliser des opérations de financement immobilier, une entreprise d'assurance agréée à l'effet de se porter caution, une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 1917 précitée.

« Lorsque le programme prévu par les statuts est souscrit à concurrence de 75 p. 100 de son coût un an après la date d'acquisition de l'immeuble ou de la réception des travaux, l'exécution de la garantie de souscription prévue à l'alinéa précédent peut être différée pendant une durée maximale de cinq ans à la condition que le garant s'engage à supporter jusqu'à la souscription toutes les dépenses afférentes aux lots non souscrits qui pourraient être imputées aux associés.

« La garantie visée à l'alinéa précédent peut également être consentie par un organisme agréé par l'Etat dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les règles concernant la capacité de tels organismes à assumer l'engagement de garantie et la compétence et l'expérience professionnelle exigées de leurs dirigeants.

« Ce décret fixe, en outre, les statuts types des organismes prévus à l'alinéa précédent, les modalités de leur intervention en garantie et de leur contrôle ainsi que les règles concernant le retrait de l'agrément auquel cette intervention est subordonnée.

« Pour chacune de ces tranches, le commencement des travaux est subordonné à un pourcentage de souscription des parts ou des actions correspondant au moins à 50 p. 100 du coût de la tranche. Les souscriptions sont financées par les associés au moyen d'apports personnels ou de prêts et, le cas échéant, par la quote-part correspondante de l'emprunt éventuellement contracté à cette fin par la société.

« Les dispositions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 213-7 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent aux sociétés coopératives visées par le présent chapitre. »

Par amendement n° 21, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ou de la réception des ouvrages », d'insérer les mots : « ou de l'engagement de supporter jusqu'à la souscription toutes les dépenses afférentes aux lots non souscrits qui pourraient être imputés aux associés ».

La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Il paraît peu probable, au moins pour les premières opérations, que les coopératives obtiennent une garantie de souscription qu'impose le rachat par des établissements ou organismes qui n'ont pas vocation à devenir propriétaires de périodes et surtout à les gérer.

L'essentiel n'est pas, en effet, de souscrire ou faire souscrire les investissements par un établissement financier qui sera sans doute peu « coopératif » en tant qu'associé, mais de protéger dans tous les cas les souscripteurs.

La création de coopératives dans le secteur du tourisme risque d'être compromise ; nous savons actuellement que l'Etat et les caisses d'allocation familiales ont considérablement réduit leurs aides au tourisme associatif ; d'autre part, de nombreuses collectivités locales souhaitent, dans les stations touristiques, en particulier dans les stations de montagne, la création de lits banalisés.

Cet amendement a tout simplement pour objet l'aide au développement des coopératives dans ce secteur du tourisme qui, actuellement, est assez touché.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, d'autant plus que son adoption entraînerait la suppression de l'alinéa suivant, qui prévoit les garanties financières dont nous parlions tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

**M. François Collet.** Il ne paraît pas acceptable que la responsabilité du risque de l'entrepreneur soit reportée sur les premiers souscripteurs.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier n° 22, présenté par M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet de supprimer le troisième alinéa de l'article 19 *ter*.

Le second, n° 17, proposé par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, vise, dans le troisième alinéa de l'article 19 *ter*, à remplacer les mots : « une durée maximale de cinq » par le mot : « deux ».

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Marc Bœuf.** Il est retiré, car il était lié à l'amendement n° 21, qui vient d'être rejeté.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Ainsi que je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, l'Assemblée nationale a porté de deux ans à cinq ans la période pendant laquelle, pour les sociétés coopératives, la garantie peut être différée.

Le délai de cinq ans nous a paru beaucoup trop long. C'est pourquoi nous proposons de revenir au délai initial de deux ans, lequel est déjà exorbitant du droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, étant attaché à l'intervention des coopératives dans le secteur qui nous occupe, il souhaite la faciliter autant qu'il est possible et, pour ce faire, alléger le coût des garanties.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas utile d'imposer au garant, dans tous les cas, l'obligation d'acquiescer rapidement des périodes.

Ce serait d'ailleurs dissuasif et rendrait sans nul doute plus difficile encore l'obtention de la garantie.

En revanche, ce qui importe, c'est que les associés ayant acquis des parts n'aient pas à subir de préjudice du fait des invendus. C'est ce risque-là qui, nous semble-t-il, doit surtout être couvert par le garant. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous étions favorables à l'amendement n° 21, que votre assemblée a préféré repousser.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Je souhaite poser une question à M. le secrétaire d'Etat sur un point que je n'ai pas bien compris. Si le garant n'a pas l'obligation d'acheter, il n'a pas non plus l'obligation de concourir aux charges communes ; dès lors, qui va concourir à ces charges communes, tant qu'il n'a pas acheté ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Il est effectivement important de préciser que le garant doit s'engager non seulement à acheter, mais aussi à supporter l'ensemble des charges, en particulier les charges communes.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Je vous remercie de cette précision importante, monsieur le secrétaire d'Etat. Le garant s'engage donc à acheter et à supporter les charges communes au bout de cinq ans, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et, au bout de deux ans, dans l'amendement que nous proposons. Mais, pendant la période intermédiaire, il n'apporte aucune garantie. S'il apporte une garantie, nous pourrions toujours en tenir compte en commission mixte paritaire. Mais je crains qu'il n'en apporte pas et, par conséquent, l'ensemble des charges communes est à supporter par les premiers souscripteurs.

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Il semble bien - telle est, en tout cas, l'analyse que nous faisons - que le garant doit bel et bien payer les charges, y compris pendant la période intermédiaire. Sur ce point, l'avis de nos experts est formel. Peut-être est-ce aussi cette divergence d'interprétation qui explique quelque décalage entre nos positions.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** J'enregistre !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 *ter*, ainsi modifié.

*(L'article 19 *ter* est adopté.)*

#### Article 19 *quater*

**M. le président.** « Art. 19 *quater*. - La société coopérative qui procède à la construction d'immeubles est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 213-6 du code de la construction et de l'habitation. » - *(Adopté.)*

L'article 19 *sexies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - Tout document constatant l'acquisition de parts ou actions de sociétés régies par la présente loi devra faire apparaître clairement que cette acquisition confère seulement la qualité d'associé et non celle de propriétaire de l'immeuble.

« Il en est de même de toute publicité faite, reçue ou perçue en France, quel que soit son support, en vue de susciter une telle acquisition. »

Par amendement n° 19, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans toute publicité, sous quelque forme que ce soit, concernant des opérations d'attribution, en totalité ou par fractions, d'immeubles à usage principal d'habitation en jouissance par périodes aux associés auxquels n'est accordé aucun droit de propriété ou autre droit réel sur les immeubles en contrepartie de leur apport, le recours à toute expression incluant le terme propriété pour désigner les opérations précitées ou incluant le terme propriétaire pour qualifier la qualité des associés est interdit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Cet amendement, qui vise à éviter toute publicité « mensongère », est presque le plus important, aux yeux de la commission.

Je rappelle que lors de l'examen, en première lecture, par le Sénat, nous avons proposé des sanctions pénales. Nous les avons retirées, car M. le ministre avait rappelé que la fixation de peines d'amendes contraventionnelles n'était pas de nature législative et s'était engagé, si cet article était voté, à prendre toute disposition réglementaire en la matière. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez confirmer cet engagement.

Compte tenu de l'importance qu'attache la commission des lois à cet amendement, je demande que le Sénat se prononce par un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il maintient, en effet, la position qu'il a exprimée dès l'origine : l'emploi du terme « multipropriété » n'est dangereux que dans la mesure où il peut laisser croire à l'accédant qu'il acquiert la propriété elle-même. Je sais bien - l'exemple que vous venez de donner à l'instant et d'autres, sans doute, le montrent - que la confusion peut parfois s'instaurer, encore que les intéressés précisent qu'ils se sentent multipropriétaires et pas nécessairement propriétaires.

En tout cas, si le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée est retenu, il ne devrait subsister aucune ambiguïté, dès lors que la nature des droits conférés est clairement indiquée.

Dans ces conditions, il ne semble pas nécessaire d'aller jusqu'à la prohibition complète, d'autant que la législation actuellement en vigueur permet de sanctionner les abus.

J'ajouterai un argument d'ordre uniquement psychologique : dire brutalement à tous ceux qui se considèrent multipropriétaires et qui sont heureux de l'être qu'ils ne le sont plus serait tout à fait redoutable, monsieur le rapporteur !

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne revenons pas sur le passé. On a dit à ceux qui ont acheté qu'ils étaient multipropriétaires ; qu'ils en conservent l'idée ! Nous visons les publicités à venir.

**M. Charles Lederman.** Mais par quel terme remplacer « multipropriétaire » ?

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** C'est bien là l'ambiguïté ! Le titre du projet de loi est : « Société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. » Jamais le Gouvernement n'a employé le terme « multipropriété ». Il faut, me semble-t-il, être logique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaire.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption .....	234
Contre .....	69

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi complété.

(L'article 22 est adopté.)

### Intitulé

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'indivision par période dite "multipropriété" et aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Cet intitulé est la conséquence des différents votes du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bœuf, pour explication de vote.

**M. Marc Bœuf.** Lors de la première lecture de ce projet de loi, dans mon explication de vote, j'avais indiqué que le texte présenté par le Gouvernement constituait un progrès évident, pour le développement du tourisme en particulier, et qu'il donnait des garanties à l'acquéreur dans le cadre de cette nouvelle formule de résidence. En outre, il étendait le domaine d'intervention des sociétés coopératives. Mais j'avais ajouté que l'adoption par le Sénat de certains amendements - il les a repris aujourd'hui - avait rompu l'équilibre du texte tel que nous l'avait transmis l'Assemblée nationale.

J'avais également émis le vœu que, lors des prochaines lectures, soient assouplies les modalités de garanties accordées aux sociétés coopératives, pour le développement du tourisme associatif en particulier.

Je m'aperçois que je n'ai point été entendu. C'est pourquoi le groupe socialiste ne votera pas ce texte.

**Mme Monique Midy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy, pour explication de vote.

**Mme Monique Midy.** Etant donné le nombre d'amendements que le groupe communiste a été amené à rejeter, nous ne pouvons approuver un tel texte, pratiquement identique à celui qui était issu de nos travaux en première lecture. Le groupe communiste votera donc contre.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur.** Monsieur le président, compte tenu de l'importance que nous attachons à ce texte, je demande, au nom de la commission, un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre des votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption .....	221
Contre .....	93

Le Sénat a adopté.

11

### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Paul Girod, Jean Arthuis, Félix Ciccolini, Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Alphonse Arzel, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Charles Jolibois, Michel Rufin, Jacques Thyraud.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Arthur Moulin, André Bohl, Henri Collard, Charles Bonifay, Paul Souffrin ;

Suppléants : MM. Jean Chérioux, Louis Lazuech, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Portier, Mme Cécile Goldet, M. Jean Béranger.

12

### CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

13

### STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES BÂTIS

#### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 123, 1985-1986),

adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. (Rapport n° 138 [1985-1986].)

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de la proposition de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports).** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, je ne reviendrai pas en détail sur l'objet de la proposition de loi que vous examinez aujourd'hui en seconde lecture.

Je rappellerai simplement que ce texte vise à améliorer, et de façon significative, le système de la copropriété tel qu'il est défini par la loi de juillet 1965 et dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'heureuse résistance au temps.

L'objectif recherché par M. Bonnemaison, approuvé par le Gouvernement, et qui a reçu l'aval tant de l'Assemblée nationale que du Sénat, est de faire œuvre pragmatique et utile. Il s'agit en effet d'une actualisation de certaines dispositions, en les ajustant mieux aux nécessités des réalités économiques et sociales et en les adaptant à l'évolution des mentalités.

Au total, les modifications apportées au dispositif législatif existant doivent permettre à la copropriété un mode de gestion plus démocratique, qui incite davantage à une participation réelle de ses membres. Elles doivent également conduire à une meilleure prise en compte du progrès technique et de l'environnement économique.

Je voudrais, à ce sujet, saluer la qualité du travail parlementaire accompli au cours des divers examens auxquels ce texte a déjà donné lieu et le climat constructif qui s'est établi à cette occasion entre les deux assemblées. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a très largement retenu nombre de dispositions introduites sur la suggestion de votre rapporteur et de votre commission des lois. Le droit individuel à la communication des comptes de copropriété se trouve, comme vous l'avez souhaité, mieux encadré et davantage délimité dans les modalités de son expression. Les risques d'abus de droit sont ainsi écartés.

De même, l'Assemblée nationale a-t-elle repris, en les modifiant légèrement, les règles portant sur les conditions des transferts des fonds et des documents en cas de changement de syndic. Je citerai encore, dans le même ordre d'idées, le constat de carence institué à l'article 3 et, surtout, la disposition très opportune subordonnant l'exécution de travaux à l'expiration du délai de contestation possible.

Sur nombre d'autres points, l'Assemblée nationale a procédé à des modifications de détail et apporté des précisions complémentaires. Ces retouches du texte ont reçu, pour l'essentiel, l'approbation du Gouvernement. Elles ne me paraissent pas susceptibles de poser des problèmes. Toutefois, je voudrais souligner l'intérêt de deux d'entre elles dont je ne doute pas qu'elles reçoivent l'agrément de votre assemblée.

Il s'agit, en premier lieu, de la règle selon laquelle les procès-verbaux des assemblées générales doivent être notifiés dans un délai de deux mois. Cette règle complète heureusement et assure toute sa cohérence au dispositif relatif à l'exécution des travaux tel que votre assemblée l'a institué à l'article 9 bis.

Une autre précision utile est apportée au même article : les travaux devant faire l'objet d'une notification préalable à leur exécution seront uniquement des travaux importants, mais non pas ceux qui relèvent de simples actes de gestion cou-

rante. La rigueur de la règle de procédure ne doit évidemment pas avoir d'effets paralysants sur le quotidien de la gestion ordinaire d'une copropriété.

Il s'agit, en second lieu, à l'article 7, de la réglementation relative à la fermeture des portes d'entrée. Il ne saurait être admis, en effet, que la préoccupation d'une sécurité accrue s'exprime de façon telle qu'elle en vienne à compromettre l'exercice d'activités professionnelles jusqu'alors admises. En ce domaine, un point d'équilibre, me semble-t-il, a été trouvé.

Avant d'achever mon propos liminaire, je voudrais revenir sur deux questions qui ont posé problème et sur lesquelles je souhaite rappeler la position du Gouvernement.

La première de ces questions a trait aux syndicats coopératifs. Quatre dispositions ont été votées par le Sénat ; l'Assemblée nationale a approuvé l'une d'entre elles qui tend à faciliter, par rapport au droit actuel, la création d'union des syndicats et à élargir leur champ de compétence. De même, l'obligation de faire figurer dans le règlement intérieur, à titre d'information, la possibilité de se constituer en syndicat coopératif de copropriété a-t-elle été retenue.

En revanche, l'Assemblée nationale a suivi l'avis du Gouvernement sur les autres dispositions : en effet, il n'est ni possible ni souhaitable de permettre que la décision de s'insérer en syndicat coopératif relève de la majorité prévue par l'article 25.

La coopération - à laquelle je suis personnellement attaché et, par-delà ma personne, le Gouvernement tout entier - exige pour être totale et durable d'être fondée sur une adhésion suffisamment massive et non sur une simple majorité susceptible d'être remise en cause à la première bourrasque. Elle doit donc être un choix très largement commun, garantie de solidarité active et de dynamisme partagé. Par conséquent, le choix de ce mode de fonctionnement ne saurait être banalisé comme un simple acte de gestion, car il constitue un acte lourd, un choix fondamental.

Une autre disposition tendait - si j'ose dire - à collégialiser le risque, le conseil syndical se voyant attribuer la qualité et les compétences du syndic. Comme M. Auroux l'a indiqué à l'Assemblée nationale, un tel système, qui peut présenter de sérieux risques aussi bien pour les coopérateurs que pour les tiers, apparaît d'autant plus délicat à mettre en œuvre qu'aucun mécanisme compensatoire de garantie financière n'est prévu.

La deuxième question concerne le problème lié à l'obligation de comptes bancaires distincts. Je rappelle que, dès le début de l'examen de ce texte, le Gouvernement a souhaité que soit recherchée une solution positive pour tous. En l'espèce, sa préoccupation a toujours été - je me réjouis que cette approche ait été également celle de l'auteur de la proposition - de trouver un mécanisme permettant de clarifier davantage les conditions de gestion financière de la copropriété. M. Jean Auroux, au nom du Gouvernement, a donc proposé à l'Assemblée nationale qu'une formule soit mise au point qui, sans établir de principe strict, imposerait seulement qu'à termes raisonnablement réguliers le sujet soit évoqué devant l'assemblée des copropriétaires.

L'idée - je crois - a fait son chemin et je tenais, au terme de mon propos, à vous dire que je me réjouis de voir la formule souhaitée commencer à prendre forme, bien qu'elle puisse encore, à mon sens, être améliorée.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je suis maintenant convaincu que le texte issu de vos travaux et de ceux de l'Assemblée nationale présentera toutes les garanties d'équilibre et de réalisme permettant aux syndicats de gérer dans de meilleures conditions les copropriétés avec la participation active et éclairée des copropriétaires. Tels étaient, en tout cas, les objectifs de l'auteur de la proposition de loi, objectifs auxquels le Gouvernement a adhéré et qu'il vous invite à concrétiser par votre vote.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois, en examinant ce texte en deuxième lecture, a constaté que ses positions étaient désormais très proches de celles de l'Assemblée nationale et fait tous les efforts de conciliation nécessaires pour éventuellement démentir, mon-

sieur le président, les prévisions que vous faisiez vous-même d'une commission mixte paritaire. J'espère que les travaux en séance publique permettront d'aboutir à ce résultat.

Bien que treize des seize articles de la proposition de loi restent en discussion, les désaccords séparant les deux assemblées sont peu nombreux : ils résultent, pour la plupart, de modifications rédactionnelles apportées par l'Assemblée nationale aux propositions du Sénat, modifications que votre commission vous demandera, dans la quasi-totalité des cas, d'approuver. Ainsi, les chances de parvenir rapidement avec l'Assemblée nationale à un accord respectant les souhaits des deux assemblées me semblent-elles grandes : le fait mérite d'autant plus d'être signalé que le texte en discussion résulte d'une initiative parlementaire.

Sous réserve des amendements qu'elle soumet à votre examen, la commission des lois vous demande donc d'adopter cette proposition de loi.

**M. le président.** En ce qui concerne les commissions mixtes paritaires, nous faisons simplement courir les délais. Il n'y a aucune obligation !

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 8, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le syndic notifie, par lettre recommandée, les décisions prises en assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la tenue de celle-ci, à tous les copropriétaires. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers et très nombreux collègues (*Sourires*), j'avais déposé un amendement lors de la première lecture. Comme à certains qui ont raison avant l'heure et qui sont mal compris, on m'avait expliqué que mon amendement n'avait aucun intérêt, que même il pouvait compliquer la situation et que la loi ne pouvait pas tout régler.

M. le secrétaire d'Etat vient, du haut de la tribune, de souligner l'importance que revêtait l'article 9 *bis* tel qu'il est proposé par l'Assemblée nationale. Or, j'ai plaisir à constater que cet article, dans le texte qui nous est présenté, reprend, en réalité, la suggestion que j'avais faite en proposant de faire mention, après l'article 17, de la notification obligatoire des décisions de l'assemblée générale.

Puisque l'Assemblée nationale et, si j'ai bien compris, M. le rapporteur, semblent d'accord sur cet article, je considère que mon amendement est satisfait. En conséquence, il se pourrait que je le retire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Collet, rapporteur.** La commission des lois est loin d'attacher la même importance à la disposition introduite en deuxième lecture par l'Assemblée nationale à l'article 9 *bis*. Elle considérerait même que sa rédaction permettait d'éviter la complication et les dépenses supplémentaires que l'on propose.

Toutefois, il est inutile de dialoguer éternellement sur ce qui ne constitue, à notre sens, qu'un point de détail. Par conséquent, la commission des lois a adopté conforme l'article 9 *bis*, ce qui doit permettre à M. Lederman de retirer son amendement n° 8.

**M. le président.** Retirez-vous effectivement votre amendement, monsieur Lederman ?

**M. Charles Lederman.** Oui, monsieur le président. J'avais dit que je le retirerais avant même que M. le rapporteur ne me le suggère.

**M. le président.** Je vous avais entendu, mais, comme vous vous étiez exprimé au conditionnel, vous m'auriez accusé ensuite de retirer les amendements à votre place ; vous devez savoir que je n'en suis pas capable !

**M. Charles Lederman.** La grammaire a du bon ! (*Soupires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Après le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - d'établir le budget prévisionnel du syndicat et de le soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat, ainsi que la situation de trésorerie du syndicat ;

« - d'ouvrir un compte bancaire ou un compte de chèques postaux séparé sur lequel sont versées toutes les sommes ou valeurs reçues pour chaque syndicat, sauf décision contraire expresse prise par l'assemblée générale, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, à l'occasion de chaque changement de syndicat et, à défaut, tous les trois ans. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Collet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« De soumettre au vote de l'assemblée générale, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 24 de la présente loi. »

Le second, n° 9, présenté par MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants : « , sauf décision contraire expresse prise par l'assemblée générale, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, à l'occasion de chaque changement de syndicat et, à défaut, tous les trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. François Collet, rapporteur.** Cet amendement résulte de la recherche d'un texte de conciliation avec l'Assemblée nationale qui tient compte à la fois de certains points d'ordre juridique, de nos délibérations en première lecture et des déclarations de M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, lors de la discussion en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Cette rédaction devrait être de nature, selon nous, à répondre aux préoccupations des deux assemblées.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Charles Lederman.** L'amendement de la commission répond peut-être à l'objectif dont M. le rapporteur vient de parler, mais, en tout cas, il ne satisfait pas nos préoccupations.

Nous estimons, en effet, qu'il faut « responsabiliser » les personnes. Ce terme est un peu barbare mais, enfin, il est employé à l'heure actuelle. Il est indispensable, à notre avis, que la suppression que nous proposons intervienne. Je me permets de rappeler que c'est le mélange de fonds appartenant à plusieurs syndicats qui a favorisé un certain nombre de scandales récents et qui a été à l'origine de nombreuses difficultés entre copropriétaires et syndicats.

Il faut que les personnes sachent que le syndicat doit exister et qu'il n'est pas possible de le supprimer, quels que soient le vote de l'assemblée générale et les modalités de scrutin retenues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

**M. François Collet, rapporteur.** Le dispositif adopté par le Sénat en première lecture et celui qui nous vient de l'Assemblée nationale après la deuxième lecture - elle s'est singulièrement rapprochée de nos positions - visent précisément à l'objectif inverse de celui qui est contenu dans l'amendement de M. Lederman. En effet, cette rédaction tend à laisser pleine responsabilité aux copropriétaires de prendre les dispositions qui leur semblent convenir le mieux à leur situation.

Il faut rappeler que les syndicats de copropriétaires peuvent regrouper de 6 à 2 000 individus et que, dans cette large palette, les situations les plus diverses sont possibles. Il nous semble donc infiniment préférable de prendre toutes dispositions, certes, pour que chaque syndicat soit bien au courant de l'option qui lui est offerte, mais de ne point adopter une mesure excessivement normative.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement de M. Lederman.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1 et 9 ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Dans ce domaine, la volonté de parvenir à une solution réaliste, qui tienne compte de la diversité très grande - comme l'a souligné M. le rapporteur - des situations telles qu'elles peuvent se présenter, a guidé notre position. L'objectif recherché, au-delà des questions de principe d'ailleurs, est de faire en sorte que les copropriétaires aient une conscience claire du mode de gestion choisi par eux et puissent, à intervalles réguliers, juger du bien-fondé de ce choix et de l'opportunité éventuelle de sa remise en cause.

Cette démarche - vous l'avez compris - m'amène à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 9, qui interdit cette liberté de choisir le système soit du compte séparé, soit de la comptabilité commune.

S'agissant de l'amendement n° 1, j'aimerais attirer l'attention de l'assemblée sur deux points.

Tout d'abord, cet amendement, s'il correspond bien à l'orientation que j'indiquais tout à l'heure, à savoir le choix entre la comptabilité commune et le compte séparé, me semble néanmoins pouvoir faire l'objet d'une amélioration technique. Il n'est pas prévu, en effet, de sanction pour le cas où l'obligation faite au syndicat d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale la discussion sur l'ouverture des comptes ne serait pas respectée. Cette absence de sanction risque incontestablement de limiter la portée de la disposition.

J'aimerais donc savoir, monsieur le rapporteur, si la commission des lois a réfléchi sur ce point qui nous paraît important.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur l'opportunité de donner un délai au syndicat pour s'adapter aux conséquences de la décision de l'assemblée générale.

**M. François Collet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, dans ces périodes chargées de fin de session, les contacts sont nombreux, surtout lorsque l'on souhaite aboutir à un accord. Je ne cacherai donc pas au Sénat que j'ai été informé, au préalable, de la préoccupation qui serait exprimée par M. le secrétaire d'Etat en séance publique. C'est pourquoi j'ai proposé à la commission un amendement n° 1 rectifié. Avant de soumettre ce texte à la Haute Assemblée, j'indique qu'il convient de remplacer la majorité mentionnée à l'article 24 par celle qui est prévue à l'article 25 ; en effet, la majorité de l'article 24 risquerait trop d'être une majorité d'occasion.

Pour tenir compte des observations de M. le secrétaire d'Etat, il convient d'ajouter les deux phrases suivantes à l'amendement initial de la commission :

« Le syndicat dispose d'un délai de six mois pour exécuter la décision de l'assemblée générale lorsqu'elle a pour effet de modifier les modalités de dépôts des fonds du syndicat.

Faute par le syndic de faire délibérer l'Assemblée sur l'ouverture ou non d'un compte séparé dans les conditions ci-dessus définies, son mandat est nul de plein droit ; toutefois les actes qu'il aurait passés avec les tiers de bonne foi demeurent valables. »

Cette rédaction donnera satisfaction, je crois, aux préoccupations tant du Sénat et de l'Assemblée nationale que du Gouvernement, telles qu'elles ont été exprimées en seconde lecture.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, déposé par M. Collet, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« - de soumettre au vote de l'assemblée générale, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi. Le syndic dispose d'un délai de six mois pour exécuter la décision de l'assemblée générale lorsqu'elle a pour effet de modifier les modalités de dépôts des fonds du syndicat. Faute par le syndic de faire délibérer l'assemblée sur l'ouverture ou non d'un compte séparé dans les conditions ci-dessus définies, son mandat est nul de plein droit ; toutefois les actes qu'il aurait passés avec les tiers de bonne foi demeurent valables. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 9 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Il est inséré, dans la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître les comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, les contrats de fourniture et d'exploitation en cours et leurs avenants, ainsi que la quantité consommée et les prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges sont tenues à la disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré, selon des modalités définies par l'assemblée générale ; sauf opposition en son sein, celle-ci peut décider que la consultation aura lieu un jour où le syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant alors se joindre au conseil syndical. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Collet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 :

« Art. 18-1. - Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, les contrats de fourniture et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges sont tenues à la disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré, selon des modalités définies par l'assemblée générale. Celle-ci peut décider que la consultation aura lieu le jour où le syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant alors se joindre au

conseil syndical ; toutefois, tout copropriétaire ayant manifesté son opposition à cette procédure lors de l'assemblée générale pourra consulter individuellement ces pièces le même jour. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 5, présenté par le Gouvernement et visant, dans la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965, à remplacer les mots : « le jour où le syndic reçoit le conseil syndical » par les mots : « un jour où le syndic reçoit le conseil syndical ».

Le deuxième amendement, n° 10, présenté par MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 :

« Un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale, les pièces justificatives... »

Le troisième, n° 11, présenté par MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté tend, dans le texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965, après les mots : « au moins un jour ouvré », à ajouter les mots : « par semaine ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, le désaccord entre les deux assemblées semble ici encore plus formel que réel. L'Assemblée nationale a retenu le schéma du mécanisme proposé par le Sénat qui disposait que le syndic doit tenir, à la disposition des copropriétaires, les pièces justificatives des charges pendant un jour ouvré, sauf si l'assemblée générale a décidé que cette consultation aurait lieu le jour où le syndic reçoit le conseil syndical. Cependant, et afin d'éviter tout abus de majorité, l'Assemblée nationale a précisé que cette possibilité avait lieu « sauf opposition au sein de l'assemblée générale ». Or, cette faculté de blocage ainsi offerte à un seul copropriétaire constitue, quant à elle, un abus... de minorité.

C'est pourquoi votre commission, qui partage pleinement le souci de l'Assemblée nationale, vous propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 2 afin de préserver les droits de l'opposant, sous réserve qu'il ait manifesté son opposition lors de l'assemblée générale.

Monsieur le président, pour faire gagner du temps à l'assemblée, j'indique immédiatement que la commission reprend à son compte, dans l'amendement n° 2, le sous-amendement n° 5.

**M. le président.** Ce sera l'amendement n° 2 rectifié.

La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements nos 10 et 11.

**M. Charles Lederman.** La proposition de la commission des lois, approuvée par le Gouvernement, ne peut pas permettre, à notre avis, un examen sérieux des pièces justificatives. Un seul jour avant que l'on convoque sur pièces justificatives !

Il y a un instant, on me reprochait de ne pas tenir compte de la diversité des situations en me disant qu'une copropriété pouvait représenter aussi bien 6 que 3 000 copropriétaires. Cependant, s'il n'y a même que 100 copropriétaires et que la moitié d'entre eux seulement veulent vérifier les pièces justificatives, le conseil syndical sera véritablement envahi ! Comment feront ces personnes si elles ne peuvent venir que le même jour, et un jour seulement, pour procéder à une vérification ? Ou bien vous ouvrez la possibilité de vérifier ou bien vous faites semblant. A l'heure actuelle, la commission des lois et le Gouvernement font semblant de donner aux copropriétaires la possibilité de vérifier ! Cela ne me paraît pas sérieux et c'est le motif pour lequel mon amendement prévoit un délai d'un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale. C'est le seul moyen de permettre de procéder aux vérifications qui s'imposent.

L'amendement n° 11 est un amendement de repli ; il vise à autoriser la consultation des pièces justificatives au moins un jour ouvré par semaine. Dès lors, cela ne ferait que quatre jours pendant un délai d'un mois et cinq jours si, par extraordinaire, il y avait cinq semaines dans le mois concerné. C'est véritablement un amendement de repli, ma préférence allant, bien évidemment, à l'amendement n° 10.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 10 et 11 ?

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 10, je ferai observer que le délai de convocation des assemblées générales est actuellement de quinze jours. Comment les pièces pourraient-elles être prêtes et à la disposition des copropriétaires un mois avant l'assemblée générale, alors que le délai de convocation est de quinze jours ?

Je tiens à indiquer que la proposition de la commission est d'un jour ouvré au moins et que toutes les dispositions prévues par le texte sont des dispositions minimum ; nous considérons que, comme à l'accoutumée, le bon sens de nos concitoyens fera son œuvre et que le syndic sera le premier, s'il prévoit que le nombre de volontaires sera important, à faire en sorte que ses bureaux ne soient pas envahis par des dizaines de copropriétaires en un jour. La commission a donc donné un avis défavorable à l'amendement n° 10, comme à l'amendement n° 11.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je souhaiterais rectifier mon amendement.

**M. le président.** Vous interviendrez ensuite, monsieur Lederman !

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 2 rectifié, 10 et 11 ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** S'agissant de l'amendement n° 2 rectifié, le Gouvernement est bien évidemment favorable à son adoption.

En ce qui concerne l'amendement n° 10, en revanche, M. le rapporteur l'a fait remarquer tout à l'heure, il est certain que le délai d'un mois semble impraticable.

**M. Charles Lederman.** C'est pourquoi je souhaitais rectifier mon amendement.

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** On peut certes admettre que le délai d'un jour est un peu court ; mais le texte précise qu'il s'agit d'un jour ouvré au moins, selon des modalités définies par l'assemblée ; cela signifie donc que rien n'interdit à ladite assemblée d'imposer au syndic un délai supplémentaire, mais qui ne pourra être qu'inférieur au délai de convocation.

**M. le président.** Monsieur Lederman, j'ai cru comprendre que vous souhaitiez rectifier votre amendement.

**M. Charles Lederman.** A la suite de deux remarques qui me paraissent valables, je rectifie bien volontiers mon amendement en remplaçant les mots : « un mois » par les termes : « quinze jours », en souhaitant que la commission et le Gouvernement se rallient à ma bonne volonté.

**M. le président.** Je suis donc saisi par MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté d'un amendement n° 10 rectifié, qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 :

« Quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, les pièces justificatives... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Les amendements nos 10 rectifié et 11 deviennent donc sans objet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - Il est inséré, dans la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, un article 18-2 ainsi rédigé :

« Art. 18-2. - En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

« Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes, et de lui fournir l'état des comptes de copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

« Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure ». - (Adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Dans tout syndicat de copropriétaires, un conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion.

« En outre, il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité de l'article 25, arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire.

« Il reçoit, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

« Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, ou les acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

« Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux syndicats coopératifs.

« Le conseil syndical élit son président parmi ses membres.

« Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

« Sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'assemblée générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

« A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le juge, saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du conseil syndical ; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical. »

Par amendement n° 15, M. Collet, au nom de la commission, propose de remplacer le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Il peut prendre connaissance, et copie, à tout moment, et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

« Il reçoit, en outre, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui résulte des termes de l'article 2 de la proposition de loi : pour l'exécution de sa mission d'assistance et de contrôle, le conseil syndical est reçu par le syndic. Une telle disposition, en ce qu'elle prévoit un examen

direct, est plus large que celle qui, relative au droit de chaque copropriétaire, limite le contrôle institué à une communication.

Au surplus, elle s'inscrit dans la préoccupation que témoigne la présente proposition de loi de faire du conseil syndical un véritable intermédiaire entre les copropriétaires et le syndic.

C'est donc en toute logique que la loi elle-même se doit de préciser la fonction spécifique de chaque institution, évitant ainsi toute incertitude quant au rôle de chacune d'elles et aux pouvoirs qui lui sont attachés. De ce point de vue, il semble bien nécessaire de déterminer précisément les possibilités que la loi offre respectivement au conseil syndical et aux copropriétaires pour la réalisation des missions qu'elle leur confie. C'est pourquoi il est prévu que le conseil syndical peut prendre copie des pièces qu'il lui semble nécessaire de conserver.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet essentiel de préciser la nature des documents auxquels le conseil syndical aura accès. Nous y sommes favorables, sous une réserve : si le droit de prendre connaissance de ces documents s'exerce « à tout moment », je conçois mal que, dans la même phrase, vous indiquiez qu'il s'exerce « après en avoir donné avis au syndic ». C'est un peu contradictoire ! Peut-être pourriez-vous modifier votre amendement, en remplaçant les mots : « à tout moment » par les mots : « à sa demande » ? Cette rectification serait sans doute de nature à lever toute ambiguïté.

**M. François Collet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, vous le voyez, j'avais la plume à la main. Je crois que la suggestion de M. le secrétaire d'Etat est parfaitement fondée. Je rectifie donc mon amendement, qui se lira ainsi : « Il peut prendre connaissance, et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au syndic... », le reste sans changement.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 15 rectifié.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Quelle est la différence, parmi les pièces communicables, entre celles qui sont prévues au premier alinéa de l'amendement et celles qui le sont au second ? J'aimerais comprendre, puisque vous voulez simplifier et clarifier.

**M. François Collet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Dans le premier alinéa, le conseil syndical ou l'un de ses membres doit se déplacer au cabinet du syndic. Dans le second alinéa, le syndic est invité à envoyer la copie ou l'original.

**M. Charles Lederman.** L'original de quoi ?

**M. François Collet, rapporteur.** De toute pièce qui l'intéresse !

**M. Charles Lederman.** Et les pièces du premier alinéa ?

**M. François Collet, rapporteur.** Le premier alinéa prévoit que le conseil syndical se déplace au bureau du syndic, où il prend connaissance des documents. S'il souhaite garder une trace, il demande au syndic de faire une photocopie qu'il emporte.

Dans les cas prévus par le deuxième alinéa, le président du conseil syndical reste chez lui et téléphone, par exemple, au syndic, pour lui demander copie d'une facture de fioul. (*M. Lederman rit.*) Le syndic lui envoie alors cette copie, le président du conseil syndical ne se déplace pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Collet, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, après les mots : « de l'article 23 de la présente loi », d'insérer les mots : « les accédants ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** La loi n° 84-595 du 12 juillet 1984, en prévoyant, dans son article 41, que l'acquéreur à terme bénéficie, dès la signature du contrat de vente à terme, « de droits identiques à ceux conférés à l'accédant par les articles 31 à 33 » de la loi, assimile deux catégories d'accédants.

En effet, ces deux catégories, compte tenu des caractéristiques du contrat qui les lient, méritent d'être considérées, au regard des dispositions relatives à la gestion de l'immeuble occupé, en qualité de futur propriétaire et de se voir reconnaître des prérogatives qui les confortent dans leur situation.

Par conséquent, il serait regrettable d'introduire, à l'occasion de la présente proposition de loi, une discrimination que la loi du 12 juillet 1984 n'a manifestement pas entendu opérer et que rien dans les faits ne justifie.

C'est ainsi que nous prévoyons que les accédants peuvent être, au même titre que les copropriétaires, membres du conseil syndical.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Pour l'application de la loi du 10 juillet 1965, la signature d'un contrat de location-accession est assimilée à une mutation et l'accédant est, pour l'essentiel, subrogé dans les droits et obligations du vendeur.

Il apparaît donc bien que l'accédant exerce dès avant la levée de l'option des droits de copropriétaire. Au surplus, et sans qu'il soit nécessaire de prendre une position doctrinale et définitive sur la nature du droit détenu, il faut relever que l'accédant, pour devenir membre du conseil syndical, devra bénéficier d'un vote exprès des copropriétaires, qui ne pourront méconnaître alors sa qualité exacte.

Il va de soi, enfin, que, si l'accédant ne lève pas l'option, il perdra du même coup tout droit au sein de la copropriété et son mandat en tant que membre du conseil syndical.

Par voie de conséquence et sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 12, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le huitième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous estimons que le conseil syndical doit être de droit. L'assemblée générale ne doit pas avoir la possibilité de déroger à pareille obligation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Collet, rapporteur.** Je ne me rappelle pas quelle avait alors été l'attitude de M. Lederman, mais, en première lecture, sur proposition de sa commission, le Sénat avait supprimé ce huitième alinéa, qui lui paraissait inutile. Le défaut de candidature ou de majorité semble suffisant pour que le conseil syndical ne soit pas créé.

L'Assemblée nationale a rétabli cet alinéa, estimant que « ces dispositions sont parfaitement compatibles avec l'alinéa introduit par le Sénat relatif au procès-verbal de carence de l'assemblée générale. Il paraît, en effet, préférable de laisser à l'assemblée générale la possibilité de décider, à la majorité de l'article 26, de ne pas instituer de conseil syndical. Prévoir uniquement la mention sur le procès-verbal de la possibilité d'élire les membres de ce dernier revient à constater le non-respect d'une obligation légale sans qu'une solution puisse être apportée à ce problème. »

Je ne suis pas entièrement convaincu par l'argumentation du rapporteur de l'Assemblée nationale. J'estime que l'objet de la proposition de loi est, au contraire, d'encourager la

création des conseils syndicaux. En revanche, ce point mineur ne doit pas donner matière à désaccord entre les deux assemblées. C'est pourquoi la commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** L'avis du Gouvernement est également défavorable et je voudrais en donner une raison supplémentaire en évoquant certains cas où l'obligation qui serait introduite par l'amendement serait difficile à respecter. Par exemple, pour les copropriétés rassemblant deux ou trois personnes, on voit mal comment atteindre, en cas de désaccord, la majorité requise.

Il me semble normal, dès lors que la majorité requise est suffisamment lourde pour que le choix soit conscient, de laisser le dernier mot aux copropriétaires eux-mêmes. Il est irréaliste, semble-t-il, d'exclure toute possibilité d'adaptation des principes posés à des situations comme celles que je viens d'évoquer.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 13, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je me suis déjà expliqué en première lecture. Imaginons une assemblée qui, voulant élire un conseil syndical, n'y parvient pas. On se rend alors chez le juge - le texte ne précise d'ailleurs pas comment celui-ci va être saisi : s'il ne l'est pas en référé, le procès peut durer un certain nombre d'années ; les partisans de ce texte auraient pu y penser ! - lequel juge va désigner, avec l'accord des intéressés, les membres du conseil syndical.

Autrement dit, voilà des candidats qui, rejetés par l'assemblée générale dans sa majorité, vont être imposés aux copropriétaires par un magistrat qui ne les connaît pas du tout, qui ne sait pas s'ils sont compétents ou non et qui ne sait pas non plus pour quel motif l'assemblée générale les a rejetés. Nous pouvons imaginer ce qui va se passer au cours des assemblées générales, pour la gestion de la copropriété, avec un conseil syndical ainsi imposé !

Le juge peut également constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical, et instituer alors le néant.

Dans ces conditions, il vaudrait mieux prévoir que, si la majorité requise n'est pas acquise au premier tour, un nouveau tour de scrutin sera organisé. Imposer à une assemblée générale et à un ensemble de copropriétaires un conseil syndical refusé par la même assemblée, cela ne me semble pas la meilleure façon de faire vivre en « convivialité », pour reprendre un terme dont on use beaucoup actuellement, les copropriétaires concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Collet, rapporteur.** En première lecture, le Sénat avait supprimé une disposition de même nature, considérant qu'elle figurait très explicitement dans le décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi de juillet 1965. Il ne lui semblait pas nécessaire de donner à ces dispositions force de loi.

Je constate que l'Assemblée nationale insiste pour que ces dispositions figurent dans la loi. En outre, la rédaction proposée est meilleure que celle qu'avaient adoptée en première lecture nos collègues députés. Enfin, l'article 48 du décret ne perd pas, de ce fait, toute utilité puisqu'il précise que le président du tribunal peut charger un mandataire de justice d'une mission d'information. Par conséquent, nous allons ainsi donner force de loi à une partie des dispositions du décret et conserver les autres parties dans le décret.

En définitive, je n'en fais pas une question de religion et je ne crois pas qu'il y ait lieu de maintenir là un point de désaccord avec l'Assemblée nationale. C'est pourquoi la commission a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 13.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement pour les raisons que je vais exposer.

La saisine du juge suppose une volonté de la part de certains copropriétaires ou du syndic de mettre en place un conseil syndical, alors que les conditions de désignation n'ont pas été réunies. Dans ce cas, il est utile que, faute de décision prise à la majorité de l'article 25, le juge puisse précisément désigner, avec leur accord, les membres du conseil syndical. C'est au juge qu'il appartient alors d'apprécier si les conditions de désignation d'un conseil syndical sont réunies ou non.

Il est d'autant plus opportun de maintenir cette procédure judiciaire, déjà prévue d'ailleurs par voie réglementaire, que le syndic n'a pas expressément renoncé à la constitution d'un conseil syndical.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

#### Article 3 bis

**M. le président.** « Art. 3 bis. - I. - Non modifié.

« II. - Supprimé. » - *(Adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est ainsi rédigé :

« Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 p. 100 des voix du syndicat. Le mandataire peut, en outre, recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 :

« Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, membre du syndicat ou à un membre de sa famille, ou à son locataire lorsqu'il ne réside pas lui-même dans l'immeuble. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de cinq délégations de vote. Le mandataire peut, en outre, recevoir plus de cinq délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire. »

Le second, n° 17, déposé par M. Collet, au nom de la commission, vise :

« I. - A compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La réduction prévue au deuxième alinéa du présent article est également applicable au mandataire qui dispose d'un nombre de voix total supérieur à la moitié des voix de tous les copropriétaires.

« II. - En conséquence, à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants : »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Charles Lederman.** Actuellement, les copropriétaires donnent de plus en plus souvent et de plus en plus nombreux leur pouvoir à des personnes étrangères à la copropriété, des conseils juridiques par exemple, et en fait les assemblées de copropriétaires sont de moins en moins fréquentées par ces derniers.

On devrait donc essayer de donner au copropriétaire la possibilité de déléguer son droit de vote à un mandataire membre du syndicat, à un membre de sa famille ou à son locataire lorsque le copropriétaire ne réside pas lui-même dans l'immeuble.

C'est le sens de notre amendement ; nous pensons qu'il est parfaitement fondé si l'on veut que les copropriétaires s'intéressent eux-mêmes à l'immeuble ou par l'intermédiaire de gens qui sont proches d'eux ou par leurs locataires qui connaissent bien la situation de l'immeuble, et non par l'intermédiaire de gens qui y sont complètement étrangers.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 14.

**M. François Collet, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 14, je dirai simplement que le Sénat a repoussé un amendement identique en première lecture. Par correction à l'égard de la Haute Assemblée, la commission s'en est tenue à ce vote et a donc donné un avis défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 17, qui tend à instaurer la même règle de limitation des droits de vote d'une même personne physique pour les mandataires et pour les copropriétaires, n'est pas déraisonnable et c'est pourquoi la commission vous propose de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 14 et 17 ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 14 car celui-ci restreint par trop la liberté du copropriétaire de choisir son mandataire. J'observe d'ailleurs que cet amendement, outre qu'il augmente le nombre des mandats possibles, supprime toute limitation quant au pourcentage de voix recueillies au titre de ces mandats ; à la limite, ce serait contraire à l'objectif recherché par l'auteur de l'amendement car on pourrait aboutir ainsi à des abus de position dominante.

S'agissant de l'amendement n° 17, le Gouvernement comprend le souci du rapporteur d'éviter, notamment dans les petites copropriétés, qu'un copropriétaire ne puisse, grâce à des mandats, détenir à lui seul la majorité des voix. Mais la disposition proposée risque de mettre en cause la qualité et la portée du mandat donné. Nous n'estimons pas nécessaire d'aller si loin, d'autant que cette disposition constituerait un frein aux prises de décision par rapport au texte actuellement en vigueur alors même que l'un des principaux objectifs de la réforme est précisément de les faciliter.

Telles sont les raisons qui m'amènent à être défavorable à l'amendement n° 17.

**M. François Collet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** En déposant cet amendement, votre rapporteur a souhaité donner satisfaction à une requête émanant de la Chancellerie, qui, en dernière heure en quelque sorte, éprouvait un scrupule à propos du cas du mandataire qui disposerait de plus de 50 p. 100 des droits de vote.

Cependant, la courtoisie que j'ai témoignée à l'égard de la Chancellerie, je ne saurais la refuser à l'égard du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Et, dès lors que celui-ci est opposé à l'amendement, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - I. - Les huitième et neuvième alinéas de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

« Seuls sont concernés par la présente disposition les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

« La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir, contractuellement, la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

« II. et III. - *Non modifiés.*

« IV. - *Supprimé.*

« V. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 25 précité, un alinéa ainsi rédigé :

« j) L'installation d'une antenne collective réceptrice de radiodiffusion ou son adaptation afin de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception de services de radiodiffusion sonore et de télévision. »

Par amendement n° 7, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au paragraphe I de cet article, de rédiger comme suit l'alinéa g :

« g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux de remplacement d'un chauffage collectif par des chauffages individuels et les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air et la production d'eau chaude. »

La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Dans la situation juridique actuelle et devant l'interprétation qui en a été donnée par la jurisprudence, notamment la Cour de cassation en 1973, les travaux qui visent à remplacer, dans un immeuble bâti relevant du régime de la copropriété, un chauffage collectif par des installations de chauffages individuels doivent être décidés à l'unanimité des copropriétaires concernés.

Une telle situation n'est satisfaisante ni pour les copropriétaires en face d'unanimités le plus souvent introuvables, ni sur le plan du développement encore nécessaire de la politique d'économie d'énergie.

Il est donc nécessaire de modifier la législation en vigueur afin de permettre au syndicat des copropriétaires de décider les travaux de remplacement d'un chauffage collectif par des chauffages individuels et les travaux de substitution d'énergie, en vue d'économie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Collet, rapporteur.** La commission a examiné avec soin la proposition de M. Bœuf, qui reprend d'ailleurs une des dispositions de la proposition de loi que j'ai présentée à la Haute Assemblée, en même temps que la proposition de loi de M. Bonnemaïson. Cependant, la commission a constaté que la disposition en question ne permettait pas réellement de régler le problème dans tous ses aspects.

Elle apprécie les préoccupations qui sont exprimées dans l'exposé des motifs de l'amendement. Il ne lui semble pas, toutefois, que ce problème puisse être réglé définitivement et complètement sous la forme proposée.

C'est pourquoi, en dépit de l'intérêt qu'elle a porté à cette suggestion, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement, à moins, bien entendu, que, au bénéfice d'une réflexion supplémentaire, notre collègue M. Bœuf, n'estime pouvoir le retirer.

Si cet amendement était retenu, ce texte serait soumis pour la première fois, soit dans les conclusions de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et les députés pourraient être choqués par une disposition entièrement nouvelle apparaissant à un stade très avancé de la procédure.

C'est pourquoi je suggère à notre collègue de retirer son amendement si, notamment, les explications que peut lui donner le Gouvernement venaient conforter la position de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Je m'associe à M. le rapporteur pour demander à M. Bœuf de bien vouloir retirer son amendement.

En effet, si nous partageons sa préoccupation, il peut se faire que, par leur nature, des travaux tels que ceux qu'il a évoqués dans son amendement impliquent des investissements lourds et aient en outre pour conséquence de modifier de manière très substantielle les conditions de jouissance de la copropriété.

Dans ces conditions, la majorité prévue à l'article 25 paraît peu appropriée pour prendre une telle décision, d'autant que, par le jeu des mécanismes internes à ce même article, la décision pourrait être, en définitive, prise à la majorité visée à l'article 24, majorité des seuls présents et représentés.

Par ailleurs, une jurisprudence récente de la Cour de cassation tend à prendre en compte, pour admettre qu'une décision soit prise sur le fondement de l'article 26, le caractère économique de certains travaux d'individualisation du chauffage, ceux-ci étant alors considérés comme une transformation - je cite la Cour - « offrant l'avantage de réduire les frais de chauffage ».

Il est à noter, en outre, que cette majorité de l'article 26 est assouplie dans la proposition de loi.

Le Gouvernement souhaite donc que l'interprétation du texte, plus souple, dont témoigne cette nouvelle jurisprudence - d'ailleurs commentée et connue des professionnels - se confirme.

Voilà les raisons, monsieur Bœuf, pour lesquelles je souhaite que vous vouliez bien accepter de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marc Bœuf.** Après les explications données par la commission et par le Gouvernement, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 5 :

« j) L'installation ou l'adaptation d'une ou plusieurs antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** La commission a apprécié la précaution prise par l'Assemblée nationale en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 25 pour régler le problème de l'installation des antennes.

Il lui a néanmoins semblé que la rédaction retenue était un peu hâtive. C'est pourquoi elle en propose une autre qui lui paraît plus claire, plus nette, peut-être un peu plus élégante, et qui devrait, en tout cas, répondre à la préoccupation de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Articles 5 bis et 7 bis

**M. le président.** « Art. 5 bis. - L'article 29 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les syndicats coopératifs de copropriété et les syndicats

dont le syndic est un copropriétaire peuvent, même s'ils n'appartiennent pas au même ensemble, constituer entre eux des unions ayant pour objet de créer et gérer des services destinés à faciliter leur gestion, ainsi que la vie sociale des copropriétés.

« Chaque syndicat décide, parmi les services proposés par une union, ceux dont il veut bénéficier. » - (Adopté.)

« Art. 7 bis. - Il est inséré, dans la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, un article 26-2 ainsi rédigé :

« Art. 26-2. - Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture prévu à l'article 26-1, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance. » - (Adopté.)

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - I. - L'article 9 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière significative et durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des e, g, h et i de l'article 25 et des articles 26-1 et 30.

« Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux propriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

« Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

« Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les e, g, h et i de l'article 25 et par les articles 26-1 et 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.

« II. - Non modifié. »

Par amendement n° 4, M. Collet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour compléter l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965, de supprimer les mots : « significative et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois a apprécié que l'Assemblée nationale veuille bien partager ses préoccupations qui visaient à la protection des copropriétaires. Le texte d'origine négligeait par trop leurs intérêts dans le cas où les travaux d'intérêt général entraînaient un accès aux parties privatives.

L'Assemblée nationale a toutefois prévu que l'altération apportée aux parties privatives devait être significative et durable pour être prise en compte. Or le terme « significative » n'a pas une définition précise dans le langage juridique habituel. Cette absence de définition risquerait d'entraîner une jurisprudence nombreuse et contradictoire, sans que l'on sache jamais à quoi s'en tenir. Il est d'ailleurs peu probable que, saisi, le juge prenne en considération une altération non significative, c'est-à-dire insignifiante.

Par conséquent, il nous semble inutile de retenir cet adjectif et nous vous proposons la suppression du mot « significative », tout en maintenant l'adjectif « durable » introduit par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement comprend la volonté du Sénat d'éviter des formulations trop difficiles à cerner. Mais nous ne voudrions pas, pour autant, que la suppression envisagée de l'adjectif qualificatif « significative » amène à penser que le seul critère de la durée sera suffisant.

Sous réserve qu'une telle suppression ne soit pas susceptible d'entraîner une interprétation trop restrictive, le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

**M. François Collet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais simplement vous indiquer que la commission des lois du Sénat a pour habitude de faire confiance au juge et de penser que son bon sens ne lui permettra pas de retenir des arguments non significatifs.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Articles 9 bis et 10 bis

**M. le président.** « Art. 9 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 42 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. » - *(Adopté.)*

« Art. 10 bis. - L'article 43 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le juge, en application de l'alinéa premier du présent article, répute non écrite une clause relative à la répartition des charges, il procède à leur nouvelle répartition. » - *(Adopté.)*

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> prennent effet à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

« Les dispositions du paragraphe I de l'article 3 bis ne sont applicables qu'aux règlements de copropriété établis après la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 6 rectifié, le Gouvernement propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement de coordination à la suite de l'adoption de l'amendement n° 1 rectifié à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Collet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Nous avons proposé un certain nombre d'amendements que nous estimons fondés. Ils ont malheureusement tous été rejetés. En revanche, le Sénat a adopté des amendements qui, à notre avis, dénaturent le texte primitif. Le texte que nous allons finalement adopter présente néanmoins un intérêt pour les copropriétaires. Nous nous abstenons lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

14

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Marc Bécam, Paul Girod, Pierre Salvi, Daniel Hoeffel, Germain Authié et Jacques Eberhard ;

Suppléants : MM. Alphonse Arzel, François Collet, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Charles Lederman, Roland du Luart et Edgar Tailhades.

**M. le président.** L'ordre de jour de cet après-midi étant épuisé, il y a lieu d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)**

### PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

15

### RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

#### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 126, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la recherche et au développement technologique. (Rapport n° 186 [1985-1986].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en présentant au Sénat le projet de loi sur la recherche et le développement technologique en nouvelle lecture, permettez-moi de me réjouir de constater que les débats que vous avez bien voulu consacrer à ce texte ont reconnu une place de tout premier rang dans les priorités nationales à l'effort que notre Nation doit poursuivre, de façon durable et déterminée, en faveur de la recherche. Je vous en remercie vivement.

Vous allez aujourd'hui examiner le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, qui, sur la plupart des points, il faut bien le reconnaître, n'a pas retenu les amendements que vous aviez proposés et sur lesquels j'avais fait moi-même des réserves en première lecture devant votre Haute Assemblée.

Une exception cependant - elle est notable - réside dans la nouvelle rédaction de l'article 8, qui aménage le régime juridique de la mobilité de l'extérieur vers les organismes de recherche et qui permet, notamment, l'accueil des réfugiés politiques sans limitation de durée.

Votre rapporteur, M. Jacques Valade, a déposé une série d'amendements qui reprennent les amendements adoptés en première lecture par le Sénat et sur lesquels le Gouvernement sera amené à exprimer un avis défavorable, ce dont je vous prie à l'avance de bien vouloir m'excuser.

S'agissant de l'amendement n° 34, qui créerait une nouvelle déduction fiscale du revenu global, gagé par une réduction des avantages fiscaux accordés récemment à l'audiovisuel, je réaffirme l'opposition que je suis bien obligé de présenter à cette proposition. Je voudrais bien préciser que cette opposition ne peut absolument pas s'analyser comme un refus de ma part de soutenir la recherche par la fiscalité. J'ai bien compris l'intérêt que MM. les sénateurs attachaient à cette mesure qu'ils avaient proposée.

Je me dois cependant de rappeler devant vous que la recherche bénéficie déjà d'un dispositif d'incitation fiscale très complet et divers : amortissement à 100 p. 100 des dépenses de recherche ; amortissement à 50 p. 100 ou même à 75 p. 100 des souscriptions au capital de sociétés financières d'innovation ; possibilité pour les créateurs d'entreprises de déduire de leur revenu les intérêts des emprunts contractés à cette fin, dans la double limite de 100 000 francs et de 50 p. 100 de leurs salaires ; régime particulier des inventeurs, qui leur permet, dans la majorité des cas, d'être imposés à 16 p. 100 seulement sur le fruit de leurs inventions ; avantages fiscaux des sociétés de capital-risque et des fonds communs de placement à risque ; et surtout, bien sûr, le crédit d'impôt-recherche qu'il est prévu de doubler par le présent projet de loi.

Au total, c'est plus d'un milliard de francs qui est ainsi apporté par la fiscalité à l'effort de recherche des entreprises françaises. Le Gouvernement a voulu concentrer son effort budgétaire sur la formule fiscale la plus simple et la plus efficace, et il importe aujourd'hui de maintenir l'équilibre financier du projet de loi.

J'espère vivement que vous comprendrez ces arguments et que vous voudrez bien suivre la position du Gouvernement.

En revanche, c'est avec plaisir que je donnerai un avis favorable à l'amendement n° 43 visant à insérer dans le rapport annexe un paragraphe sur le programme Deforpa relatif à la défense de nos forêts et à l'arrêt du dépérissement constaté.

Je souhaite vivement que la Haute Assemblée adopte ce projet de loi et son rapport annexe ainsi enrichi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons participé avec beaucoup d'intérêt et beaucoup d'attention à la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 19 novembre 1985. Nous avons pu constater que l'Assemblée nationale et le Sénat partageaient le même intérêt pour la recherche scientifique. Nous considérons, en effet, les uns et les autres que la recherche était un enjeu fondamental pour la nation et que recherche et développement technologique devaient bénéficier d'une situation privilégiée non seulement par rapport au budget de la nation, aux différents budgets annuels, mais également par rapport à la considération de l'ensemble de l'Etat.

Nous avons recherché avec beaucoup de sincérité, les uns et les autres, si un terme d'accord était possible. Nous avons d'ailleurs été assez loin. La commission mixte paritaire n'a pas été de pure forme ; elle a vraiment tenté de parvenir à un accord entre le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et celui qui l'a été par le Sénat. Cependant, l'Assemblée nationale, retenant certaines de nos propositions, est revenue au texte initial, tout au moins à celui qu'elle avait elle-même adopté.

Il en est ainsi de l'importance des transferts technologiques vers les petites et moyennes industries, du soutien à la création d'entreprises innovantes - article 2 - de la nécessité de favoriser la mobilité des chercheurs - rapport annexé - et du statut particulier des chercheurs réfugiés politiques. Tels sont les points sur lesquels il y a eu, hormis quelques points de détail, accord.

Cependant des points fondamentaux de désaccord subsistent. Ils concernent essentiellement le plan à long terme du recrutement des personnels - nous l'avions longuement évoqué dans cette enceinte - la place qui revient aux entreprises privées dans l'effort de recherche et de développe-

ment - article 1<sup>er</sup> - les conditions de création des emplois de chercheur associé - cela avait fait l'objet de discussions particulièrement intéressantes - et l'appréciation portée sur la Cité des sciences et de l'industrie de La Villette - ce qui est une annexe aux considérations que nous avons pu développer ici.

Les membres de la commission ont regretté, lorsqu'ils ont relu le texte, que l'Assemblée nationale et le Gouvernement n'aient pas pu accorder aux investissements réalisés pour la valorisation des recherches et le développement technologique le même traitement qu'aux investissements dans l'industrie cinématographique. Monsieur le ministre, je vous donne acte bien volontiers de ce que vous venez de dire, à savoir que ce projet de loi comporte beaucoup de dispositions, notamment un effort considérable de l'Etat en matière de crédit d'impôt. Néanmoins, les réalisations que nous avons constatées dans certains domaines auraient pu être envisagées dans le secteur si important de la recherche et, à cet égard, nous maintenons notre position.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale n'a pas retenu les dispositions que nous avons proposées - elles avaient été adoptées par la Haute Assemblée - et qui tendaient à la prise en compte dans le développement de la carrière des services accomplis en tant que chercheurs et ingénieurs par les fonctionnaires dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés. Telle a été une des raisons de l'échec de notre tentative de conciliation lors de la commission mixte paritaire.

Indépendamment de cet amendement n° 43, sur lequel je vous donne mon accord personnel - à défaut de l'accord de la commission puisqu'elle n'a pas pu l'examiner - nous reviendrons au texte initial que la Haute Assemblée avait adopté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup> (réserve)

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Je demande la réserve de cet article 1<sup>er</sup> jusqu'après l'examen de l'article 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Favorable !

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les crédits et les emplois publics consacrés à la recherche et au développement technologique pendant la période 1986-1988 seront affectés en priorité :

« - à la poursuite de l'effort de recherche fondamentale. Une attention particulière sera portée au soutien des programmes, à l'équipement des laboratoires ainsi qu'au développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur notamment dans les domaines technologiques ; » - au soutien de la recherche dans les entreprises ainsi qu'au soutien de la création d'entreprises innovantes et au renforcement du transfert technologique vers les petites et moyennes entreprises. »

Par amendement n° 23, M. Valade, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« - au développement d'actions incitatives directes ou indirectes en faveur de la recherche dans les entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Nous reprenons une rédaction que nous avons déjà proposée. Cette rédaction - j'ai déjà eu l'occasion de le dire - souligne le point d'application du soutien plutôt que l'affectation des moyens au soutien de la recherche.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - La politique nationale concourt au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique.

« L'accent sera mis en particulier sur les technologies de la production et de l'information, les grands projets technologiques d'intérêt économique et stratégique et les technologies du vivant au service du développement économique et social. »

Par amendement n° 24, M. Valade, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La politique nationale vise d'abord à assurer notre indépendance dans le domaine de la recherche et du développement technologique. Cet indispensable effort national participe au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Cet amendement tend à souligner que notre effort est un effort national, mais que c'est volontiers que nous l'intégrons dans un contexte européen.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** L'article 3, qui a fait l'objet d'une longue et intéressante discussion à l'Assemblée nationale, résulte de l'adoption d'un amendement modifié. Nous souhaitons conserver ce texte, d'où notre avis défavorable sur l'amendement n° 24.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le groupe communiste vote pour.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété par l'alinéa suivant :

« Le contrat de plan avec une entreprise comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant, notamment par la sous-traitance, les transferts de technologie au profit des petites et moyennes industries. »

Par amendement n° 25, M. Valade, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Nous proposons de supprimer cet article, car il sera repris ultérieurement dans le titre additionnel dont nous proposerons le rétablissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Etant défavorable au rétablissement du titre additionnel, je suis également défavorable à cet amendement n° 25.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est supprimé.

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Le dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. A défaut, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique sont suspendues. »

Par amendement n° 26, M. Valade, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du texte présenté pour le dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** La phrase que nous proposons de supprimer marque une suspicion à l'égard des entreprises et évoque pratiquement une sanction. Nous ne souhaitons pas que cela figure dans cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - L'article L. 931-13 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le paragraphe I est complété par l'alinéa suivant :

« Le congé visé au premier alinéa est également accordé au salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche, une entreprise publique ou privée. »

« 2° Aux paragraphes II et III, les mots : " congé d'enseignement " sont remplacés par les mots : " congé d'enseignement ou de recherche ". »

« 3° Le dernier alinéa de l'article précité est complété par la phrase suivante :

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées et les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice de ce droit s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Valade, au nom de la commission.

Le premier, n° 27, tend à remplacer le quatrième alinéa (2°) de cet article par les dispositions suivantes :

« 2° Après le troisième alinéa du paragraphe III, insérer un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions relatives au congé de recherche sont identiques à celles prévues aux paragraphes II et III pour le congé d'enseignement. »

Le second, n° 28, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de ce même article :

« Un décret détermine en ce qui concerne le congé de recherche, les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice de ce droit s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** L'amendement n° 27 vise à souligner l'importance que nous accordons au problème de la recherche.

De par sa rédaction, il traduit notre souhait de distinguer le congé de recherche du congé d'enseignement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Il s'agit là d'affaires plus techniques qui méritent qu'on s'y attarde. Mes observations vaudront, d'ailleurs, pour les amendements n°s 27 et 28, qui sont tout à fait liés en ce qu'ils ont pour objet, tous deux, d'affirmer clairement que le congé de recherche ne fait pas obligation aux entreprises de rémunérer les bénéficiaires de ce congé.

L'inquiétude du Sénat tient peut-être au fait que l'article 14 du projet de loi sur l'enseignement technologique, en cours de discussion devant le Parlement, précise que, lorsqu'un salarié est mis par son entreprise à la disposition d'un établissement d'enseignement technologique, cette entreprise continue de le rémunérer.

Mesdames et messieurs les sénateurs, s'agissant du congé de recherche, nous ne sommes pas dans la même hypothèse. Le texte que vous examinez n'évoque ni la contribution des entreprises à l'enseignement technologique, ni les conventions que celui-ci pourrait conclure à cet effet. Il institue, pour les salariés, un droit à congé qui se traduit par des autorisations d'absence que l'entreprise n'est nullement tenue de rémunérer.

C'est donc pour des raisons techniques que les deux amendements proposés ne me paraissent pas utiles, d'où l'avis défavorable du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je constate que vous n'avez pas soutenu l'amendement n° 28.

Souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même, monsieur le président.

Nous maintenons notre souci de distinguer de la façon la plus claire le congé de recherche du congé d'enseignement, bien que j'aie beaucoup apprécié l'explication de M. le ministre, qui dissipe, effectivement, certaines craintes qui s'étaient manifestées quant à la charge que pourrait représenter le congé de recherche pour les entreprises.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

## TITRE II bis

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Valade, au nom de la commission, propose, avant l'article 7 bis, de rétablir la division « Titre II bis » avec l'intitulé suivant :

« Le transfert technologique et la création d'entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, dans la logique de notre démarche, nous proposons le rétablissement de ce titre II bis, avant l'article 7 bis, comme nous proposerons, immédiatement après, le rétablissement des articles 7 bis à 7 sexies, ce qui ne nécessitera aucune observation supplémentaire de ma part.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Je suis défavorable à cet amendement, ainsi qu'à tous ceux - je le précise par avance - qui tendent à rétablir les articles 7 bis à 7 sexies.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la division « Titre II bis » et son intitulé, ainsi rédigé, sont rétablis dans le projet de loi.

## Article 7 bis

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 7 bis, mais, par amendement n° 30, M. Valade, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La politique nationale concourt à la création d'entreprises innovantes et au renforcement du transfert technologiques, notamment vers les petites et moyennes entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 bis est rétabli dans cette rédaction.

## Article 7 ter

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 7 ter, mais, par amendement n° 31, M. Valade, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété par l'alinéa suivant :

« Le contrat de plan avec une entreprise comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant les transferts de technologie au profit des petites et moyennes entreprises, soit par la mise à disposition de matériaux, méthodes et produits nouveaux, soit éventuellement par la sous-traitance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 ter est rétabli dans cette rédaction.

## Article 7 quater

**M. le président.** L'article 7 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 32, M. Valade, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Le paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« f) Les dépenses exposées pour la mise en place de structures autonomes destinées au transfert technologique vers les petites et moyennes entreprises. »

« II. - Afin de compenser les pertes de recettes résultant du I du présent article, la taxe sur les tabacs est augmentée à due concurrence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 quater est rétabli dans cette rédaction.

**Article 7 quinquies**

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 7 quinquies, mais, par amendement n° 33, M. Valade, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Afin de faciliter la mise en œuvre et le développement par les entreprises de nouvelles technologies, les organismes publics de recherche peuvent confier à des chercheurs, ingénieurs ou techniciens appartenant à leur personnel, des missions d'expertise ou de conseil auprès de ces entreprises. Ces missions dont le contenu et la durée sont fixés par convention peuvent être exercées à temps complet ou à temps partiel et faire l'objet d'une rémunération spécifique dans des conditions déterminées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 quinquies est rétabli dans cette rédaction.

**Article 7 sexies**

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 7 sexies, mais, par amendement n° 34, M. Valade, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants, peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 100 000 francs par an.

« A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

« En cas de cession de tout ou partie des titres acquis dans les conditions ci-dessus définies dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

« II. - Afin de compenser la perte fiscale résultant du I du présent article les possibilités de déduction ouvertes par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont réduites à due concurrence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 sexies est rétabli dans cette rédaction.

**Article 8**

**M. le président.** « Art. 8. - Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre premier du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, peuvent être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel, dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur :

« 1° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche français appartenant au personnel d'une entreprise publique ou privée, française ou étrangère, ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial français ou d'un organisme de recherche étranger ;

« 2° Les chercheurs, ingénieurs ou techniciens de recherche non titulaires qui relèvent d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou d'un service de recherche de l'Etat ;

« 3° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche de nationalité étrangère ;

« 4° Les docteurs en médecine ou en pharmacie ou en odontologie ayant terminé leur internat de spécialité et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire.

« Les personnels visés au présent article doivent avoir exercé antérieurement une activité professionnelle effective pendant au moins deux ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats mentionnés au présent article. La durée de ces contrats ne peut excéder trois ans renouvelables une fois. Au-delà de cette période, les personnes visées au 3° ci-dessus ayant la qualité de réfugié politique peuvent être renouvelées annuellement dans leurs fonctions. »

Par amendement n° 35, M. Valade, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article :

« La durée de ces contrats ne peut excéder trois ans renouvelables deux fois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, cette proposition a fait l'objet d'une longue discussion en commission mixte paritaire.

En effet, la durée des contrats avait été restreinte, en première lecture, par l'Assemblée nationale. Pour notre part, nous proposons de rétablir le délai de trois ans renouvelable deux fois ; autrement dit, nous portons la durée maximale des contrats à neuf années. Nous sommes désolés que l'Assemblée nationale n'ait pas repris notre proposition, car nous continuons à penser que cela est plus raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Nous avons proposé, pour notre part, que cette durée soit de deux fois trois ans. Nous maintenons cette position. Nous émettons donc un avis défavorable sur l'amendement, bien que nous comprenions les remarques présentées par M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

**Article 8 bis**

**M. le président.** « Art. 8 bis. - Les services de recherche des administrations et les établissements publics de recherche n'ayant pas le caractère industriel et commercial créent parmi leurs emplois budgétaires des postes de chercheurs associés.

« Ces postes sont destinés à accueillir des enseignants chercheurs ou des chercheurs fonctionnaires appartenant à un établissement public ou à un service de recherche des administrations.

« Ces postes ne peuvent être occupés par les mêmes personnes au-delà d'une période de trois ans, renouvelable une fois.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées. »

Par amendement n° 36, M. Valade, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre I du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, des emplois de chercheurs associés peuvent être créés dans les services de recherche des administrations ou dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur. Il est pourvu à ces emplois par des contrats à durée déterminée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus ces contrats dont la durée ne peut excéder trois ans, renouvelables deux fois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Cet amendement revêt une grande importance, à nos yeux, car il permet d'élargir le champ des possibilités, notamment aux chercheurs non fonctionnaires et même aux étrangers.

Nous vous demandons, par conséquent, de reprendre le texte que nous avons proposé et qui a été rejeté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 bis est ainsi rédigé.

#### Article 8 quater

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 8 quater, mais, par amendement n° 37, M. Valade, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les services accomplis comme chercheurs et ingénieurs dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et les organismes privés sont également pris en considération dans le déroulement de la carrière des chercheurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Monsieur le président, notre démarche mérite, me semble-t-il, quelques explications.

En effet, nous avons modifié, en première lecture, le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. Ce texte modifié, revenant devant l'Assemblée nationale, a fait l'objet d'un amendement du Gouvernement que l'Assemblée nationale a rejeté.

Aujourd'hui, nous rendant aux arguments de M. le ministre, nous proposons de modifier le texte que nous avions nous-mêmes présenté, et ce dans le sens souhaité par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, puisque nous reprenons, en fait, son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Je suis quelque peu embarrassé. Je vous donne mon argumentaire, monsieur le président.

Il semble que, à l'étude du texte, cet article soit en fait inutile. Les dispositions statutaires qui existent permettent déjà de prendre en considération ces services, qu'ils aient été accomplis avant le recrutement ou qu'ils le soient pendant la carrière.

Ainsi, une étude précise du texte m'amène maintenant à dire qu'il est inutile.

C'est pourquoi je ne suis pas favorable à son insertion. Je suis un peu confus de ce revirement apparent.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Je laisse à M. le ministre la responsabilité du choix du terme. Il a parlé de « revirement ». Non, monsieur le ministre, nous cherchons la meilleure solution pour protéger le chercheur.

Nous avons déjà longuement discuté de ce problème en séance publique et en commission. J'ai personnellement beaucoup apprécié que vous vous en soyez remis à la sagesse du Sénat sur ce texte, puisque c'est ainsi que vous aviez conclu votre intervention sur cet article 8 quater en première lecture. Vous avez certes proposé une rédaction modifiée - mais elle reprenait l'esprit de notre proposition - à l'Assemblée nationale. Vous estimez maintenant, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas lieu de l'insérer. Or, pour nous, comme en première lecture, elle nous paraît importante. Nous maintenons donc notre position.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Il me paraît important de rétablir cet article. Certes, nous prenons acte des assurances que vient de nous donner M. le ministre mais nous avons estimé qu'il était bon de reprendre son propre texte. Comme il s'agit de chercheurs de haut niveau et de leur situation en position de détachement, même si cette disposition est implicite, j'estime qu'il vaut mieux qu'elle figure dans le projet de loi. C'est pourquoi je voterai l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 quater est rétabli dans cette rédaction.

#### TITRE IV

#### PROGRAMMATION DU BUDGET CIVIL DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE L'EMPLOI SCIENTIFIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 38, M. Valade, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre IV :

« Le budget civil de recherche et de développement technologique et la politique de l'emploi scientifique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Il s'agit de donner à ce titre un intitulé correspondant à son contenu. C'est un amendement de coordination qui prend en compte la suppression de la référence au plan à long terme de recrutement des personnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Le Gouvernement souhaite que le terme de « programmation » soit maintenu dans les intitulés. C'est pourquoi il est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'intitulé du titre IV est donc ainsi rédigé.

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Pour atteindre l'objectif visé à l'article premier de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel minimum de 4 p. 100 en volume pendant la durée du plan triennal pour la recherche et la technologie. »

Par amendement n° 39, M. Valade, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « budget civil de recherche et de développement technologique », d'insérer les mots : « à l'exclusion de la subvention pour le fonctionnement de la Cité des sciences et de l'industrie de La Villette ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Cet amendement tend à insérer une précision à laquelle nous sommes tous très attachés. La commission n'a pas examiné cet amendement et je le défendrai à titre personnel, sous le contrôle de mon collègue et ami Pierre Croze, rapporteur pour avis de ce projet de loi en première lecture.

Nous prenons une précaution importante car nous savons que les dépenses de fonctionnement de cette Cité des sciences et de l'industrie, à laquelle nous sommes très attachés, vont être élevées. Si l'on impute ces dépenses de fonctionnement sur le budget de la recherche, c'est évidemment au détriment de celui-ci. Nous excluons donc les dépenses de fonctionnement de la Cité de La Villette du budget de la recherche.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Je comprends bien le souci de M. le rapporteur. Mais la Cité des sciences de La Villette étant sous la tutelle de mon ministère, je ne peux pas accepter de la traiter différemment des autres organismes qui relèvent de mon ministère.

L'indiscutable succès, que M. le rapporteur a bien voulu rappeler, de certaines initiatives récentes, en particulier celui du festival de l'industrie et de la technologie, me laisse à penser que La Villette sera également un succès. Il ne me paraît donc pas opportun de manifester une espèce d'ostracisme envers La Villette à travers cet article. En conséquence, je ne peux accepter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.  
*(L'article 10 est adopté.)*

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Une politique cohérente de l'emploi scientifique doit s'inscrire dans le long terme permettant ainsi une gestion rationnelle du potentiel humain de la recherche.

« Conformément au plan à long terme de recrutement des personnels des organismes publics de recherche défini dans le rapport annexé à la présente loi, le nombre des créations nettes d'emplois à réaliser annuellement d'ici à 1988 est fixé à 1 400, dont 725 pour les chercheurs et ingénieurs de recherche et 675 pour les autres catégories de personnel. »

Par amendement n° 40, M. Valade propose, au nom de la commission, de rédiger comme suit cet article :

« Une politique cohérente de l'emploi scientifique doit s'inscrire dans le long terme permettant ainsi une gestion rationnelle du potentiel humain de la recherche.

« Le nombre des créations nettes d'emplois est fixé au minimum à 1 400 par an pendant la durée du plan triennal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Nous avons longuement discuté avec M. le ministre de l'opportunité d'inclure dans l'annexe des perspectives et des projections sur l'avenir à long terme. Nous nous étions élevés, en première lecture, contre un tableau qui figurait à la dernière page de l'annexe et qui figeait les possibilités de recrutement sur une période extrêmement longue. La rédaction que nous proposons permet de limiter les perspectives de développement du recrutement du personnel exclusivement à la durée du plan triennal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Je m'en tiens à mon texte d'origine ; je ne peux donc accepter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - L'article 4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique qui retrace les choix stratégiques de la politique nationale et l'état de réalisation des objectifs fixés par la loi, en mettant en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale.

« Ce rapport dresse notamment le bilan :

« - de l'exécution des grands programmes de recherche ;

« - des actions menées en coopération entre les organismes publics de recherche et les entreprises publiques et privées ;

« - des actions de valorisation de la recherche publique ;

« - de l'aspect régional des politiques de recherche et notamment de l'exécution des contrats de plan ;

« - de l'évolution de la mobilité des personnels de recherche et de leur participation aux tâches de formation ;

« - des actions de coopération avec les pays étrangers, en particulier avec les pays d'Europe ;

« - du développement de l'information et de la culture scientifique et technique ;

« - de l'activité des centres techniques industriels ;

« - de l'utilisation du crédit d'impôt par les entreprises en bénéficiant.

« Il fait apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaires, universitaires et des télécommunications. »

Par amendement n° 41, M. Valade, au nom de la commission, propose, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il décrit les suites données aux recommandations et observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel sur la gestion des crédits publics de recherche. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement est la reprise d'un amendement qui avait été présenté en première lecture par M. Croze, au nom de la commission des finances, et que le Sénat avait adopté. Il vise à faire connaître au Parlement les suites données par l'administration aux observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel, en prévoyant de les inclure dans le rapport sur l'utilisation des crédits de la recherche et l'activité des chercheurs. C'est une précision que nous souhaitons dans le souci d'une bonne gestion de ce secteur de la recherche.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Vous le savez bien, nous répondons avec le plus grand soin aux recommandations et observations de la Cour des comptes. Nous sommes naturellement tout prêts à communiquer à MM. les parlementaires notre réponse à ces observations mais il n'est pas utile qu'elle figure en tant que telle dans le rapport annuel sur la gestion des services publics. Cette réponse fait l'objet d'un document d'une autre nature, que nous pouvons vous communiquer. Si nous sommes défavorables à cet amendement, c'est pour éviter le mélange des genres.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 13, ainsi complété.  
*(L'article 13 est adopté.)*

### Article 14

**M. le président.** « Article 14. - Les régions sont associées à l'élaboration et à l'évaluation de la politique nationale de la recherche et de la technologie et participent à sa mise en œuvre.

« A cet effet, le ministre chargé de la recherche et de la technologie réunit une conférence annuelle regroupant notamment les présidents des conseils régionaux, les présidents des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, des responsables d'organismes publics de recherche ainsi que des responsables d'entreprises publiques et privées et des représentants de la recherche universitaire. La conférence annuelle donne lieu à un débat sur les orientations de la politique nationale de recherche et sur les plans de localisation des organismes publics de recherche. Elle examine les implications au niveau régional de ces orientations et leur articulation avec les programmes d'initiative régionale. » - *(Adopté.)*

**Article 15 bis.**

**M. le président.** L'article 15 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

**Article 16**

**M. le président.** « Art. 16. - Les dispositions de la présente loi seront intégrées dans le plan de développement économique, social et culturel. »

Par amendement n° 42, M. Valade, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Plan de la nation reprendra, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de revenir au texte initial adopté par le Sénat en première lecture. Le présent projet de loi n'est pas une loi de programmation. Il n'a pas à être intégré dans le Plan de la nation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Le Gouvernement préfère la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Il émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 16 est donc ainsi rédigé.

**Article 1<sup>er</sup> (suite) et rapport annexé**

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 1<sup>er</sup>, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 1<sup>er</sup>. - La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

« La politique nationale se propose de porter l'ensemble des dépenses publiques et privées de recherche et de développement technologique à 3 p. 100 du produit intérieur brut à la fin de la présente décennie.

« Les objectifs de politique nationale de recherche et de développement technologique pour la période du plan triennal 1986-1988 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi.

« L'objectif fixé pour le financement de la recherche et du développement technologique par les entreprises est d'atteindre 1,20 p. 100 du produit intérieur brut en 1988. »

Par amendement n° 1, M. Valade, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'objectif est de porter à la fin de la présente décennie l'ensemble des dépenses publiques et privées de recherche et de développement technologique à 3 p. 100 du produit intérieur brut. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Valade, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La part de la recherche et du développement technologique financée par les entreprises devra atteindre 1,20 p. 100 du produit intérieur brut en 1988, dont 0,6 p. 100 pour le seul secteur privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Par cet amendement, nous insistons sur le fait que le financement de la recherche doit être conjointement assuré par les entreprises publiques et par les entreprises privées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Défavorable à cet amendement, qui introduit une contrainte supplémentaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Il convient de réserver le vote de l'article 1<sup>er</sup> jusqu'après l'examen du rapport qui y est annexé.

Nous allons examiner les modifications apportées par l'Assemblée nationale et par le Sénat au rapport annexé au projet de loi, qui a été imprimé sous le n° 2745 - document Assemblée nationale.

Ces modifications ont été numérotées de I-A à XXI.

Je vais appeler successivement les modifications qui sont en navette.

**MODIFICATION IV BIS**

**M. le président.** « IV bis. - Page 21, à la fin de la première phrase du premier alinéa de la première partie, le pourcentage : " 2,29 p. 100 " est substitué au pourcentage : " 2,25 p. 100 ". »

Par amendement n° 3, M. Valade, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la modification IV bis :

« IV bis. - Page 21, les deux premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« A la suite de l'adoption du VIII<sup>e</sup> Plan en 1980, la part de la dépense nationale de recherche et de développement - D.N.R.D. - qui était passée en 1980 de 1,81 à 1,85 p. 100 du produit intérieur brut - P.I.B. - a atteint, en 1981 2,01 p. 100, soit une augmentation de 8,6 p. 100 en pourcentage du P.I.B. et une augmentation moyenne, de 1979 à 1981, de plus de 5,5 p. 100 du P.I.B.

« Depuis lors, la dépense intérieure de recherche et de développement - D.I.R.D. - a continué à croître en volume au rythme moyen annuel de 4,90 p. 100 pour atteindre 2,29 p. 100.

« La part de la recherche et du développement dans le P.I.B. reste encore inférieure à ce qu'elle est dans les principaux pays industriels : 2,5 p. 100 au Royaume-Uni en 1985, 2,6 p. 100 en R.F.A. et au Japon et déjà 2,73 p. 100 en 1983 aux Etats-Unis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Par cette nouvelle rédaction, nous proposons un texte plus précis que celui qui figure au rapport annexé. Il nous paraît présenter l'avantage de faire remonter l'étude de l'évolution de la part de la dépense nationale de recherche et de développement à 1981.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Il est défavorable. En effet, nous préférons la rédaction de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la modification IV bis est ainsi rédigée.

**MODIFICATION IX BIS**

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé la modification IX bis, mais, par amendement n° 4, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« IX bis. - Page 27, l'intitulé de la troisième partie est ainsi rédigé : " promouvoir l'emploi scientifique ". »

La parole à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Cet amendement a pour objet, comme d'ailleurs les amendements suivants, de supprimer dans l'annexe les références à un plan à long terme de recrutement.

Il s'agit d'une coordination avec l'article 11.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Un amendement de cette nature a déjà été proposé tout à l'heure, le Sénat souhaitant voir disparaître de la loi le terme « programmation ».

Nous souhaitons le conserver. Dès lors, monsieur le président, nous émettons un avis défavorable sur cet amendement et sur les suivants.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la modification IX *bis* est rétablie dans cette rédaction.

#### MODIFICATION IX TER

**M. le président.** La modification IX *ter* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 5, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« IX *ter*. - Page 27, la dernière phrase du premier alinéa de la troisième partie est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Cet amendement et les suivants sont des amendements de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement et à ceux qui vont suivre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la modification IX *ter* est rétablie dans cette rédaction.

#### MODIFICATION IX QUATER

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé la modification IX *quater*, mais, par amendement n° 6, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« IX *quater*. - Page 27, dans la première phrase du deuxième alinéa de la troisième partie, le mot "longue" est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la modification IX *quater* est rétablie dans cette rédaction.

#### MODIFICATION IX QUINQUIES

**M. le président.** La modification IX *quinquies* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 7, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« IX *quinquies*. - Page 27, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de la troisième partie, le mot "programmation" est remplacé par le mot "politique". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la modification IX *quinquies* est rétablie dans cette rédaction.

#### MODIFICATION IX SEXIES

**M. le président.** La modification IX *sexies* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 8, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« IX *sexies*. - Page 28, la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe intitulé "Garantir la régularité des recrutements des chercheurs et des ingénieurs de recherche" est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La modification IX *sexies* est donc rétablie dans cette rédaction.

#### MODIFICATION IX SEPTIES

**M. le président.** La modification IX *septies* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 9, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« IX *septies*. - Page 28, le deuxième alinéa du paragraphe intitulé "Garantir la régularité des recrutements des chercheurs et ingénieurs de recherche" est ainsi rédigé :

« Une politique efficace de gestion du personnel de recherche doit être fondée sur la garantie d'un taux optimal de renouvellement des équipes qui sera révisé à l'occasion de chaque loi de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la modification IX *septies* est rétablie dans cette rédaction.

#### MODIFICATION IX OCTIES

**M. le président.** La modification IX *octies* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 10, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« IX *octies*. - Page 28, le troisième alinéa du paragraphe intitulé "Garantir la régularité des recrutements des chercheurs et ingénieurs de recherche" est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la modification IX *octies* est rétablie dans cette rédaction.

#### MODIFICATION IX NONIES

**M. le président.** La modification IX *nonies* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 11, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« IX *nonies*. - Page 28, le quatrième alinéa du paragraphe intitulé "Garantir la régularité des recrutements des chercheurs et ingénieurs de recherche" est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la modification IX *nonies* est rétablie dans cette rédaction.

## MODIFICATION IX DUODECIÉS

**M. le président.** La modification IX *duodecies* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 12, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« IX *duodecies*. - Page 30, le début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe intitulé " Les créations d'emploi " est ainsi rédigé :

« Le niveau annuel de création pour la durée du plan triennal permet à la fois... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, la modification IX *duodecies* est rétablie dans cette rédaction.

## MODIFICATION IX TREDECIES

**M. le président.** La modification IX *tredecies* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 13, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« IX *tredecies*. - Page 30, dans le dernier alinéa (5), les mots " programmation à long terme " sont remplacés par le mot " politique ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** La modification IX *tredecies* est donc rétablie dans cette rédaction.

## MODIFICATION IX SEDECIES

**M. le président.** « IX *sedecies*. - Page 37, l'intitulé de la sixième partie est ainsi rédigé :

« La programmation des moyens du budget civil de recherche et de développement. »

Par amendement n° 14 rectifié, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rédiger comme suit :

« IX *sedecies*. - Page 37, l'intitulé de la sixième partie est ainsi rédigé : " L'évolution des moyens du budget civil de recherche et de développement ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** La modification IX *sedecies* est donc ainsi rédigée.

## MODIFICATION IX SEPTEMDECIES

**M. le président.** La modification IX *septemdecies* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 15, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« IX *septemdecies*. - Page 37, l'intitulé du 1 est ainsi rédigé : " L'évolution des moyens du budget civil de recherche et de développement comporte deux éléments ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** La modification IX *septemdecies* est donc rétablie dans cette rédaction.

## MODIFICATION IX DUODEVICIES

**M. le président.** La modification IX *duodevicies* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 16, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« IX *duodevicies*. - Page 37, au début du premier alinéa du 1, les mots " La programmation de " sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** La modification IX *duodevicies* est donc rétablie dans cette rédaction.

## MODIFICATION X BIS

**M. le président.** La modification X *bis* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 17, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« X *bis*. - Page 37, le deuxième alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« - L'augmentation des effectifs pour les trois années à venir qui résulte de l'analyse de la situation actuelle des personnels de la recherche ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** La modification X *bis* est donc rétablie dans cette rédaction.

## MODIFICATION X TER

**M. le président.** « La modification X *ter* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 18, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« X *ter*. - Page 37, le troisième alinéa du 1 est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** La modification X *ter* est donc rétablie dans cette rédaction.

## MODIFICATION X QUATER

**M. le président.** La modification X *quater* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 19, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

X *quater*. - Page 37, le quatrième alinéa du 1 est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, la modification X *quater* est rétablie dans la rédaction proposée.

## MODIFICATION X QUINQUIES

**M. le président.** La modification X *quinquies* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 20, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« X *quinquies*. - Page 37, le cinquième alinéa du 1 est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, la modification X *quinquies* est rétablie dans la rédaction proposée.

## MODIFICATION X SEXIES

**M. le président.** La modification X *sexies* a été supprimée par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 21, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« X *sexies*. - Page 37, le sixième alinéa du 1 est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la modification X *sexies* est rétablie dans cette rédaction.

MODIFICATION ADDITIONNELLE APRES LA MODIFICATION XVII

**M. le président.** Par amendement n° 43, MM. Rausch, Colin, de Catuelan, Jean Faure, Boileau, Schiélé, Ceccaldi-Pavard, et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après la modification XVII, d'insérer la modification suivante :

« XVII bis (nouveau). - Page 43, avant le dernier alinéa du 5, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le programme "Dépérissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique", regroupant l'ensemble des études sur le dépérissement des forêts causé vraisemblablement par la pollution atmosphérique, doit faire l'objet d'une attention particulière, une partie significative des moyens devant être attribuée à la recherche fondamentale. »

La parole est à M. Lemarié.

**M. Bernard Lemarié.** Cet amendement au rapport annexé reprend la première recommandation formulée par le rapport de la délégation parlementaire, dénommée office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, sur les formes de pollution atmosphérique à longue distance dites « pluies acides ».

Il est nécessaire, en effet, d'attribuer au programme Deforpa, patronné et financé par le ministère de l'environnement, le ministère de la recherche et de la technologie, plusieurs organismes de recherche, dont l'I.N.R.A., et la Commission des communautés européennes, de réels moyens, afin que soient déterminées les causes exactes du dépérissement des forêts actuellement constaté pour adapter les moyens de lutte contre cette situation.

Il serait souhaitable qu'un bilan de la recherche menée sous l'égide de ce programme soit effectué dans le rapport sur les activités de recherche et de développement technologique, présenté chaque année au Parlement, lors du dépôt du projet de loi de finances, par le ministre chargé de la recherche et de la technologie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission n'a pas eu le loisir d'examiner cet amendement, puisqu'elle s'était réunie antérieurement à son dépôt.

A titre personnel, je voudrais confirmer ce que j'ai indiqué dans mon propos liminaire, à savoir que je suis favorable à cet amendement. J'appartiens à l'office parlementaire et nous avons entendu, sur ce sujet, un excellent rapport. J'estime qu'il serait tout à fait utile que nous adoptions cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** J'y suis favorable, car il constitue un ajout qui est le bienvenu.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, une modification additionnelle ainsi rédigée est insérée après la modification XVII.

MODIFICATION XX

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé la modification XX, mais, par amendement n° 22, M. Valade, au nom de la commission, propose de la rétablir dans la rédaction suivante :

« XX. - Page 47, le tableau de programmation des effectifs sur quinze ans est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Valade, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La modification XX est donc rétablie dans cette rédaction.

MODIFICATION XXI

**M. le président.** Je donne lecture de la modification XXI :

- « A.D.I..... Agence de l'informatique.
- « A.F.M.E..... Agence française pour la maîtrise de l'énergie.
- « A.N.V.A.R..... Agence nationale de valorisation de la recherche.
- « A.S.E..... Agence spatiale européenne.
- « B.C.R.D..... Budget civil de recherche et de développement technologique.
- « C.A.O..... Conception assistée par ordinateur.
- « C.E.A..... Commissariat à l'énergie atomique.
- « C.E.R.N..... Organisation européenne pour la recherche nucléaire.
- « C.I.R.A.D..... Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.
- « C.I.F.R.E..... Convention industrielle de formation par la recherche.
- « C.N.R.S..... Centre national de la recherche scientifique.
- « C.R.I.T.T..... Centre de recherche, d'innovation et de transfert technologique.
- « D.I.R.D..... Dépense intérieure de recherche-développement.
- « D.N.R.D..... Dépense nationale de recherche-développement.
- « E.P.I.C..... Etablissement public à caractère industriel et commercial.
- « E.P.S.T..... Etablissement public à caractère scientifique et technologique.
- « E.S.R.F..... « Européen Synchrotron Radiation Facility » (Laboratoire européen de rayonnement synchrotron).
- « E.T.W..... « European Transsonic Wind Tunnel » (Soufflerie transsonique européenne).
- « F.C.P.R..... Fonds commun de placement à risques.
- « F.R.T..... Fonds de la recherche et de la technologie.
- « G.E.R.D.A.T..... Groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale.
- « G.I.E..... Groupement d'intérêt économique.
- « G.I.P..... Groupement d'intérêt public.
- « G.I.S..... Groupement d'intérêt scientifique.
- « G.R.E.C.O..... Groupement de recherches coordonnées.
- « H.E.R.A..... « Hadron Electron Ring Anlage » (Anneau de collisions électron-proton).
- « I.R.A.M..... Institut de radio-astronomie millimétrique.
- « I.T.A..... Ingénieurs, techniciens, administratifs.
- « L.E.P..... « Large Electron Positron Ring » (Anneau de collisions électron-positon).
- « M.E.N..... Ministère de l'éducation nationale.
- « M.R.T..... Ministère de la recherche et de la technologie.
- « O.R.S.T.O.M..... Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération.

« P.D.T. ....	Programme de développement technologique.
« P.I.B. ....	Produit intérieur brut.
« P.I.R.S.E.M. ....	Programme interdisciplinaire de recherche sur les sciences pour l'énergie et les matières premières.
« P.I.R.T.T.E.M. ....	Programme interdisciplinaire sur le travail, la technologie, l'emploi et les modes de vie.
« P.M.E. ....	Petites et moyennes entreprises.
« P.M.I. ....	Petites et moyennes industries.
« R. et D. ....	Recherche et développement.
« S.B.I.R. ....	« Small Business Industrial Research » (Recherche industrielle pour les petites entreprises).
« T.C.E. ....	Technologie, croissance, emploi.
« T.G.E. ....	Très grand équipement.
« T.V.A. ....	Taxe sur la valeur ajoutée. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> et du rapport annexé.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> et du rapport annexé est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard-Reydet, pour explication de vote.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le groupe communiste s'était déjà longuement exprimé sur ce texte en première lecture ; je n'insisterai donc pas.

Selon nous, il « tourne le dos » aux principales dispositions de la loi d'orientation et de programmation de 1982, et le développement récent de l'actualité ne fait que confirmer certaines de nos craintes. Je ne prendrai qu'un seul exemple : celui d'Eurêka.

Comment accepter, tout d'abord, que la communauté scientifique ne soit pas consultée suffisamment sur les projets mis en place ? Actuellement, en effet, seuls les responsables de quelques grandes entreprises peuvent décider.

Ensuite, le milliard de francs versé au fonds Eurêka est couvert pour près de 60 p. 100 par des transferts qui risquent de léser d'autres secteurs de recherche.

Enfin, nos craintes sont encore confortées par deux faits récents : d'une part, un amendement présenté par Mme Veil, voté par les socialistes français au Parlement européen, qui demande une coopération active de la C.E.E. à l'initiative de défense stratégique l'I.D.S., et, d'autre part, le fait que, lundi dernier 9 décembre, M. Paul Quilès s'est exprimé à Washington pour souligner les similitudes et les rapprochements possibles entre Eurêka et l'I.D.S. M. Paul Quilès se garde bien d'être aussi clair lorsqu'il s'exprime en France !

Par ailleurs, nous regrettons toujours qu'une entreprise de cette importance se réduise à une coopération au sein de la petite Europe ; les réponses évasives faites à la Chine, qui proposait sa coopération, nous semblent le confirmer. C'est une attitude qui - nous l'avons déjà dit - risque d'accroître notre dépendance scientifique et technologique à l'égard des Etats-Unis.

Le Sénat a renforcé les aspects préoccupants de ce texte. Le groupe communiste votera donc une nouvelle fois contre celui-ci.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16

#### DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Roger Husson interroge M. le ministre des relations extérieures sur la politique menée par le Gouvernement en matière de respect des droits de l'homme en Pologne. En

particulier, il souhaiterait lui demander quelles conséquences a eues dans ce domaine la visite du Premier ministre polonais en France (n° 176).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles qui, ayant le même objet, figurent à l'ordre du jour de la séance du mardi 17 décembre 1985.

17

#### RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. Jean Mercier a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 162, qu'il avait posée à M. le ministre des relations extérieures.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 5 décembre 1985.

Acte est donné de ce retrait.

18

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant règlement définitif du budget de 1983.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 208, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 209, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 210, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

19

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Cluzel une proposition de loi constitutionnelle tendant à permettre aux anciens Présidents de la République de participer aux travaux du Parlement.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 216, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

20

**DÉPÔT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale (n° 193, 1985-1986.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 212 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant règlement définitif du budget de 1983.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 213 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Descours un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (n° 109, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 215 et distribué.

21

**DÉPÔT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Schumann un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (nos 107, 178, 161, 194, 1985-1986).

L'avis sera imprimé sous le numéro 214 et distribué.

22

**DÉPÔT D'UN RAPPORT PARTICULIER**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch, vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport sur les formes de pollution atmosphérique à longue distance, dites « pluies acides », établi par M. Georges Le Bail, député, au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 211 et distribué.

23

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 16 décembre 1985, à dix heures, quinze heures et le soir :

1. - Discussion du projet de loi (n° 92, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail. [Rapport n° 135 (1985-1986), de M. André Bohl, fait au nom de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 164, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. [Rapport n° 182 (1985-1986) de M. Jean Béranger, fait au nom de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. - Discussion du projet de loi (n° 108, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. [Rapport n° 191 (1985-1986) de M. Josselin de Rohan, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan ; avis n° 180 (1985-1986) de M. Alphonse Arzel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au samedi 14 décembre 1985, à quinze heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à cinq projets de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement foncier rural (n° 124, 1985-1986), est fixé au lundi 16 décembre 1985, à quinze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (n° 109, 1985-1986), est fixé au mardi 17 décembre 1985, à douze heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 107, 1985-1986), est fixé au mercredi 18 décembre 1985, à onze heures ;

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (n° 163, 1985-1986),

5° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 190, 1985-1986), est fixé au mercredi 18 décembre 1985, à dix-sept heures.

**Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune des projets de loi suivants :

1° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires (n° 120, 1985-1986),

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (n° 119, 1985-1986), devront être faites au service de la séance avant le lundi 16 décembre 1985, à dix-huit heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements**

Conformément à la décision prise le jeudi 5 décembre 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

## de la séance

### du vendredi 13 décembre 1985

#### SCRUTIN (N° 29)

sur l'amendement n° 10 de M. Jean Colin au nom de la commission des affaires économiques, tendant à supprimer l'article 5 quater du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amélioration de la concurrence.

Nombre de votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	158
Pour .....	221
Contre .....	93

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 José Balarelo  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Charles Beaupetit  
 Marc Bécam  
 Henri Belcour  
 Paul Bénard  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jean Béranger  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Edouard Bonnefous  
 Christian Bonnet  
 Charles Bosson  
 Jean-Marie Bouloux  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Louis Caiveau  
 Michel Caldaguès  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Marc Castex  
 Louis de Catuélain  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Pierre Ceccaldi-Pavard  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont

Michel Chauty  
 Adolphe Chauvin  
 Jean Chérioux  
 Auguste Chupin  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 François Collet  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Michel Durafour  
 Yves Durand (Vendée)  
 Henri Elby  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Charles Ferrant  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Jacques Genton  
 Alfred Gérin  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Paul Guillaumot  
 Jacques Habert  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel

Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 (Ardèche)  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 Pierre Jambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jouany  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Bernard Laurent  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 France Léchenault  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 (Meurthe-et-Moselle)  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jacques Ménard  
 Jean Mercier (Rhône)

Louis Mercier (Loire)  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Josy Moinet  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Roger Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papiilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Hubert Peyou

Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Claude Prouvoeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Michel Rigou  
 Jean Robert  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé

Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 Georges Treille  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Edmond Valcin  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin  
 Frédéric Wirth  
 Charles Zwickert

#### Ont voté contre

##### MM.

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Pierre Bastié  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudreau  
 Jean-Luc Bécart  
 Noël Breton  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bonny  
 Serge Boucheny  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Roland Courteau  
 Georges Dagonia  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Bernard Desbrière  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Henri Duffaut  
 Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard  
 Léon Eeckhoutte  
 Jules Faigt  
 Claude Fuzier  
 Pierre Gamboa  
 Jean Garcia  
 Marcel Gargar  
 Gérard Gaud  
 Jean Geoffroy  
 Mme Cécile Goldet  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Bernard-Michel Hugo  
 (Yvelines)  
 Maurice Janetti  
 Philippe Labeurie  
 Tony Larue  
 Robert Laucourmet  
 Mme Geneviève  
 Le Bellegou-Béguin  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Fernand Lefort  
 Louis Longuequeue  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 James Marson  
 René Martin  
 (Yvelines)  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja  
 André Méric

Mme Monique Midy  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Pierre Noé  
 Jean Ooghe  
 Bernard Parmantier  
 Daniel Percheron  
 Mme Rolande Perlican  
 Louis Perrein  
 Jean Peyraffite  
 Maurice Pic  
 Marc Plantegenest  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Régnault  
 Ivan Renar  
 Roger Rinchet  
 Marcel Rosette  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Guy Schmaus  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 Edouard Soldani  
 Paul Souffrin  
 Edgar Tailhades  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Camille Vallin  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron

#### N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 30)**

sur l'amendement n° 19 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard au nom de la commission des lois, complétant l'article 22 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

Nombre de votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	303
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	152
Pour .....	234
Contre .....	69

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

**MM.**

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
José Balarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Mme Marie-Claude Beaudou  
Charles Beaupetit  
Marc Bécam  
Jean-Luc Bécart  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Mme Danielle Bidard-Reydet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Edouard Bonnefous  
Christian Bonnet  
Charles Bosson  
Serge Boucheny  
Jean-Marie Bouloux  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldaguès  
Jean-Pierre Cantegrit  
Marc Castex  
Louis de Catuélán  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Pierre Ceccaldi-Pavard  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Adolphe Chauvin  
Jean Chérioux  
Auguste Chupin  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
François Collet  
Henri Collette  
Francisque Collomb

Charles-Henri de Cossé-Brissac  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours Desacres  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Michel Durafour  
Yves Durand (Vendée)  
Jacques Eberhard  
Henri Elby  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Charles Ferrant  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Pierre Gamboa  
Jean Garcia  
Marcel Gargar  
Jacques Genton  
Alfred Gérin  
Michel Giraud (Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault (Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Yves Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Paul Guillaumot  
Jacques Habert  
Raymond Brun  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines)  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian de La Malène  
Jacques Larché  
Bernard Laurent  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet

Yves Le Cozannet  
Charles Lederman  
Fernand Lefort  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)  
Jean-François Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune (Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard (Finistère)  
Maurice Lombard (Côte-d'Or)  
Pierre Louvet  
Roland du Luart  
Mme Hélène Luc  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
James Marson  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)  
René Martin (Yvelines)  
Christian Masson (Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-Bokanowski  
Jacques Ménard  
Jean Mercier (Rhône)  
Louis Mercier (Loire)  
Pierre Merli  
Mme Monique Midy  
Daniel Millaud  
Louis Minetti  
Michel Miroudot  
Josy Moinet  
René Monory  
Claude Mont Geoffroy  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Jean Ooghe  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Mme Rolande Perlican

Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Ivan Renar  
Paul Robert  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Marcel Rosette  
Olivier Roux

Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Guy Schmaus  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Paul Souffrin  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian Taittinger  
Jacques Thyraud

Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
Georges Treille  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Edmond Valcin  
Camille Vallin  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Louis Virapoullé  
Hector Viron  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin  
Frédéric Wirth  
Charles Zwickert

**MM.**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Pierre Bastié  
Jean-Pierre Bayle  
Noël Berrier  
Jacques Bialski  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Roland Courteau  
Georges Dagonia  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Lucien Delmas  
Bernard Desbrière

**Ont voté contre**

Michel Dreyfus-Schmidt  
Henri Duffaut  
Jacques Durand (Tarn)  
Léon Eeckhoutte  
Jules Faigt  
Claude Fuzier  
Gérard Gaud  
Jean Geoffroy  
Mme Cécile Goldet  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Maurice Janetti  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucourmet  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin  
Bastien Leccia  
Louis Longequeue  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja

André Méric  
Michel Moreigne  
Pierre Noé  
Bernard Parmantier  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Marc Plantegenest  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Régnauld  
Roger Rinchet  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
Edouard Soldani  
Edgar Tailhades  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal

**Se sont abstenus**

**MM.**  
François Abadie  
Jean Béranger  
Stéphane Bonduel  
Louis Brives

Emile Didier  
Maurice Faure (Lot)  
André Jouany  
France Léchenault

Hubert Peyou  
Michel Rigou  
Jean Roger

**N'a pas pris part au vote**

M. François Giacobbi.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Alain Poher, président du Sénat et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 31)**

sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

Nombre de votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	158
Pour .....	221
Contre .....	93

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

**MM.**  
François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle

Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel

José Balarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean-Paul Bataille

Gilbert Bauret  
 Charles Beaupetit  
 Marc Bécam  
 Henri Belcour  
 Paul Bénard  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jean Béranger  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Edouard Bonnefous  
 Christian Bonnet  
 Charles Bosson  
 Jean-Marie Bouloux  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Louis Caiveau  
 Michel Caldaguès  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Marc Castex  
 Louis de Catuélan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalat  
 Pierre Ceccaldi-Pavard  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Adolphe Chauvin  
 Jean Chérioux  
 Auguste Chupin  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 François Collet  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau

Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Michel Durafour  
 Yves Durand (Vendée)  
 Henri Elby  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Charles Ferrant  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Jacques Genton  
 Alfred Gérin  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Paul Guillaumot  
 Jacques Habert  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 (Ardèche)  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jouany  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Bernard Laurent  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 France Léchenault  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)

Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 (Meurthe-et-Moselle)  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jacques Ménard  
 Jean Mercier (Rhône)  
 Louis Mercier (Loire)  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Josy Moinet  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncellet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille

Claude Prouvovoyeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Michel Rigou  
 Paul Robert  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin

Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon

Henri Torre  
 René Travert  
 Georges Treille  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Edmond Valcin  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin  
 Frédéric Wirth  
 Charles Zwickert

### Ont voté contre

#### MM.

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Pierre Bastié  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Noël Berrier  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Serge Boucheny  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chery  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Roland Courteau  
 Georges Dagonia  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Deléris  
 Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Bernard Desbrière  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Henri Duffaut  
 Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard  
 Léon Eeckhoutte  
 Jules Faigt  
 Claude Fuzier  
 Pierre Gamboa  
 Jean Garcia  
 Marcel Gargar  
 Gérard Gaud  
 Jean Geoffroy  
 Mme Cécile Goldet  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Bernard-Michel Hugo  
 (Yvelines)  
 Maurice Janetti  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Mme Geneviève  
 Le Bellegou-Béguin  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Fernand Lefort  
 Louis Longequeue  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 James Marson  
 René Martin  
 (Yvelines)  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja  
 André Méric

Mme Monique Midy  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Pierre Noé  
 Jean Ooghe  
 Bernard Parmantier  
 Daniel Percheron  
 Mme Rolande Pelrican  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Marc Plantegenest  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Régnault  
 Ivan Renar  
 Roger Rinchet  
 Marcel Rosette  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Guy Schmaus  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 Edouard Soldani  
 Paul Souffrin  
 Edgar Tailhades  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Camille Vallin  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron

### N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.